



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/60/Add.1
23 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Situation dans les pays mis en cause

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. PAYS		
Afghanistan	4 - 7	5
Algérie	8 - 13	5
Angola	14 - 18	6
Argentine	19 - 25	7
Arménie	26 - 30	9
Australie	31 - 35	10
Azerbaïdjan	36 - 40	11
Bahreïn	41 - 49	12
Bangladesh	50 - 55	14
Belgique	56	15
Bolivie	57 - 59	15

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Botswana	60	16
Brésil	61 - 70	16
Bulgarie	71 - 78	19
Burkina Faso	79 - 80	20
Burundi	81 - 89	21
Cambodge	90 - 94	22
Chili	95 - 99	23
Chine	100 - 114	24
Colombie	115 - 140	27
Comores	141	41
Costa Rica	142	41
Cuba	143 - 147	42
Djibouti	148 - 149	43
Egypte	150 - 159	43
EL Salvador	160 - 168	46
Espagne	169	49
Estonie	170 - 171	49
Ethiopie	172 - 176	49
France	177 - 178	51
Gambie	179 - 180	51
Géorgie	181	51
Allemagne	182	52
Guatemala	183 - 202	52
Guinée équatoriale	203 - 206	58
Guinée	207 - 209	59
Guyana	210 - 212	60
Haiti	213 - 216	60
Honduras	217	61
Inde	218 - 230	61
Indonésie et Timor oriental	231 - 247	64
Iran (République islamique d')	248 - 267	68
Iraq	268 - 271	73
Israël	272 - 286	74
Jordanie	287	77
Kazakstan	288 - 289	77
Kenya	290 - 298	78
Koweït	299 - 300	80
Libéria	301 - 303	80
Malaisie	304 - 307	81
Maroc	308 - 310	82
Mauritanie	311	83
Maurice	312	83
Mexique	313 - 346	83
Moldova (République de)	347 - 348	94
Myanmar	349 - 355	94
Népal	356 - 358	96
Pays-Bas	359	96

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Nicaragua	360 - 364	97
Nigéria	365 - 367	97
Pakistan	368 - 375	98
Papouasie-Nouvelle-Guinée	376 - 380	100
Paraguay	381	101
Pérou	382 - 392	101
Philippines	393 - 398	103
Pologne	399	106
Roumanie	400 - 401	106
Fédération de Russie	402 - 419	106
Rwanda	420 - 426	110
Arabie saoudite	427 - 429	112
Sénégal	430 - 432	112
Sierra Leone	433 - 434	113
Singapour	435 - 438	113
Sri Lanka	439 - 452	114
Soudan	453 - 460	117
République arabe syrienne	461 - 462	118
Tadjikistan	463 - 466	118
Tchad	467 - 468	119
Thaïlande	469 - 473	120
Togo	474 - 476	120
Trinité-et-Tobago	477	121
Turquie	478 - 502	121
Turkménistan	503 - 504	127
Tunisie	505 - 513	128
Ukraine	514 - 522	130
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	523 - 542	131
Etats-Unis d'Amérique	543 - 551	135
Uruguay	552 - 553	138
Ouzbékistan	554	138
Venezuela	555 - 558	139
Viet Nam	559 - 560	140
Yémen	561 - 563	140
Zaire	564 - 572	141
II. DIVERS		
Autorité palestinienne	573 - 574	142
Communauté chypriote turque	575	143

INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent additif au rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraire une description de la situation dans 95 pays ainsi qu'un compte rendu des mesures prises par le Rapporteur spécial du 25 novembre 1995 au 1er novembre 1996. Y figurent également, sous une forme résumée, les réponses faites par les gouvernements à ces communications et, le cas échéant, des observations du Rapporteur spécial.

2. La plupart des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ayant été transmises le 4 juin 1996 et le 1er septembre 1996, ces dates ne sont pas indiquées dans le rapport. Celles qui y figurent, entre parenthèses pour la plupart, sont celles des appels urgents, celles des allégations transmises à une date différente de celles indiquées plus haut, et celles des réponses des gouvernements.

3. Le Rapporteur spécial a dû limiter considérablement les détails donnés dans les communications envoyées et reçues en raison des restrictions imposées à la longueur des documents. Il n'a donc pas été possible de donner satisfaction aux gouvernements qui avaient demandé que leurs réponses soient publiées intégralement. En outre, les réponses reçues des sources à des questions du Rapporteur spécial, bien que très importantes pour son travail, ne sont que brièvement citées dans le rapport.

I. PAYS

Afghanistan

Renseignements reçus

4. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports concernant des civils tués à Kaboul à la suite d'attaques indiscriminées des Talibans et d'autres factions en guerre. Il a aussi reçu des informations regrettables selon lesquelles, dans les secteurs contrôlés par les Talibans, des exécutions par lapidation, de personnes coupables d'adultère, avaient à nouveau eu lieu sur décision d'un tribunal. On trouvera une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme dans ce pays dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1997/59).

Communications reçues

5. Le gouvernement a répondu au sujet du cas de M. Mir Wais Jalil, journaliste du BBC World Service qui aurait été trouvé mort après son enlèvement à Kaboul, le 29 juillet 1994. Le Rapporteur spécial a été informé que M. Mir Wail Jalil n'avait jamais été menacé par le Gouvernement afghan et qu'il avait été tué hors du territoire qui relevait dudit gouvernement. Celui-ci a aussi déclaré que la Commission spéciale nommée pour enquêter sur l'assassinat de M. Mir Wais Jalil n'avait abouti à aucun résultat (10 avril 1996).

Suite donnée

6. Le Rapporteur spécial a demandé des détails complémentaires sur les travaux de la Commission spéciale nommée pour enquêter sur l'assassinat de M. Mir Wais Jalil et le point sur les enquêtes en cours.

Observations

7. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement de sa réponse concernant le cas de M. Mir Wais Jalil. Il lance un appel à toutes les factions en guerre dans le pays pour qu'elles respectent les droits de l'homme internationaux et les règles du droit humanitaire, et en particulier pour qu'elles respectent en tout temps le droit à la vie des civils et autres non combattants. Le Rapporteur spécial déplore profondément l'assassinat de l'ex-Président d'Afghanistan, M. Najibullah, par les Talibans à la suite de son enlèvement du complexe de la Mission de l'ONU en Afghanistan à Kaboul.

Algérie

Renseignements reçus et communications envoyées

8. Comme les années précédentes, les rares informations qui sont portées à l'attention du Rapporteur spécial indiquent que des violations des droits de l'homme, et en particulier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuent de se produire à une échelle alarmante.

9. D'inquiétantes informations font état de l'existence de milices civiles qui, formées par le Gouvernement algérien et intégrées dans les forces de sécurité, seraient impliquées dans des violations du droit à la vie.

10. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations qu'il avait reçues selon lesquelles, le 22 juillet 1994, la brigade de gendarmerie de Tixter (Bordj-Bou-Arreridj) aurait été avisée par un citoyen de la découverte de 15 cadavres, présentant des impacts de balles, dans la forêt de Dhalaâ (commune de Taghrout). Selon les informations reçues, aucune mesure n'aurait été prise pour éclaircir les circonstances de leur mort et identifier les corps.

Communications reçues

11. Le gouvernement a répondu aux allégations transmises par le Rapporteur, en indiquant qu'en raison des graves mutilations, seuls trois des corps avaient pu être identifiés. Il s'agirait de Nadji Benhammedi, Azzouz Maarcha et El Kheir Bouadi. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé qu'une enquête préliminaire avait été diligentée par le Parquet mais qu'elle n'aurait pas abouti. Une information judiciaire aurait alors été ouverte. L'enquête suivrait son cours (22 octobre 1996).

Suite donnée aux propositions de visite

12. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il appréciait l'invitation qui lui avait été faite par lettre du 15 novembre 1993 de se rendre en Algérie, et a informé le gouvernement qu'il souhaiterait effectuer une visite dans le pays d'ici la mi-février 1997 (28 août 1996).

Observations

13. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement algérien des renseignements qu'il a bien voulu porter à sa connaissance. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le haut niveau de violence en Algérie et s'inquiète beaucoup de la persistance des allégations de violations du droit à la vie commises tant par les forces de sécurité que par les groupes armés islamistes. Il regrette par ailleurs qu'au moment où ce rapport était achevé, aucune suite n'ait encore été donnée à son acceptation de l'invitation du Gouvernement algérien.

Angola

Renseignements reçus et communications envoyées

14. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations et informations selon lesquelles les forces de sécurité, d'une part, et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), d'autre part, seraient responsables de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En outre, des informations selon lesquelles des journalistes ayant critiqué le gouvernement seraient menacés de mort, ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Il semblerait que des policiers tireraient à vue sur des suspects au lieu de tenter de les arrêter.

15. Le Rapporteur spécial a aussi été informé de l'absence de progrès notable dans la conduite des enquêtes judiciaires mettant en cause les forces de sécurité du Gouvernement angolais. Les rares enquêtes qui ont été ouvertes n'auraient débouché sur aucun résultat concret.

16. Dans une lettre adressée au gouvernement le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violation du droit à la vie des personnes suivantes: José Adao Da Silva, secrétaire provincial de l'UNITA à Luanda, et membre élu de l'Assemblée nationale, abattu le 14 juillet 1996 par deux agents de police; Antonio Maltey, décédé à l'hôpital à la suite de blessures par balles. Selon les renseignements reçus, il aurait fait l'objet de persécutions depuis 1993 en raison de ses rapports avec des membres de sa famille appartenant à l'UNITA.

Suite donnée

17. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi pour rappeler au Gouvernement angolais qu'aucune réponse n'avait encore été reçue sur les allégations transmises par le Rapporteur pendant la période analysée.

Observations

18. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu du Gouvernement angolais aucune information concernant les allégations transmises. Il demeure gravement préoccupé du fait que les violations des droits de l'homme affectent particulièrement une population civile durement éprouvée par plus de 20 ans de guerre civile. Le Rapporteur spécial exhorte les deux parties du conflit à respecter les accords conclus pour le retour à la paix en Angola. Dans ce sens, le Rapporteur spécial suggère au gouvernement d'entreprendre, avec la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (MVNUA III) une initiative de grande envergure pour déminer le pays. En effet, des millions de mines antipersonnel qui ont été posées dans tout l'Angola ont déjà causé de très nombreux décès et infirmités parmi la population civile, y compris des femmes et des enfants.

Argentine

Renseignements reçus et communications envoyées

19. Le Rapporteur spécial a envoyé deux appels urgents au Gouvernement argentin, dont un en faveur du mineur Alejandro Mirabete, 17 ans, et des membres de sa famille, après avoir été informé que deux policiers en civil leur auraient tiré dessus, les blessant grièvement, dans le quartier de Belgrano, à Buenos Aires. Le Rapporteur a également appris que des membres de la famille d'Alejandro Mirabete auraient été placés sous la surveillance d'agents de la police en civil et auraient reçu des menaces par téléphone (6 mars 1996). Le Rapporteur spécial a malheureusement appris la mort d'Alejandro Mirabete, des suites de ses graves blessures, peu de temps après les incidents.

20. Le Rapporteur spécial a également transmis un appel urgent en faveur de Me Federico Alberto Hubert, avocat chargé de l'affaire de Diego Rodríguez Laguens, après avoir été informé que les menaces et les manoeuvres d'intimidation à son encontre continuaient. Ces nouvelles menaces

se résumaient à une série d'actes d'intimidation à l'encontre de l'avocat et de membres de la famille de Diego Rodríguez Laguens, ingénieur de 26 ans, mort en 1994, alors qu'il était détenu par la police de San Pedro, Jujuy. Le Rapporteur spécial a envoyé plusieurs appels urgents en faveur de l'avocat et de la famille de la victime les années précédentes (21 mai 1996).

21. Le Rapporteur spécial a en outre transmis aux autorités les allégations qu'il avaient reçues sur l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire des personnes suivantes :

a) Pedro Salvador Aguirre, mort le 5 juillet 1996 dans le quartier de Laguna Seca, Corrientes, par plusieurs hommes censés appartenir aux forces de police;

b) José Delfín Acosta, citoyen uruguayen de race noire, domicilié à Buenos Aires, décédé le 5 avril 1996, peu de temps après avoir été arrêté par des agents de la 5^{ème} brigade de la police fédérale argentine. Il a été signalé au Rapporteur spécial que les agents l'auraient frappé et qu'ayant commencé à souffrir de convulsions, il aurait été transféré en ambulance à l'hôpital Ramos Mejia, mais il serait mort en route.

Communications reçues

22. Le Gouvernement argentin a informé le Rapporteur qu'en ce qui concerne l'affaire Diego Rodríguez Laguens, une audience publique devait avoir lieu le 6 novembre 1995 mais qu'elle avait été annulée et reportée à 1996. Le Sous-Secrétariat des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur avait pris contact avec la famille et l'avocat de la victime, qui n'ont pas opposé de démenti à ce sujet. En ce qui concerne les menaces et les manoeuvres d'intimidation à l'encontre de Me Hubert, elles ont été dénoncées et font l'objet d'une enquête devant le tribunal d'instruction (Juzgado de Instrucción Formal de Tercera Nominación) de Salta où l'affaire est actuellement en cours d'instruction. Le gouvernement a aussi informé le Rapporteur que Me Hubert était détenu par les services de la police fédérale de Salta et de Jujuy (13 décembre 1995). Le Gouvernement argentin a répété par la suite que les membres de sa famille et l'avocat étaient gardés en permanence par les services de la police fédérale argentine de Jujuy et de Salta (19 juin 1996).

23. Le Gouvernement argentin a répondu à l'appel urgent envoyé par le Rapporteur pour Alejandro Mirabete, par des communications du 25 mars et du 19 juillet 1996. D'après la réponse du gouvernement, des poursuites en justice ont été entamées devant le tribunal des mineurs No 6 de la capitale fédérale. Après le décès du mineur, ces poursuites ont été transférées au tribunal pénal d'instruction No 30 de la capitale fédérale et une procédure de jugement et de la prison préventive ont été décidées à l'encontre d'un agent de la police. Actuellement le procès suivrait son cours.

Suite donnée

24. Par une communication ultérieure adressée au Gouvernement argentin, le Rapporteur s'est référé à des renseignements complémentaires reçus des sources au sujet de la mort de Diego Rodríguez Laguens, selon lesquelles, le 31 mai 1996, à Jujuy, trois policiers auraient été jugés et condamnés à 16 ans

de prison pour son assassinat. Il a également été signalé au Rapporteur que les inculpés avaient fait appel de cette condamnation et qu'une indemnité de 100 000 dollars des Etats-Unis avait été accordée à la famille de la victime. Selon les informations reçues, d'après des déclarations faites par Me Hubert une fois la sentence connue, le tribunal aurait ordonné sa mise en détention pendant cinq jours pour avoir proféré des remarques dépréciatives sur la magistrature; le mandat de dépôt aurait été suspendu peu après. A ce sujet, le Rapporteur a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'appel. Dans la même communication, le Rapporteur a aussi demandé des renseignements sur les prolongements judiciaires de l'affaire Alejandro Mirabete.

Observations

25. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement argentin des renseignements qu'il lui a fait parvenir en réponse à plusieurs communications. Il déplore que, bien qu'il lui ait adressé plusieurs appels urgents les années précédentes en faveur de Pedro Salvador Aguirre (voir E/C.4/1994/7, par. 121), celui-ci ait été assassiné. A ce propos, le Rapporteur prie instamment les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes dont la vie et l'intégrité physique peuvent être en danger. Il accueille avec satisfaction la condamnation infligée aux responsables de la mort de Diego Rodríguez Laguens ainsi que l'indemnité accordée à sa famille.

Arménie

Renseignements reçus et communications envoyées

26. Le Rapporteur spécial a envoyé une allégation d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire au Gouvernement arménien concernant Rudik Vartanian qui serait mort le 21 janvier 1993 alors qu'il était détenu par la police à la suite de blessures infligées pendant un passage à tabac.

27. Le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse aux allégations que celui-ci lui avait transmises en 1995 au sujet d'Ardavast Manukian, membre de la Fédération révolutionnaire arménienne, qui serait mort en détention, ainsi que de huit prisonniers de guerre non identifiés de nationalité azerbaïdjanaise qui seraient morts dans la prison du Ministère arménien de la défense à Yerevan. En ce qui concerne Ardavast Manukian qui serait décédé en prison, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que d'après la conclusion des deux autopsies pratiquées, il était mort de causes naturelles. Le gouvernement a aussi indiqué que, d'après son dossier médical, il avait reçu un traitement approprié. Les enquêtes pénales auxquelles avait procédé le Service d'enquête judiciaire du ministère public de la République d'Arménie n'avaient établi la preuve d'aucun acte illicite de la part du personnel médical, de fonctionnaires ou de toute autre personne. En ce qui concerne les huit prisonniers non identifiés d'origine azerbaïdjanaise, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'ils s'étaient suicidés après avoir échoué dans leur tentative d'évasion de prison (29 novembre 1995).

28. En réponse à la communication de suivi du Rapporteur spécial, en date du 1er septembre 1996 (voir ci-après dans le chapitre suite donnée), dans laquelle le Rapporteur spécial demandait un complément d'information sur l'affaire des huit prisonniers de guerre non identifiés de nationalité azerbaïdjanaise, le gouvernement a précisé que la conclusion selon laquelle les personnes en question s'étaient suicidées était fondée sur des témoignages de codétenus azerbaïdjanaïses et de gardiens ainsi que sur les conclusions du rapport du médecin légiste et de rapports balistiques. Le gouvernement a aussi informé le Rapporteur spécial que cette affaire avait fait l'objet d'une enquête du Procureur du tribunal militaire et que les conclusions de l'enquête ainsi que les motifs de la décision rendue dans cette affaire avaient été rapportés dans les médias (31 octobre 1996).

29. En ce qui concerne le cas de Rudik Vartanian, le gouvernement a indiqué dans sa réponse que l'autopsie avait établi que son décès était dû à des lésions cérébrales provoquées par un objet contondant et qu'une enquête criminelle avait été ouverte à propos de cet incident (31 octobre 1996).

Suite donnée

30. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement arménien des réponses qu'il lui avait données et a demandé d'autres éclaircissements sur les huit prisonniers de guerre non identifiés de nationalité azerbaïdjanaise décédés en prison, à Yerevan, le 29 janvier 1994, en particulier au sujet des enquêtes effectuées et des preuves sur lesquelles les autorités avaient appuyé leur conclusion.

Australie

Renseignements reçus et communications envoyées

31. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le décès en prison de personnes d'origine aborigène, en Australie. D'après la source, depuis 1989, 55 personnes d'origine aborigène étaient mortes pendant leur détention, parmi lesquelles onze mineurs et sept femmes. Selon cette source, un grand nombre de ces décès pourraient être dus au fait que les recommandations de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en détention (RCADIC), dans son rapport national publié en 1991, n'avaient pas été appliquées à un degré suffisant.

32. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que ces décès avaient très souvent fait l'objet d'une enquête de médecin légiste. D'après la source, dans un nombre considérable de cas, le rapport du médecin légiste ne donnait pas d'explications satisfaisantes sur la cause de la mort et ne comportait pas d'enquête sur les problèmes qui pourraient être à l'origine de ces décès.

33. A ce propos, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement australien les allégations ci-après de violation du droit à la vie des personnes d'origine aborigène dont les noms suivent : Daphne Armstrong, qui serait morte le 25 mai 1992, à la Brisbane Watchhouse, d'une crise cardiaque après avoir été arrêtée pour ivresse; Barry Raymond Turbane, qui se serait suicidé le 7 avril 1993 au Centre d'éducation surveillée Arthur Gorrie, dans le Queensland, en raison d'une surveillance insuffisante; Danial Yock, qui serait

mort le 7 novembre 1993 à la Brisbane Watchhouse, peu de temps après son arrestation; Rickey Young, qui serait mort le 12 août 1993 à l'Hôpital général de Launceston, en Tasmanie, après qu'un policier lui ait tiré une balle dans l'abdomen; Janet Blundell, qui serait morte le 10 février 1992 peu après son arrestation.

Suite donnée

34. Le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement australien rappelant les cas transmis précédemment la même année qui était restée sans réponse.

Observations

35. Le Rapporteur spécial déplore qu'aucune réponse ne lui soit encore parvenue du gouvernement à la date où le présent rapport a été mis sous presse. Il est préoccupé par les allégations de décès en détention de personnes d'origine aborigène.

Azerbaïdjan

Renseignements reçus et communications envoyées

36. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un grand nombre de décès s'étaient produits parmi les prisonniers en raison d'un surpeuplement des prisons dont la gravité était à l'origine des conditions insalubres qui rendaient difficile un contrôle de la transmission des maladies. D'après les informations reçues, un fonctionnaire du Ministère de la santé de la République d'Azerbaïdjan aurait dit, en octobre 1995, qu'en 1994, 244 prisonniers sur les 320 au total atteints de tuberculose étaient morts et qu'en 1995 le nombre de prisonniers souffrant de tuberculose avait atteint 1 200.

37. Le Rapporteur spécial a aussi signalé le cas d'Aypara Aliyev qui serait décédé le 25 novembre 1995 à l'infirmerie de la prison de Bakou, faute d'un traitement médical approprié. D'après les informations reçues, il n'aurait été transféré du service médical de la prison de Bayilov à Bakou qu'après être entré dans le coma, le 22 octobre 1995.

Renseignements reçus

38. Répondant sur le cas d'Aypara Aliyev, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial des renseignements d'ordre général concernant la procédure utilisée pour enquêter sur les décès en détention, traduire les coupables en justice et octroyer des indemnités.

Suite donnée

39. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi pour rappeler au Gouvernement d'Azerbaïdjan les cas transmis en 1995 et 1996.

Observations

40. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement mais note qu'une réponse de caractère aussi général ne répond pas à la demande de renseignements précis contenue dans la lettre qui accompagnait l'allégation d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Le Rapporteur spécial demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Bahreïn

Renseignements reçus et communications envoyées

41. Le Rapporteur spécial a reçu des communications selon lesquelles la violence et l'agitation politiques, qui avaient commencé à la fin de 1994, se sont aggravées au début de 1996 et les autorités de Bahreïn répondaient à cette agitation par des arrestations arbitraires massives, la torture des détenus entraînant parfois la mort et des exécutions extrajudiciaires. Il a aussi été porté à l'attention du Rapporteur spécial que le 26 mars 1996 Bahreïn avait procédé à sa première exécution capitale depuis presque 20 ans. La dernière exécution avait en effet eu lieu en mars 1977.

42. Le Rapporteur spécial a transmis trois appels urgents au Gouvernement de Bahreïn qui portaient tous sur la peine de mort infligée après des procès en justice qui n'auraient pas satisfait aux règles internationales caractérisant un procès équitable.

43. Deux de ces appels urgents ont été envoyés pour 'Issa Ahmad Hassan Qambar, qui aurait été condamné à mort pour le meurtre d'un policier en 1995. D'après la source, il n'était pas représenté par un avocat avant de comparaître devant un tribunal. Cette source avait aussi exprimé des craintes que les aveux sur lesquels la condamnation était fondée n'aient été extorqués sous la torture par les forces de sécurité pendant sa détention préventive (20 et 26 mars 1996). Le Rapporteur spécial a appris avec consternation qu'Issa Ahmad Hassan Qambar avait été exécuté le 26 mars 1996.

44. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé un appel urgent pour 'Ali Ahmad Abed Al-Ufur, Yousef Hussein 'Abdelbaki et Ahmad Khalil Ibrahim Habil Al-Kattan qui auraient été condamnés à mort par la Cour de sûreté de l'Etat après avoir été reconnus coupables d'avoir lancé un cocktail Molotov dans un restaurant où sept expatriés avaient été tués. D'après ce que l'on sait, la Cour de sûreté de l'Etat ne reconnaîtrait pas les appels. Il a en outre été signalé que les accusés avaient peut-être été condamnés sur la base d'aveux extorqués sous la torture par les forces de sécurité pendant leur détention préventive (3 juillet 1996).

45. Le Rapporteur spécial a en outre transmis des allégations de violation du droit à la vie concernant les quatre personnes dont les noms suivent : Fadhil Abbas Marhoon, qui aurait été abattu le 3 mai 1996 par des forces

de sécurité au cours d'une manifestation pacifique à Karzakkan et placé en détention où il serait mort quelques jours plus tard; Abdul Amir Hassan Rustum, qui serait mort le 11 mai 1996 à la suite de blessures infligées par les forces de sécurité lorsqu'elles sont intervenues au cours d'une manifestation pacifique à Daih le 9 mai 1996; Zahra Kadhem Ali, qui serait mort le 23 juillet 1996 dans un hôpital militaire quelques heures après que les forces de sécurité lui aient tiré dessus; Ali Amin Mohammed, qui serait mort en détention à la suite de tortures (30 septembre 1996).

Communications reçues

46. Le Gouvernement de Bahreïn a répondu aux appels urgents envoyés pour le compte d'Issa Ahmad Hassan Qambar, en informant le Rapporteur spécial que son procès était public, équitable et en tous points conforme aux règles et principes internationaux (9 avril 1996). Dans sa réponse au sujet du cas d'Ali Amin Mohammed qui serait mort en détention des suites de tortures, le gouvernement a affirmé qu'il était mort d'une crise cardiaque (31 octobre 1996). En ce qui concerne l'appel urgent envoyé pour le compte d'Ali Ahmad Abed al-Ustfur, Yousef Hussein 'Abdelbaki et Ahmad Khalil Ibrahim Habil al-Kattan, le gouvernement a répondu que leur condamnation avait été prononcée en respectant les formes régulières (31 octobre 1996).

47. Le gouvernement a aussi informé le Rapporteur spécial que les événements et les activités auxquels il devait faire face : meurtres, bombardements, incendies, destruction et pillage de biens publics et privés, étaient des activités terroristes soutenues par l'étranger (11 avril 1996).

Suite donnée

48. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements complémentaires sur les cas de Hani Al-Wasti, Hani Abbas Khamis et Issa Ahmad Hassan Qambar lorsque la source lui eut fourni d'autres informations qui ne coïncidaient pas avec la réponse du gouvernement. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait aussi au gouvernement les cas signalés plus tôt dans l'année au sujet desquels il n'avait pas encore reçu de réponse.

Observations

49. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de Bahreïn des réponses qu'il lui a fournies. Il reste préoccupé par les allégations qu'il a reçues concernant des violations du droit à la vie et lance un appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher d'autres tueries de manifestants, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et de respecter toutes les règles internationales applicables à un procès équitable dans les cas où une peine de mort était prononcée.

Banladesh

Renseignements reçus et communications envoyées

50. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de communications indiquant que des violations du droit à la vie des personnes d'origine chakma continuaient d'être commises par des membres des forces armées bangladaises.

51. Dans ce contexte, il a transmis des allégations de violations du droit à la vie des personnes dont les noms suivent dans les Monts Chittagong : Amar Bikash Chakma, qui aurait été tué le 7 mars 1996 par des membres des forces armées du Bangladesh à Khabangpuiya, Khagrachari, lorsqu'ils ont ouvert le feu sur des manifestants; Kyaw Jai Marma, qui aurait été tué par balle le 31 mars 1996 par des membres de la police au cours d'une manifestation pacifique dans le Khagrachari.

52. Il a également transmis des allégations concernant deux étudiants non identifiés appartenant peut-être à une minorité qui auraient été tués par des policiers en civil dans un réfectoire de l'Université de Dacca.

Communications reçues

53. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les allégations transmises en 1995 et 1996 faisaient actuellement l'objet d'enquêtes et qu'une réponse serait donnée dès que les autorités compétentes les auraient terminées (12 juin et 5 octobre 1996).

Suite donnée

54. Le Rapporteur spécial a demandé d'autres précisions sur les cas de Lal Rijot Bawn et celui d'une personne non identifiée, dont on a appris plus tard qu'elle s'appelait Nabo Alo Chakma, après avoir reçu de cette source des renseignements complémentaires qui ne concordaient pas avec la réponse du gouvernement. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a aussi rappelé au gouvernement les cas communiqués en 1995 et 1996 au sujet desquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Observations

55. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les cas persistants signalés de violation du droit à la vie commis par des membres des forces armées au Bangladesh, en particulier dans les Monts Chittagong, bien qu'il n'ait reçu des renseignements assez précis pour lui permettre d'agir que dans deux cas individuels qui s'étaient produits en 1996. Il lance un appel au gouvernement pour qu'il traduise en justice les responsables de violations du droit à la vie et qu'il prenne les mesures appropriées pour que ces violations ne se reproduisent pas. Il voudrait également rappeler qu'il souhaiterait se rendre dans le pays et qu'il espère que les autorités reviendront sur leur refus de lui adresser une invitation.

Belgique

56. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que la Belgique ait aboli la peine de mort pour tous les crimes, en août 1996, en application d'une loi qui a été promulguée et publiée au journal officiel le 1er août 1996.

Bolivie

Renseignements reçus et communications envoyées

57. En 1996, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant l'Unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), qui aurait recouru abusivement à la force, en particulier lors d'affrontements avec des producteurs de feuilles de coca. A ce propos, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement bolivien des plaintes faisant état de violations présumées du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Juan Ortiz Díaz, décédé le 8 août 1995, au cours d'un affrontement entre des policiers et des producteurs de feuilles de coca, à Ayopaya (Carrasco);

b) Ramón Crespo Condori, décédé au cours d'un violent affrontement à la Chancadora (Carrasco), entre des policiers et des producteurs de feuilles de coca, le 2 septembre 1995. Il a été précisé que la victime était à la tête d'un groupe de producteurs qui lapidaient la police;

c) Roxana Janeth Veliz Vargaz, âgée de 13 ans, tuée le 15 novembre 1995 par une balle qui l'avait touchée à l'estomac, au cours d'un incident à Shinahota;

d) José Mejia Piso, agriculteur, tué le 18 août 1995 par un membre de l'Unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), au cours d'un affrontement avec les habitants de San Gabriel.

58. Dans une lettre de suivi, le Rapporteur a également rappelé aux autorités qu'il n'avait pas encore reçu de réponse au sujet des cas susmentionnés et qu'elles n'avaient pas non plus réagi concernant un autre cas porté à leur connaissance en 1995, celui de Felipe Pérez, agriculteur qui aurait été tué par des membres de la police en août 1994.

Observations

59. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement à propos des communications envoyées depuis 1995. Il invite ce dernier à prendre les mesures nécessaires, en conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois pour éviter que de semblables faits ne se reproduisent. Il demande instamment aux autorités boliviennes de veiller à ce que les fonctionnaires responsables de l'application des lois reçoivent une formation complète en matière de droits de l'homme et surtout en ce qui concerne les limites imposées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Botswana

Suite donnée

60. Le Rapporteur spécial a adressé une lettre au gouvernement pour lui rappeler qu'il n'avait pas encore reçu de réponse concernant le cas de Binto Moroke, qui aurait été assassiné le 19 février 1995 à Mochudi.

Brésil

Renseignements reçus et communications envoyées

61. Les renseignements portés à la connaissance du Rapporteur spécial au cours de 1996 indiquent que des violations du droit à la vie ont continué de se produire, essentiellement dans le cadre de litiges fonciers. Le recours abusif à la force par des membres de la police militaire procédant à des expulsions d'agriculteurs sans terre a entraîné de nombreuses pertes en vie humaine. En outre, il a été signalé que des hommes armés, dont, semble-t-il, certains seraient des policiers recrutés par des propriétaires locaux, auraient menacé, harcelé et parfois massacré, des paysans et des dirigeants autochtones qui revendiquaient leurs droits sur la terre. Le Rapporteur spécial a été informé que le décret 1775/96, promulgué par le gouvernement fédéral en janvier 1996, établissait des procédures applicables aux demandes de caractère administratif présentées par des non-autochtones concernant des terres autochtones déjà considérées comme telles. Plusieurs sources d'information ont exprimé la crainte que l'incertitude créée par ce décret n'entraîne des incursions violentes sur les terres autochtones et des atteintes aux droits de l'homme.

62. Le Rapporteur spécial a adressé cinq appels urgents au Gouvernement brésilien au nom des personnes suivantes :

a) des témoins et des parents des victimes du massacre de la favela de Vigario Geral et des membres de la Casa da Paz (Vigario Geral), après avoir appris que Fábio Goncalves Cavalcante et d'Edval Silva avaient été abattus dans la favela par des agents de police, dans des circonstances similaires à celles du massacre de Vigario Geral de 1993. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les meurtres auraient été perpétrés au cours de l'instruction des dossiers des 56 policiers inculpés pour avoir participé au massacre de Vigario Geral (6 février 1996). Le Rapporteur spécial a envoyé un deuxième appel urgent au nom de ces personnes après avoir été informé qu'elles continuaient d'être menacées et harcelées, en particulier depuis la libération conditionnelle, en février, de 18 des policiers inculpés (7 mars 1996);

b) 250 membres de la communauté autochtone Guarani-Kaiowá à Jarará, après une décision de justice les expulsant des terres qu'ils occupaient à Jarará, dans la commune de Juti, dans le Mato Grosso do Sul (23 mai 1996);

c) 200 familles de paysans (posseiros) qui occupaient illégalement le domaine de São Francisco, après le meurtre de Manuel Morães de Souza et de deux autres hommes, connus sous les noms de Sebastião et Valério, par des hommes armés non identifiés qui seraient des membres de la police recrutés par les propriétaires locaux (30 août 1996);

d) Luiz Gonzaga Danteas et Roberto Monte, deux défenseurs des droits de l'homme du Centro de Direitos Humanos e Memória Popular, et un témoin inconnu, après le meurtre du juriste spécialiste des droits de l'homme Francisco Gilson Nogueira de Carvalho à Natal, dans le Rio Grande do Norte. Cette personne aurait enquêté sur la participation de membres de la police civile du Rio Grande do Norte aux activités d'escadrons de la mort (24 octobre 1996).

63. En outre, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement des allégations qu'il avait reçues concernant les violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) des journalistes qui auraient été tués en mai et août 1995 : Marcos Borges Ribeiro, propriétaire du journal O Independente de Vio Verde, abattu par un agent de police, après la publication d'un article où il accusait des membres de la police locale d'avoir participé à des atteintes aux droits de l'homme; Aristeu Guida da Silva, propriétaire de A Gazeta de Sao Fidelis, menacé de mort et assassiné, après la publication de plusieurs articles accusant des conseillers municipaux (consejeros municipales) de Sao Fidelis d'avoir commis des irrégularités; Reinaldo Countinho da Silva, propriétaire de Cachoeiras Hornal de Cachoeira de Macacu, Rio de Janeiro, tué à Sao Gonçalo. Son journal aurait accusé des membres de la police locale d'avoir commis des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions;

b) 20 paysans, qui auraient été massacrés le 17 avril 1996, au cours d'un affrontement entre la police militaire de l'Etat de Pará et deux milliers de paysans sans terre. Selon la source, les membres de la police militaire qui essayaient de disperser une manifestation de paysans appartenant au Movimento de Trabalhadores Rurais Sem Terra (Mouvement pour les paysans sans terre), à Eldorado do Carajás, ont ouvert le feu contre les manifestants.

Communications reçues

64. Le Gouvernement brésilien a informé le Rapporteur spécial que, concernant la mort de Reinaldo Silva, une information judiciaire était toujours en cours (12 décembre 1995).

65. Au sujet des menaces de mort dont la communauté autochtone Macuxi aurait fait l'objet, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les polices fédérale et de l'Etat enquêtaient actuellement sur les événements et qu'une action en justice avait été intentée au niveau fédéral et à celui de l'Etat. En outre, le gouvernement a fourni des informations générales sur la communauté et a déclaré que la terre occupée par cette dernière à Raposa/Serra do Sol n'avait pas encore été dévolue à titre permanent aux autochtones par le Ministre de la justice. Le gouvernement a aussi indiqué que la Fundação Nacional do Indio (FUNAI) s'était déclarée en faveur d'une telle attribution sur la base des études anthropologiques et foncières qu'elle avait entreprises (23 janvier 1996).

66. De plus, le gouvernement a communiqué des renseignements sur les événements d'Eldorado de Carajás au cours desquels 20 personnes auraient été tuées. Selon le gouvernement, le Procureur général de la République avait demandé l'ouverture d'une enquête en vue de déterminer si le Gouverneur de

l'Etat de Pará était responsable. Le gouvernement a déclaré que six témoins avaient bénéficié d'une protection de la police fédérale. En outre, 155 personnes au total, dont un colonel, un commandant du 4e bataillon de la police militaire de Marabá, un lieutenant-colonel, un chef de bataillon et un capitaine seraient traduits en justice. Elles avaient fait l'objet de mesures disciplinaires. En outre, le gouvernement a porté à la connaissance du Rapporteur spécial que le Gouvernement de l'Etat de Pará élaborait actuellement un projet de loi prévoyant l'indemnisation des victimes survivantes et des familles des victimes décédées (23 juillet 1996).

Suite donnée

67. Dans une lettre de suivi, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de lui fournir de nouveaux renseignements concernant la procédure judiciaire relative au cas de Reinaldo Silva et aux événements d'Eldorado de Carajás lors desquels 20 paysans auraient perdu la vie. En particulier, il a souhaité avoir des précisions sur le contenu du projet de loi actuellement élaboré par le Gouvernement de l'Etat de Pará en vue d'indemniser les victimes survivantes et les familles des personnes tuées. Il a aussi demandé au gouvernement de lui indiquer si le projet de loi avait été adopté.

68. Dans la même communication, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, selon la source d'information, à ce jour, personne n'avait été traduit en justice pour le massacre de Corumbiara. Il a aussi informé le gouvernement que, selon de nouveaux renseignements qu'il avait reçus sur la tuerie de Candelaria, un policier militaire avait été condamné à 309 ans d'emprisonnement pour y avoir participé. Une révision du procès avait peu après ramené la peine à 89 ans. D'autres agents de la police militaire inculpés n'avaient pas encore été jugés. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de lui communiquer des renseignements complémentaires sur les procédures de jugement ainsi que sur l'évolution des poursuites judiciaires.

Observations

69. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement brésilien des réponses qu'il lui a adressées et de la volonté qu'il a de collaborer à l'exercice de son mandat. Il juge préoccupantes les allégations de violations du droit à la vie dans le cadre de litiges fonciers et exprime sa profonde inquiétude devant l'usage abusif qui serait fait de la force par les responsables de l'application des lois, notamment dans l'exécution des ordres d'expulsion. Il déplore les événements tragiques d'Eldorado de Carajás et demande instamment aux autorités de veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation complète dans le domaine des droits de l'homme et surtout en ce qui concerne les limites imposées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

70. Le Rapporteur spécial réaffirme l'importance qu'il accorde aux allégations de harcèlement et de violations du droit à la vie dont les témoins de violations des droits de l'homme et les parents des victimes font l'objet. Il invite les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les témoins de violations des droits de l'homme appelés à déposer en justice soient effectivement protégés par l'Etat.

Bulgarie

Renseignements reçus et communications envoyées

71. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant qu'en mai 1995 le Ministre de l'intérieur de la Bulgarie avait déclaré que, au cours des 14 mois précédents, 17 personnes avaient perdu la vie en garde à vue dans des circonstances suspectes. Aucune information n'a été donnée sur le nombre des décès qui auraient fait l'objet d'une enquête ni sur les résultats de cette enquête. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que les statistiques officielles sur les décès de détenus n'étaient pas rendues publiques.

72. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant la mort en garde à vue de cinq personnes identifiées : Khristo Khrsitov, qui serait décédé le 5 avril 1995 à Sofia d'un coup porté à la poitrine après avoir été arrêté pour vol; Kostadin Timchev, âgé de 17 ans, qui aurait été arrêté à Plovdiv le 24 avril et transporté à l'hôpital de Dimitrovgrad le 25 avril 1995 souffrant d'une hémorragie cérébrale, laquelle aurait été le résultat d'un coup à la tête et aurait causé son décès cinq jours plus tard; Iliya Gherghinov, appartenant à la minorité ethnique rom, dont le corps aurait été trouvé le 10 février 1995 après qu'il eut été torturé au poste de police de Gradets le jour précédent; Assen Ivanov, âgé de 17 ans et appartenant à la minorité ethnique rom, qui serait mort le 12 février 1995 dans un hôpital à Sandanski des suites des tortures qu'il aurait subies en garde à vue; Angel Zubchinov, qui aurait été transporté du poste de police à l'hôpital à Razgrad où il serait mort le 30 janvier 1996 d'une hémorragie cérébrale provoquée par un coup à la tête.

Communications reçues

73. Le gouvernement a répondu sur les cas qui ont été portés à sa connaissance au cours de 1995 et sur la plupart de ceux dont il a été informé en 1996.

74. En ce qui concerne Lyubcho Sofiez Terziev, qui aurait perdu la vie en garde à vue à Kanzanluk le 6 août 1994, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que, selon le rapport d'autopsie, le décès était attribuable à des coups multiples portés à la tête, au torse et aux membres, qui avaient provoqué un choc traumatique. Il l'a aussi avisé que les premiers actes de la procédure n'étaient pas achevés et que l'auteur du crime n'avait pas été identifié (12 mars 1996).

75. Concernant Angel Angelov, qui serait mort d'un coup de feu tiré par un agent de police le 20 mars 1995, le gouvernement a répondu que ce dernier avait agi ainsi pour se défendre, étant attaqué par la victime armée d'une pioche et qu'il avait, au préalable, tiré en l'air à titre de sommation. Le gouvernement a aussi informé le Rapporteur spécial que les premiers actes de la procédure n'étaient pas encore achevés (23 mai 1996).

76. Le gouvernement a en outre répondu au sujet des cas de Khristo Khrsitov, Assen Ivanov, Iliya Gherghinov et Angel Zubchinov, qui avaient été portés à sa connaissance en 1996. Il a fait savoir au Rapporteur spécial que le tribunal militaire de Sofia avait jugé trois agents de police coupables d'avoir roué de

coups Khristo Khrsitov et qu'une peine de 20 ans de prison avait été infligée à deux d'entre eux, le troisième ayant été condamné à une privation de liberté de 18 ans. S'agissant d'Assen Ivanov, l'instruction n'était pas encore achevée, l'expertise ayant été retardée mais une enquête préliminaire n'avait pas apporté la preuve que les agents de police l'avaient passé à tabac lors de sa détention. Pour ce qui est d'Iliya Gherghinov, le Rapporteur spécial a été informé que, comme il n'avait pu être prouvé que sa mort était imputable à des violences, le Procureur de Sliven avait décidé de suspendre les poursuites pour défaut d'infraction pénale. Quant à Angel Zubchinov, le gouvernement a répondu que le Procureur militaire de Varna n'avait pas été saisi de l'affaire et qu'une enquête avait été ouverte (23 septembre 1996).

Suite donnée

77. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements complémentaires sur les cas de Lyubcho Sofiez Terziev et Angel Angelov, notamment sur les enquêtes entreprises et l'état d'avancement des premiers actes de la procédure.

Observations

78. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement bulgare des réponses qu'il lui a adressées. Il est cependant préoccupé par le fait que dans la plupart des cas les auteurs des crimes n'ont pas été traduits en justice. Il invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer le nombre des décès en détention et à faire tout son possible pour assurer le plein respect des normes et des principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il l'engage aussi instamment à indemniser de manière appropriée les familles des victimes de violations du droit à la vie.

Burkina Faso

Renseignements reçus et communications envoyées

79. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement des allégations selon lesquelles Akou Agoudwo, Adi Bagnion, Kossi Gouniabou, Akandoba Kobora, Kgoissan Kibora (ou Ziou), et deux autres personnes non identifiées, auraient été exécutées par des membres des forces de sécurité, le 5 ou 6 mars 1996. Plus de 100 personnes avaient été arrêtées le 26 février 1995 au village de Kaya, suite à une dispute entre deux hommes du village qui aurait dégénéré. Des membres des forces armées auraient été déployés pour porter assistance aux gendarmes et restaurer l'ordre au village de Kaya. Une des personnes non identifiées serait morte en détention.

Suite donnée

80. Le Rapporteur spécial a également rappelé au gouvernement qu'aucune réponse n'avait été reçue sur les allégations transmises en 1995. Il a en outre demandé des éclaircissements concernant les exécutions d'Akou Agoudwo, Adi Bagnion, Kossi Gouniabou, Akandoba Kibora, Kgoissan Kibora et trois autres personnes non identifiées, à propos desquelles les autorités n'ont fourni aucune explication. Le Rapporteur spécial ne peut qu'insister auprès du gouvernement afin que celui-ci l'informe des efforts entrepris par

les autorités compétentes pour que de tels actes ne se reproduisent plus, que leurs auteurs soient traduits en justice et que les familles des victimes soient indemnisées.

Burundi

Renseignements reçus et communications envoyées

81. Les rapports et allégations que le Rapporteur spécial a reçus au cours de l'année 1996 lui ont inspiré de graves inquiétudes en raison de la recrudescence des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Burundi.

82. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations d'atteintes au droit à la vie, en particulier de massacres ou de tueries. Selon ces rapports, la majorité de ces violations flagrantes seraient imputables à des éléments de l'armée burundaise, tandis qu'un nombre assez important d'incidents et de tueries serait attribué à des groupes rebelles hutus et à des milices tutsis. D'après les informations portées à l'attention du Rapporteur spécial, le conflit armé aurait gagné, au début mars 1996, la majorité des provinces du Burundi, faisant un grand nombre de victimes et de personnes déplacées. Dans la seule journée du 25 juillet 1996, date du coup d'Etat, des militaires auraient fusillé 31 personnes dans la commune de Gihéta, province de Gitéga.

83. Les récents événements au Zaïre ont occasionné de nouveaux troubles dans les provinces de Kayanza, Karuzi, Muramvya et de Gitéga, et des affrontements violents dans le sud-est du Burundi entre l'armée burundaise et des groupes de rebelles cherchant à rejoindre la Tanzanie. L'insécurité généralisée dans le pays rend d'autant plus difficile la tâche des organisations humanitaires soucieuses de porter assistance aux populations civiles qui sont les principales victimes du conflit au Burundi. L'arrivée de plusieurs dizaines de milliers de rapatriés en provenance du Zaïre n'a fait que rendre plus extrême encore la situation de précarité régnant au Burundi.

84. On trouvera une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Burundi dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/51/459 et E/CN.4/1997/12 et Add.1).

85. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent aux autorités après avoir été informé de l'expulsion manu militari de 392 réfugiés burundais au Rwanda vers la province de Cibitoke, le 30 septembre 1996, par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise, alors même que de nombreuses violations des droits de l'homme avaient été signalées dans cette région. Le Rapporteur spécial a envoyé un deuxième appel urgent afin que le droit à la vie et l'intégrité physique des 89 personnes condamnées à mort par des chambres criminelles, soient garantis. Ces deux appels urgents ont été envoyés conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (24 octobre 1996).

86. A l'occasion de la mort tragique, le 4 juin 1996, de trois délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), suite à l'attaque délibérée perpétrée contre leur véhicule, près du village de Mugina, dans la province

de Cibitoke, le Rapporteur spécial a adressé une lettre, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, en date du 7 juin 1996, au Président de la République et au Premier Ministre, pour leur exprimer son extrême réprobation devant un tel acte, dont les auteurs n'ont pas été identifiés ou inquiétés à ce jour. De plus, les deux Rapporteurs spéciaux ont adressé le même jour une lettre de condoléances au Président du CICR, exprimant leur profonde sympathie aux familles des trois délégués.

Communications reçues

87. Les 20 et 24 juin 1996, le Président de la République et le Premier Ministre ont respectivement répondu aux deux Rapporteurs spéciaux, en déplorant cet événement et en les informant qu'ils avaient notamment recommandé et exigé l'ouverture d'une enquête neutre pour identifier les auteurs de ce forfait.

Observations

88. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu à ce jour aucun commentaire en réaction à son rapport sur la mission qu'il a effectuée au Burundi en avril 1995 (E/CN.4/1996/4/Add.1). Il est extrêmement préoccupé par l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier par les massacres de civils, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui n'ont guère diminué depuis le coup d'Etat du 25 juillet 1996.

89. Etant parfaitement conscient des implications que la situation au Burundi entraîne pour la région des Grands Lacs, le Rapporteur spécial recommande vivement aux trois Rapporteurs spéciaux chargés de suivre la situation des droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et au Zaïre de poursuivre assidûment leurs efforts pour dégager une approche intégrée des problèmes communs qui se posent aux trois pays.

Cambodge

Renseignements reçus et communications envoyées

90. Selon les différents rapports qui ont été soumis au Rapporteur spécial, un fort climat d'impunité règne au Cambodge. Selon les informations reçues, les auteurs des violations des droits de l'homme bénéficient, lorsqu'ils sont poursuivis, d'acquittements pour le moins suspects. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Cambodge, le Rapporteur spécial renvoie au rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Hammarberg (E/CN.4/1997/85).

91. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 15 février 1996, priant les autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de Christine Alfsen-Norodom, fonctionnaire auprès des Nations Unies, et de ses trois enfants. Christine Alfsen-Norodom aurait reçu des menaces de mort le 12 février 1996 visant à l'empêcher d'assister au procès de son époux, le Prince Norodom Sirivudh, inculpé de complot en vue d'assassiner le Vice-Premier Ministre.

92. Le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement des allégations qu'il avait reçues à propos d'exécutions extrajudiciaires des personnes suivantes : Thun Bun Ly tué le 18 mai 1996 à Phnom Pen. Il aurait été arrêté auparavant pour avoir publié un article jugé diffamatoire paru dans l'édition du 30-31 octobre 1994 de l'Oddomkete Khmer; Chhoern Korn, Oeurng Chhoeurb et Chourn Chhang, tous trois tués au motif qu'ils auraient noué des contacts avec l'Armée nationale du Kampuchea démocratique; Rueng Tahn, un jeune handicapé mental souffrant de troubles de la parole, abattu par un milicien dans un village de la province de Battambang, en avril 1995; Klaeng Chhiep, tué par le sous-préfet et sept membres de la milice locale, dans le village de Voat Chaeng.

Suite donnée

93. Dans une lettre adressée au gouvernement, le Rapporteur spécial s'est inquiété de l'absence de réponse à l'action urgente concernant Christine Alfsen-Norodom, et a rappelé au gouvernement qu'aucune réponse n'avait encore été reçue sur les allégations transmises par le Rapporteur en 1995.

Observations

94. Le Rapporteur spécial regrette que, au moment où ce rapport est finalisé, aucune réponse du gouvernement ne lui soit parvenue. Il demande aux autorités d'effectuer des enquêtes impartiales et exhaustives sur les allégations des violations du droit à la vie, d'identifier les coupables et de les traduire en justice, de verser des indemnités adéquates aux victimes ou à leurs familles, et de prendre les mesures nécessaires afin que de telles violations ne se reproduisent plus.

Chili

95. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre de suivi lui rappelant qu'il n'avait pas encore reçu de réponse sur le cas de Nelson Riquelme Albornoz étudiant âgé de 16 ans, mort en 1995 lors d'une manifestation organisée pour commémorer le coup militaire du 11 septembre 1973.

96. Dans la même communication, le Rapporteur mentionnait un renseignement complémentaire reçu de la source d'information sur le cas de Carmelo Soria, fonctionnaire du Centre latino-américain de démographie des Nations Unies, tué en 1976 par des agents de la Direction nationale des renseignements (DINA) du gouvernement du général Pinochet, renseignement selon lequel le juge de la Cour suprême aurait classé sans suite l'affaire par application aux inculpés de la loi d'amnistie adoptée par le même régime militaire. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement qu'il le tienne informé des faits nouveaux qui se produiraient dans cette affaire.

97. Par une lettre du 29 octobre 1996, le Gouvernement chilien a donné des indications sur l'évolution à cette date de la procédure judiciaire relative au cas de Carmelo Soria, et a communiqué au Rapporteur spécial une copie de l'ordonnance de non-lieu définitif de la Cour suprême de justice découlant de l'application du décret-loi d'amnistie. Le gouvernement a informé

le Rapporteur que, le 4 juin 1996, le juge d'instruction avait prononcé un non-lieu définitif total par application de la loi d'amnistie 2.191 de 1978. Le 7 et le 11 juin 1996, le plaignant a interjeté appel contre la sentence devant la deuxième chambre pénale de la Cour suprême et a présenté un recours pour inconstitutionnalité concernant le décret-loi d'amnistie devant la Cour suprême plénière. Le 23 août 1996, la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de première instance.

98. Le gouvernement a par ailleurs informé le Rapporteur que l'affaire relative au cas de Nelson Riquelme Albornoz avait été portée devant le 11ème tribunal criminel de San Miguel. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur qu'il regrettait infiniment le décès de ce mineur et qu'il userait de tous les moyens dont il disposait pour élucider les circonstances de sa mort et traduire les responsables en justice (1er novembre 1996).

Observations

99. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement chilien des réponses qu'il lui a adressées et de la volonté dont il a fait preuve de collaborer à l'exercice de son mandat. Il est profondément préoccupé par l'application de la loi d'amnistie de 1978 adoptée par le régime militaire et estime que, étant contraire à l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, cette application favorise l'impunité. Il déplore que la loi d'amnistie de 1978 ait été appliquée en 1996 et qu'une impunité totale ait ainsi été assurée aux auteurs de violations du droit à la vie. Il espère que toutes les mesures requises pour indemniser la famille des victimes seront prises.

Chine

Renseignements reçus et communications envoyées

100. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'un abondant recours à la peine capitale en Chine. Des sources diverses ont mentionné particulièrement une campagne nationale contre le crime, lancée le 28 avril 1996, qui aurait entraîné l'exécution d'au moins un millier de personnes.

101. Il semble que la campagne contre le crime soit centrée principalement sur les associations de malfaiteurs et les infractions telles que le meurtre et le viol qualifié et ait provoqué un nombre d'exécutions sans précédent depuis 1983, année où une campagne nationale contre le crime analogue se serait traduite par des milliers d'exécutions en moins de trois mois. Selon les renseignements reçus, les médias ont été entièrement mobilisés pour sensibiliser chaque jour le public aux arrestations et aux exécutions et pour exhorter les autorités locales, la police et l'appareil judiciaire à punir "rapidement et sévèrement" les contrevenants visés par la campagne. L'immense majorité des personnes ainsi condamnées à mort aurait été exécutée immédiatement après avoir été jugée sommairement.

102. Il a en outre été affirmé que les crimes passibles de la peine de mort étaient passés du nombre de 21 prévu par le Code pénal de 1980 à celui de 68 et qu'ils comprenaient de nombreux crimes commis sans violence.

103. Selon les renseignements reçus, les procès qui se terminent par une condamnation à mort continuent de ne pas être conformes aux normes universellement reconnues d'un procès équitable. Il semble que le système juridique chinois ne prévoit pas la présomption d'innocence et que la charge de la preuve incombe à l'inculpé. En outre, ce ne serait pas les tribunaux mais des autorités soumises à des influences politiques qui détermineraient la culpabilité. L'attention du Rapporteur spécial a aussi été appelée sur le fait que le droit d'avoir un conseil était respecté seulement à quelques jours du procès et que les inculpés n'étaient pas informés à l'avance de la date de ce dernier, ce qui pouvait les empêcher de contacter à temps un avocat. En outre, les témoins ne seraient pas autorisés à déposer devant le tribunal. Enfin, les avocats n'auraient accès qu'à une partie des dossiers concernant leurs clients, n'auraient pas le droit de contester la validité des accusations portées contre eux et pourraient seulement demander un adoucissement de la peine.

104. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement aux noms de Wu Yidong, Wu Zhe, Wei Yongling et Wang Kaiyou après leur condamnation à mort pour fraude fiscale le 18 avril 1996 (19 avril 1996).

105. Le Rapporteur spécial a de plus porté à la connaissance du Gouvernement chinois des allégations de violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Il Buchao, Il Fuhai, Si Junchao, Ma Zhenghe, Ma Zhiren, Meng Chegcai, Il Zhidong, Yang Wejun, Ma Zhengfu, Jin Baoyu, Song Wen et 259 personnes non identifiées qui auraient été exécutés après avoir été jugés collectivement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants le 30 juin 1995. Selon la source d'information, le tribunal d'instance inférieure et le tribunal d'instance supérieure avaient été convoqués de façon à ce que le jugement puisse être prononcé et approuvé rapidement;

b) Lin Huixiong, Lin Yiukuan, Qui Guibiao, Lin Yi, Muo Qianguang, Muo Qianzuo, Lin Huxiong, Mo Ganguang, Lin Youkuan, Qu Guibao, Lin Yi, Huang Qiangui et Mo Ganzuo qui tous auraient été condamnés à mort pour contrefaçon, fraude fiscale ou d'autres crimes économiques le 15 juin 1995;

c) Tian Zhijia, Tian Zhiquan et Zhao Lian qui auraient été condamnés à mort pour avoir volé un véhicule transportant des billets de banque. Ils auraient été exécutés tous les trois le 31 mai 1996, sept jours après leur arrestation;

d) Bulu Xuano, Ulu Xian, Cao Jian et Yan Jiao qui auraient été jugés coupables d'avoir tué des animaux appartenant à des espèces protégées et d'avoir fait la contrebande de l'ivoire;

e) Sangye Tenphel, moine, qui serait mort en détention le 6 mai 1996 des suites de coups donnés par ses gardiens, et Kelsang Thutop, également moine, qui serait décédé en prison le 5 juillet 1996 faute de traitement médical. Les deux moines étaient incarcérés dans la prison de Drapchi.

Communications reçues

106. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, selon le Code pénal chinois, la peine capitale est appliquée seulement aux personnes qui ont commis les crimes les plus odieux. Le Code de procédure pénale chinois prévoit par ailleurs un examen spécial des sentences de mort par la Cour populaire suprême. Il dispose aussi que l'inculpé a le droit d'être défendu par un avocat et que l'acte d'inculpation lui est communiqué sept jours au plus tard avant l'ouverture du procès et l'informe des charges pesant sur lui.

107. Concernant Wang Jianye, qui aurait été extradé de Thaïlande, le gouvernement a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une extradition mais d'une expulsion. Contrairement aux allégations formulées, aucun engagement n'avait été pris au sujet de la sanction qui lui serait infligée. Wang Jianye avait ensuite été condamné à mort pour corruption et détournement de fonds, crimes que le gouvernement considère comme particulièrement graves. Le gouvernement a aussi répondu qu'il lui avait été laissé suffisamment de temps pour préparer sa défense (4 mars 1996).

108. S'agissant de Luo Guohong, qui aurait aussi été condamné à mort pour détournement de fonds, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la Haute Cour populaire de Guangdong avait infirmé le jugement du tribunal d'instance inférieure, qu'elle avait déclaré Luo Guohong coupable de détournement de fonds et qu'elle l'avait condamné à 15 ans d'emprisonnement et à cinq ans de privation de ses droits politiques (27 mai 1996).

109. De plus, le gouvernement a répondu en détail à la lettre de suivi que le Rapporteur spécial lui avait envoyée le 22 août 1995. Au sujet de l'événement du lac Quiandao, il a notamment indiqué que le procès avait duré plusieurs jours et non deux heures comme cela avait été allégué et que les balles n'avaient jamais été enlevées. A propos de la défense qui aurait été faite de photographier les corps et le bateau, le gouvernement a déclaré que les photographies avaient été autorisées pendant toute la durée de l'enquête sur les causes de l'incendie et de la mort des victimes. Il a ajouté que, contrairement aux allégations, un compte rendu d'inspection détaillé avait été fourni au tribunal au cours du procès public et que les autopsies avaient été faites conformément à la loi. Dans la même communication concernant les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial au sujet de la peine capitale en Chine, le gouvernement a notamment fait savoir que la Chine appliquait la peine de mort à un petit nombre de personnes qui avaient commis des crimes menaçant gravement l'ordre social et que, en aucun cas, les décisions étaient prises avant les procès. Il a en outre réfuté les allégations relatives au prélèvement d'organes sur le corps des prisonniers condamnés à être exécutés (27 mai 1996).

Suite donnée

110. Le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement qu'il lui avait envoyé, au cours de 1995, plusieurs communications auxquelles il n'avait toujours pas reçu de réponse. Le Rapporteur spécial a, de plus, réaffirmé qu'il souhaitait se rendre en Chine.

Suite donnée à la demande du Rapporteur spécial concernant une mission en Chine

111. Etant donné les allégations portées à sa connaissance, le Rapporteur spécial, dans une communication datée du 28 août 1996, a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que par ses lettres datées du 29 juillet 1993, du 22 septembre 1993 et du 22 août 1995, il avait demandé à se rendre en Chine et que ses demandes étaient restées sans réponse. Dans la même communication, il a prié le gouvernement de bien vouloir lui faire savoir si une mission pourrait être entreprise avant février 1997 et il a proposé une réunion avec le Représentant permanent de la République populaire de Chine pour examiner la question ainsi que d'autres aspects de son mandat.

112. Le 30 septembre 1996, le Rapporteur spécial a eu avec les représentants de la République populaire de Chine un utile entretien au cours duquel il a été indiqué que son voyage en Chine serait envisagé une fois terminées les missions que devaient effectuer dans le pays le Haut Commissaire aux droits de l'homme et un autre mécanisme de la Commission des droits de l'homme.

Observations

113. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement chinois de ses réponses détaillées aux communications qu'il lui a adressées. Il espère que le dialogue entamé en vue d'une mission en Chine continuera et que cette mission aura finalement lieu dans un délai raisonnable.

114. Au paragraphe 1, des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, il est précisé que la peine de mort ne peut être imposée que pour des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves (voir E/CN.4/1996/4, par. 556). Le Rapporteur spécial tient donc à réaffirmer sa conclusion selon laquelle la peine capitale devrait être supprimée pour les crimes économiques et les infractions à la législation sur les stupéfiants. Il déplore en outre de nouveau le nombre des exécutions qui semble avoir augmenté, surtout dans le cadre de la campagne contre le crime susmentionnée. Il estime de plus que la peine de mort n'est pas une méthode appropriée pour lutter contre la criminalité croissante que connaît la Chine. Il s'élève aussi contre les exécutions publiques considérées comme un moyen d'éduquer la population.

Colombie

Renseignements reçus et communications envoyées

115. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial font apparaître que des violations du droit à la vie continuent de se produire à grande échelle et que rien ne permet de penser que la situation s'améliorera à court terme. Il semble que des membres de l'armée, des groupes paramilitaires, des agents de police et, dans une moindre mesure, des groupes de guérilla soient responsables d'un grand nombre de violations du droit à la vie. A cet égard, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations selon lesquelles il existerait une relation patente entre les groupes paramilitaires et les forces armées. Cette relation aurait été spécifiquement constatée dans

le cadre d'opérations de lutte anti-insurrectionnelles menées conjointement par les forces armées et des éléments paramilitaires. Il semblerait que ces groupes paramilitaires bénéficient du soutien économique des propriétaires fonciers, des hommes politiques régionaux, des grands industriels et des trafiquants de drogue.

116. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial en février 1995, un document intitulé "Primera Cumbre de Autodefensas de Colombia" (Premier sommet des groupements d'autodéfense de Colombie), adopté au cours d'une réunion tenue à Urabá par plusieurs groupes paramilitaires, aurait été rendu public. Ce document contiendrait, entre autres, des critiques du fonctionnement des forces armées et des tactiques anti-insurrectionnelles. Il y serait également question de la naissance, de la création, du développement et de l'entraînement de groupes paramilitaires ainsi que des liens de ces groupes avec l'armée et la police. Selon le document, ces groupes auraient été constitués pour combattre la subversion et il aurait été décidé de continuer à considérer les dirigeants politiques et les syndicalistes de gauche comme des objectifs militaires.

117. A cet égard, le Rapporteur spécial a appris que des groupes paramilitaires auraient proféré des menaces contre des dirigeants syndicaux et communautaires, des militants des droits de l'homme et des membres de la magistrature. La situation de risque dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'homme aurait amené plusieurs organisations à décider de suspendre temporairement leurs activités. Les membres du Movimiento de Integración Cívico Comunal de Pailitas et le Comité Cívico de Derechos Humanos del Meta continueraient à être en butte à des actes de harcèlement et certains d'entre eux victimes d'attentats. La victime la plus récente serait Josué Giraldo, Président du Comité Cívico de los Derechos Humanos del Meta, tué par des paramilitaires en octobre 1996.

118. Le Rapporteur spécial a appris également qu'un projet de loi qui viserait à renforcer les attributions des forces armées serait en cours d'examen. Ce projet de loi reviendrait, entre autres, à annuler l'intervention de la Procuration dans le cadre militaire et à supprimer le droit de tutela (protection) lorsque celle-ci est invoquée contre des membres de la force publique, et introduirait la possibilité d'arrêter et de détenir pendant sept jours des personnes simplement soupçonnées d'atteinte à l'ordre public.

119. Le Rapporteur spécial a aussi continué à recevoir des informations selon lesquelles l'impunité resterait alarmante en Colombie. Il a appris que, selon le Département administratif de la planification nationale, 3 % seulement des crimes ayant donné lieu à plainte aboutiraient à un jugement. Le fait que, dans certains cas, des personnes aient été assassinées pour avoir saisi la justice de violations des droits de l'homme explique que les victimes de violations ou les témoins n'intentent pas d'action devant les tribunaux par crainte des représailles.

120. Des informations ont également été reçues selon lesquelles le Président de la République aurait annoncé sa volonté qu'un projet de loi soit présenté au Congrès dans un avenir proche pour permettre le rétablissement de la peine de mort. Celle-ci serait applicable à des crimes comme l'enlèvement, les massacres et les assassinats de personnes sans défense.

121. En 1996, comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu un nombre élevé de plaintes. Etant donné les maigres ressources humaines et matérielles dont il dispose, toutes les plaintes reçues n'ont pu être analysées. Il n'a pas non plus été possible d'assurer le suivi approprié de tous les cas de violation du droit à la vie qui ont été portés à sa connaissance pendant l'année en cours et les années précédentes. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement 21 appels urgents. Au cours de la même période, il a aussi transmis des allégations concernant des violations du droit à la vie de 152 personnes identifiées et de 14 personnes non identifiées. Il est également intervenu en faveur d'au moins 16 femmes.

122. C'est ainsi que le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement colombien de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et le droit à la vie des personnes suivantes qui, sauf indication contraire, avaient reçu des menaces de mort de membres des forces de sécurité et de groupes paramilitaires :

a) Militants des droits de l'homme :

- i) Josué Giraldo Cardona, Président du Comité Cívico por los Derechos Humanos del Meta, et Islena Rey, membre de la même association. Le Rapporteur spécial avait précédemment envoyé, les 22 mars et 17 octobre 1995, d'autres appels urgents en faveur de Josué Giraldo Cardona et d'autres membres du Comité Cívico por los Derechos Humanos del Meta en raison des menaces incessantes qu'ils recevaient. C'est avec un grand regret qu'il a été informé de l'assassinat, le 13 octobre 1996, de Josué Giraldo Cardona à Villavicencio, aux mains de paramilitaires (5 février 1996);
- ii) Alfonso Cassiani Herrera, étudiant à l'université et membre de l'organisation Proceso de Comunidades Negras, et Dámaso Salgado Reyes, après qu'ils eurent reçu des menaces de mort pour avoir porté plainte à la suite de la disparition de leur ami Alonso Corrales Hernández, dirigeant des jeunes du Parti communiste de Colombie, disparu le 15 janvier 1996 et trouvé mort neuf jours plus tard dans la mer des Caraïbes (13 février 1996);
- iii) Les membres du Movimiento de Integración Cívico Comunal de Pailitas, après l'assassinat de Auden Pinzón en février 1996 à Pailitas (département du César). Le Rapporteur spécial avait déjà envoyé un appel urgent le 6 mars 1995, dans lequel il exprimait des craintes pour la sécurité des membres de ce mouvement après l'assassinat de deux d'entre eux, Jairo Barahona Martínez et Ernesto Fernández Fezter (15 février 1996);
- iv) Alberto Agudelo, à la suite d'un attentat contre celui-ci dans la municipalité d'Orito (département de Putumayo). Alberto Agudelo, qui s'en est sorti indemne, aurait participé activement à la création de comités municipaux

pour les droits de l'homme dans le département de Putumayo et serait conseiller municipal du Movimiento Independiente de las Juntas de Acción Comunal (27 mars 1996);

- v) Gustavo Gallón Giraldo, directeur de la Commission colombienne des juristes, et le père Javier Giraldo Moreno, directeur de la Comisión Intercongregacional de Justicia y Paz après la parution dans le journal La Prensa d'un avis de la "Fundación para los Deberes Humanos" dans lequel ils étaient accusés d'apologie du trafic de drogue, de terrorisme et de subversion. Ils étaient accusés aussi de diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme et de remettre celles-ci à des organismes étrangers pour causer un préjudice aux forces armées et favoriser l'image des groupes subversifs. Ils étaient accusés également de présenter des allégations devant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (24 avril 1996);
- vi) Susana Bravo et d'autres membres du Comité pour les droits de l'homme d'El Carmen de Altrato, après qu'ils eurent reçu une menace de mort du groupe paramilitaire Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá, dans laquelle ils étaient accusés de collaborer avec la guérilla et avertis que s'ils ne quittaient pas la région ils seraient assassinés (24 juillet 1996).

b) Membres de partis politiques :

- i) Aída Abella, membre du Comité exécutif central du parti communiste colombien et présidente de l'Union patriotique, à la suite d'une tentative d'assassinat où des hommes armés, qui seraient des paramilitaires, ont tiré au bazooka sur son véhicule blindé alors qu'elle circulait sur une autoroute de Bogotá. Le Rapporteur spécial avait envoyé précédemment, le 12 août 1994, un appel urgent en faveur d'Aída Abella (9 mai 1996);
- ii) Beatriz Gómez, députée de l'Union patriotique pour le Département d'Antioquía, après qu'elle eut été menacée de mort (6 juin 1996).

c) Syndicalistes :

- i) Orlando Ocampo, membre de l'Unión Nacional de Trabajadores Bancarios et membre de la Confederación Unitaria de Trabajadores (5 février 1996);

- ii) José Villamil, employé au service de la santé et membre du syndicat des travailleurs de la santé (ANTHOC), section de Cauca, après qu'il eut reçu une invitation à son propre enterrement alors qu'il se trouvait dans le quartier Solidaridad de la ville de Popayá (Cauca) (29 mars 1996);
 - iii) Jairo Alfonso Gamboa, syndicaliste, et d'autres membres du syndicat des travailleurs Titán S.A., après qu'une menace de mort à leur encontre, signée par le Groupe paramilitaire "Colombia sin Guerrilla" (COLSINGUE), eut été reçue aux bureaux du syndicat (3 juin 1996);
 - iv) Hernando Hernández, président de l'Union syndicale ouvrière (USO), Danilo Sánchez, membre du Comité exécutif, et Jairo Calderón, dirigeant syndical, ainsi que d'autres membres de l'USO, après qu'ils eurent reçu des menaces de mort d'un groupe paramilitaire appelé "Muerte a los Secuestradores" (MAS) au siège du syndicat à Barrancabermeja (Département de Santander) (26 août 1996).
- d) Habitants des agglomérations suivantes :
- i) Habitants de La Paz, municipalité de Pailitas, après qu'ils eurent été menacés de mort s'ils ne quittaient pas les lieux (30 novembre 1995);
 - ii) Population civile de Segovia et de Remedios, après l'assassinat des personnes suivantes le 22 avril 1996 par les membres d'un groupe paramilitaire, dans les districts de La Paz, Tigrito et Borbollón (Segovia) : Wilson Alejandro Loaiza, Octavio de Jesús García, 14 ans, César Darío Valle, 16 ans, Fabio Alonso Loaiza, Omar Moreno, Carlos Montoya, Ricardo Ochoa Puerta, Gabriel Jaramillo Palacio, Jesús Evelio Pérez, Pedro Posada, León Darío Ospina, Carlos Zapata, Nicolás Alvarez, Carlos Arturo Agudelo (26 avril 1996);
 - iii) Habitants de la commune de Segovia, après l'attaque d'une maison située près du parc de Santander, dans la ville de Segovia, attaque par suite de laquelle Leshe Elizabet Yali Giraldo, trois mois, et Kenny Magiver Jiménez Gómez, six mois, auraient trouvé la mort. Selon les informations reçues, peu avant l'explosion, un groupe de soldats du bataillon Bombona aurait été vu patrouillant dans le parc (26 septembre 1996).
- e) Dirigeants paysans/familles paysannes déplacées :
- i) Les familles de la hacienda Bellacruz (Département du César), après qu'elles eurent été expulsées des terres qu'elles occupaient semble-t-il depuis dix ans par 40 membres armés d'un groupe paramilitaire. Ces familles déplacées auraient été menacées, et averties que si elles

revenaient à la propriété ou s'approchaient à moins de 100 km de la région, leurs vies seraient en danger. Selon les informations reçues, les forces de sécurité, qui auraient su que ces incidents se produisaient, ne seraient pas intervenues. Cet appel urgent a été adressé conjointement avec le représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis Deng (27 mars 1995). Un deuxième appel urgent en faveur de ces familles a été adressé au gouvernement après l'assassinat en mai 1996 de Jaime Laguna, l'un des dirigeants paysans déplacés de la hacienda Bellacruz, et d'Edinson Donado, paysan, défenseur des droits des familles déplacées (13 mai 1996);

ii) Les dirigeants paysans déplacés de la hacienda Bellacruz, après l'assassinat d'Eliseo et Eder Narvaez, dirigeants paysans, à la ferme La Cabaña à La Pelaya. Selon les informations reçues, le motif de leur assassinat serait leurs activités de soutien aux familles déplacées de la hacienda Bellacruz (2 octobre 1996).

f) Dirigeants autochtones :

i) Milecio de la Cruz, Saúl Baltazar, Guillermo Carmona et Rosember Clemente, membres du conseil de gestion de la communauté autochtone Zenú de San Andrés de Sotavento, à la suite de menaces de mort. On craint encore plus pour leur vie après l'assassinat des personnes suivantes : Manuel Beltrán, dirigeant de la réserve autochtone de San Andrés de Sotavento, Alejandro Teherán, secrétaire du conseil communautaire de San Andrés de Sotavento, et Dagoberto Santero, Julio Santero et Carlos Solano, dirigeants de la communauté autochtone Zenú (19 juin 1996). Un deuxième appel urgent en leur faveur a été envoyé à la suite de l'assassinat de Saúl Baltazar, directeur régional du Mouvement autochtone colombien dans la localité de Carretal (24 juillet 1996).

123. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé un appel urgent en faveur des personnes suivantes : Margarita Arregocés, après qu'une menace de mort à son encontre, signée par le groupe paramilitaire COLSINGUE, eut été reçue aux bureaux de l'avocat et défenseur des droits de l'homme Reinaldo Villalba (1er mars 1996); Jaime Hernández Díaz et Orlando Hernández, travailleurs de l'industrie pétrolière à Barrancabermeja (département de Santander), après qu'ils eurent été menacés par le groupe paramilitaire MAS, qui les accusait d'être des collaborateurs de la guérilla (12 mars 1996).

124. D'autre part, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des plaintes concernant des violations du droit à la vie des personnes ci-après :

a) Les personnes dont les noms suivent auraient été tuées par des membres de l'armée ou des individus en uniformes de l'armée :

- i) Mineurs : Rubiela Alvarez Leal, 13 ans, et Ildo Durán Alvarez, 15 ans, tués à la ferme "Brisas", vereda "La Capilla", par des troupes du bataillon antiguérilla No 5 "Los guanes", et présentés comme des guérilleros du front "Claudia Isabel Escobar Jerez de la UC-ELN"; Nidia Taconas Taquinas, fillette indigène de 11 ans, tuée aux alentours de l'école de la vereda "La Playa" à Toribio (Cauca), par des militaires du bataillon Codazzi, alors qu'elle jouait avec ses frères;
- ii) Paysans : José Norbey Jule Cuicue, membre du conseil d'action communale de la vereda San Luis Arriba, tué dans l'inspection départementale "El Jaguar"; Jimmy Capera, tué par des troupes du bataillon antiguérilla No 37 "Macheteros del Cauca" à la vereda "El Progreso"; Ramón Ricardo Avila, dirigeant paysan et membre de l'Asociación Municipal de Usuarios Campesinos de Tame, tué dans le département d'Arauca, inspection de Puerto Nidia, par des unités de l'armée nationale de la base militaire "El Naranjito"; Rafael Peñate Cabrales, 18 ans, tué à Toluviejo; Juan Antonio Solano Suárez, paysan, 22 ans, tué à Tolú, par plusieurs individus lourdement armés, vêtus d'uniformes militaires;
- iii) Personnes exerçant des fonctions politiques : Carlos Eleno Bacca Rodríguez, conseiller municipal de l'agglomération de San Martín et militant du parti libéral, ainsi que Joel, Ellacit et Adel Bacca Téllez, ses fils, tués à la ferme "La Esperanza", vereda "El Barro", dans la communauté autochtone "Aguas Blancas", par des membres du bataillon Santander; Obed Lemus, chef du personnel de la mairie, tué par des membres du bataillon Ayacucho, qui l'auraient abattu alors qu'il se préparait à monter dans un véhicule pour rentrer chez lui dans la communauté autochtone de San Juan; Alfonso Beltrán Chamorro, membre du Movimiento Nueva Colombia et conseiller municipal de la localité de Chalán, et son épouse, Yermis Merlano, ancienne secrétaire à l'éducation de la municipalité de Chalán;
- iv) Divers : Fulvio Tenorio, tué par des troupes d'infanterie de marine; Pedro Carvajal Sandoval, tué à Montebello par une patrouille du bataillon "Luciano d'Elhuyart", de San Vicente de Chucuri; Marco Fidel Bonilla et Miguel David Vergara, tués dans la localité de Monterrey, municipalité de San Alberto, par des membres du bataillon antiguérilla No 27 "Rogelio Correa Campós" de la 5e brigade; Reinaldo Amorocho, tué par des membres du bataillon Guane de la 5e brigade; Ricardo Paredes García, commerçant et copropriétaire de la fabrique "Café Bumagués"; Walter de Jesús Borja David, Camilo Solano et Melquisedec Rentería Machadi, ouvriers bananiers, tués sur la route menant à l'embarcadère Zungo; Roberto Montés Vergara, tué à Caracolí; Elvia Regina Cuello, commerçante et dirigeante communale, et Ezequiel Antonio

Urang, tués dans la communauté autochtone de Pato, commune de Zaragoza (département d'Antioquia); Deyerina Ramos Jaramillo, tuée au cours d'une attaque militaire dans l'agglomération de Puerto Trujillo; 12 personnes non identifiées, dont Antonio Moreno, trésorier du Syndicat des travailleurs de l'industrie agricole, Manuel Ballesta, négociateur de cette organisation, et trois femmes tuées au cours d'une attaque militaire dans le quartier d'"El Bosque". Ce quartier, construit à la demande de l'Union patriotique, serait habité par 600 familles paysannes venant de Córdoba, du Choco et de l'intérieur du département d'Antioquia, qui ont été déplacées par des opérations anti-insurrectionnelles; Fabio de Jesús Gómez Gil, soudeur et électricien, tué devant sa maison dans le quartier 12 de Octubre;

b) Les personnes suivantes auraient tuées par des paramilitaires :

- i) Paysans : Juan D. Hernández, Jorge E. Paternina Roa, Evangelista Urrego Ferreira, Milton Romero Churio, Carlos M. Arriero et Edison Martínez, tués à la hacienda "La Concordia"; Maximiliano Prasca et Absalón Ramírez, tués à El Pedral, à Puerto Wilches (Santander);
- ii) Membres de l'Union patriotique : Manuel Herrera Sierra, ancien candidat à la mairie de Coloso, membre de la cellule régionale du Parti communiste et ex-conseiller municipal de Coloso, tué dans la rue Sincelejo; Edilberto Cuadrado, tué sur le chemin communal "El Silencio"; Félix Martínez, tué dans le bidonville El Porvenir, à Villavicencio; José Vicente Prieto Peñuela, assassiné à Medellín del Ariari; Pedro Malagón, membre du Congrès pour l'union patriotique, et sa fille de 17 ans, Milena Malagón, tués à proximité de leur domicile à Villavicencio (Meta); Hipólito González, dirigeant du Parti communiste, tué à la vereda Juntas, à Puerto Valdivia, Valdivia (Antioquia); Francisco Morelo, Laureano López Acosta, Luis Yépes, Mirael Hernández et José L. Herrera, tués à la vereda Pueblo Galleta, commune de Turbo;
- iii) Personnes exerçant des fonctions politiques/dirigeants communautaires : Libardo Cruz, dirigeant civique, tué sur la route de la vereda Guabido, inspection municipale El Placer; Cesar González, ancien maire de Chalán, tué au lieu-dit San Antonio de Palmito, juridiction de Coloso; Manuel Romero Ballesteros, président de l'Asociación Nacional de Ayuda Solidaria ("ANDAS"), tué à Carmen de Bolívar; José M. Banquets, vice-président du Conseil d'action communale de la vereda Rodosalit, et José M. Quiñonez, tués à la vereda Rodosalit, Nueva Antioquia (Turbo); Milciades Cantillo Costa, homme politique libéral, tué sur la route 12, qui avait été conseiller municipal et, au moment de sa mort, était président du Conseil supérieur de

l'Université populaire du César et travaillait comme avocat. Il s'était chargé de la défense de cinq personnes accusées de rébellion. Auparavant, il aurait déclaré avoir fait l'objet de menaces de mort;

- iv) Travailleurs : Francisco Mosquera Córdoba et Carlos Arroyo de Arco, employés de la scierie de Darién, dans la région d'Urabá; Rafael Gutiérrez et Dimas Piedrahitas, travailleurs ruraux, torturés et assassinés dans la municipalité de Turbo; Alfonso Mantilla, chauffeur affilié à la coopérative de transporteurs "Cootrasabana" et son fils, Edinson Mantilla, étudiant, tués sur la route de Mata de Plátano, Sabana de Torres; Alfonso Zuleta, Jaime Puerta et Francisco Castrillón, commerçants, tués dans la localité de Cristales, municipalité de San Roque;
- v) Divers : Alcibio Garnica García, Víctor M. Garnica García, Gabriel J. Salcedo Angarita, directeur du programme d'action communale de San Alberto, Carlos J. Sánchez López, son épouse Carmelina Maldonado Roperó et une personne non identifiée, tués à la vereda Casablanca, dans la communauté autochtone La Pedregoza; Jesús A. Buitrago, sportif, tué dans le quartier Nuevo Chile, zone de Bosca; Eugenio, Jorge et Julio Salazar, tués dans la localité de los Tendidos, municipalité de San Alberto (César); Adriano Portillo, Javier Contreras Barón et Alvaro Botello, tués à Norean, municipalité d'Aguachica (César); Ramiro Merlano Díaz, tué dans la communauté autochtone Don Gabriel, à Chalán; Gonzalo Villa, tué dans la zone urbaine de la commune de Zaragoza, municipalité de Caucasi (Antioquia); Orlando Ocampo, Lisandro Oviedo, Luis Heiner Mora, Raúl A. Usuga, Marlenny Borja, Gabriel Areiza, Antonio Zapata Borja, A. Antonio Arenas, Nayibe Areiza Beltrán, Willinton Restrepo Sepúlveda et un mineur de 6 ans, tués dans le quartier Policarpa de la commune d'Apartadó (Antioquia); Marcelino Arango Alfaro et Gilberto Arbelaez Jiménez, tués dans la localité de Bodega Central, municipalité de Morales (département de Bolívar); Manuel Vides Pineda, tué à San Benito Abad (Sucre); Guillermo et Alirio Cardona Areiza, tués dans l'inspection départementale de Barranquilla; Lilia Galván Frias, Pedro Ruiz, Salvador Gutiérrez et Anatolio Angarita, tués à la ferme el Guamito, vereda de Guarumo, Barrancabermeja; Juan et Marco Tulio Bautista et Jorge E. Zambrano, tués dans une propriété sise dans l'inspection départementale la Betulia, à Suárez; Jairo Sepúlveda, tué à Ituango (Antioquia); Graciela Arboleda, William Villa García et Héctor Correa García, tués à San Martín (César); Simón Luna Casillo, Vicente et Rangel Duarte Carvajalino, tués au lieu-dit la Bocatoma, à Aguachica; Cristian Orrego Velez, Luis A. Espinosa, Coli González Lopera et Eucaris Jaramillo, Juan Bautista Baena, Darío Madrigal et Arcadio Valderrama, tués à Puerto Valdivia (Antioquia) le 1er avril 1996 vers 4 heures du matin;

c) Les personnes suivantes ont été tuées par des membres des groupes d'autodéfense paysans : Pedro Pablo Vera Parra, Leonidas Tapiero Briceño, José Aldemar Delgado Castillo, Celestino Benavides et María del Carmen Quiñonez Prince, tués à la ferme Tokio, vereda Los Tendidos, communauté autochtone La Llana; Guillermo Barrera Henao, Francisco J. Taborda et Alvaro Vásquez, tués dans la communauté d'El Siete, municipalité d'El Carmen del Atrato; Henry Alfonso Figueroa, tué à Dabeia (Antioquía); Bernardo Martínez Echavarría, tué à la vereda La Pedrala, à Andes (Antioquía);

d) Des membres de la police auraient mis à mort les personnes suivantes :

- i) Mineurs : Hugo Aldemar Manrique, 17 ans, Juan Carlos Girón Hurtado (alias Juancito), 18 ans, et Rodolfo Cetre Angola (alias Carlitos), 16 ans, trouvés à moitié nus, les mains liées, présentant des signes de torture et à demi carbonisés dans le secteur "La Viga", à proximité du club sportif Boca Juniors; Fredy Francisco Arboleda, 17 ans, et son père, Silfredy Arboleda, détenus et tués aux environs du lieu-dit Aguaclara, à 10 km de Tumaco; Carlos Armando Díaz Trarapuez, 20 ans, et un mineur de 15 ans dont on ignore le nom, tués au cours d'affrontements avec la police de Yumbo, à Valle, alors qu'ils manifestaient contre la suspension du paiement des prestations sociales;
- ii) Paysans : Carlos Arriguí, président de l'Asociación Departamental de Usuarios Campesinos de Casanare (Association départementale des agriculteurs du Casanare), et Gabriel Asencio, tués dans la commune de Yopal (département de Casanare);
- iii) Divers : NN, indigent, tué à Bogotá dans l'avenue de Caracas, entre les rues 16 et 17, par un agent du commissariat de police No 3 qui l'a abattu au cours d'une opération menée dans le quartier; Orencio Antonio Ortiz Viana, ébéniste, tué dans la communauté autochtone de Caracolí, juridiction de Malambo; Manuel Castillo Ruiseco, militant politique et homme d'affaires, tué dans le quartier Perseverancia à Bogotá peu après avoir été arrêté; Alejandro Londono et Fabio Reyes, employés de l'entreprise INTEREC, tués à Santafé de Bogotá;

f) La personne ci-après aurait été tuée pour s'être plainte de violations des droits de l'homme : José Vicente Rueda, paysan, arrêté par une des patrouilles mixtes composées de militaires et de paramilitaires à la vereda Danto Bajo. Il aurait été tué le lendemain, après avoir porté plainte auprès du service du défenseur du peuple de Barrancabermeja au sujet des voies de fait qu'il avait subies.

125. De même, le Rapporteur spécial a signalé aux autorités le cas de Jairo Gamboa, pêcheur colombien, qui aurait été tué par des membres de la Garde nationale vénézuélienne sur l'Arauca, à la hauteur du lieu-dit "Puerto Contreras", à Saravena (Arauca). Cette allégation a aussi été communiquée aux autorités vénézuéliennes.

126. Le Rapporteur spécial a également transmis des allégations concernant la mort d'Alvaro Gómez Hurtado, rédacteur en chef du journal El Nuevo Siglo, tué le 2 novembre 1995 dans le nord de Bogotá alors qu'il sortait de l'université où il donnait des cours de droit. L'assassinat aurait été revendiqué par le Groupe appelé Movimiento por la Dignidad de Colombia. La victime aurait été trois fois candidat à la présidence de la République.

Communications reçues

127. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement colombien un grand nombre de réponses (11 décembre 1995, 16 janvier, 21 février, 2 avril, 12 avril, 28 mai, 7 juin, 21 août, 19 septembre, 29 octobre et 1er novembre 1996) au sujet des allégations qu'il lui avait communiquées, ce qui fait ressortir la volonté du gouvernement de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat. Le gouvernement a aussi fourni des informations de caractère plus général.

128. Par une note verbale datée du 6 février 1996, le gouvernement a communiqué un rapport indiquant en détail les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux recommandations des rapporteurs thématiques et des groupes de travail de l'ONU.

129. A cet égard, le gouvernement a porté les faits suivants, entre autres, à la connaissance du Rapporteur spécial :

a) Le Congrès a été saisi d'un projet de loi autorisant expressément le gouvernement à payer des indemnités comme suite aux décisions adoptées par des organismes intergouvernementaux compte tenu des difficultés d'ordre juridique qui avaient existé à plusieurs reprises;

b) Un "Plan de développement pour la justice" prévoyant un investissement considérable dans ce domaine a été établi;

c) La loi organique relative à l'administration de la justice, dont la Cour constitutionnelle doit achever la révision, a apporté diverses modifications au système; par exemple elle limite le recours à des procureurs et des témoins non identifiés;

d) On a entrepris de mettre en place un programme de protection des témoins;

e) Une commission chargée de rédiger un projet de code pénal et de code de procédure pénale militaire a été constituée;

f) On met sur pied un programme de lutte contre le "nettoyage social".

130. En outre, le gouvernement a communiqué des informations sur les enquêtes entreprises et les procédures judiciaires engagées au sujet des affaires suivantes : Dámaso Antonio Gómez Ruiz; Gilberto de Jesús et Miguel Angel Cano Vélez; Javier del Carmen Angarita Claro et Daniel Barboza Amaya; Eduardo Rodríguez Medina; Marco Aurelio Pérez Castrillón; José Elías Suárez; Carlos Gustavo Anzola Delgado; Nelson et Carlos Alfonso Albino Quecho; Aura Vasco Restrepo et Arquímedes Salas Vasco; Amparo Viela; Constantino Carrillo, Germán Enrique Rolón García, Orlando Mora Bautista, Carlos José Navarro Torrado et Daniel Rodríguez Lasso; Lusbín Tobón Pinto; Jairo Alberto Llano Yépes et Sergio Bolaños; Alvaro Díaz; Leonardo Salazar Portilla; Juan Gustavo Zuluaga, Aldemar Rodríguez Carvajal; Carmen Elisa Pereira; Carlos Arturo Ramos Minota et William Javier Almario Alvarez; María Magdalena Rodríguez; Yesid Bocanegra Martínez; Omar Mendoza, Yesid Ducuara Villabón, Julio Cadena Ducuara, Nelson Moreno Ducuara, Julio Cenen Rodríguez Quiñonez, Edgar Leyton et Luis Alberto Morales Malambo; Guillermo Marín, Manuel Serafín Guerrero, Isidro Mercado Jiménez, Benjamín Santos et Laureano Iñampue; Benjamín Santos; Lorgio Antonio García Trillos; Alexir Orozco Hernández; Miguel Eduardo Rodríguez Medina; Omar Quintero Lozano et Germán García Vergara; Henry Humberto Molina Giraldo; Ana Julia Becerra, Alejandro Bernal, Maurizio Carvajal, Iván Ferreira, Yuly González, José Junco Hernández, Doris Jurado, Alvaro Pulido, Edgar Rodríguez; Jesús Daniel Lascarro Madera; Roberto Ruíz et Querubín Quintero Ramos; Nelson Fernando Lombana, Estín Payares Arrieta; José Vicente Rueda; Herson Javier Caro; Eduardo Ramírez Pinto; Maria Antonia Castaño Galvias et María Isabelina Giraldo; Francisco Sierra Benítez; Franklin Gómez Arrieta; Jesús Daniel Lascarro Madera; Orlando de Jesús Durango; Jesús Antonio Velandia Miranda et Miguel Acosta Torres; Eduardo Ramírez Pinto; Gustavo Humberto Marroquín Iglesias; Abraham Alvarado; Edwin Castillo Piña; Jairo Barahona Martínez et Ernesto Fernández Fezter; Enrique Buendia et Ricardo González; Rodrigo Montes; Martín Parroquiano Cubidas; massacre de Riofrío; Obed Lemus; Jimmy Capera; Adriano Portillo, Javier Contreras Barón et Alvaro Botella; Marco Fidel Bonilla et Miguel David Vergara; Pedro Pablo Vera Parra, Leonidas Tapicero Briceño, José Aldemar Delgado Castillo, Celestino Benavides et María del Carmen Quiñones Prince; Jesús Romero, Jhon Hoymar, Beltrán Galván, Libardo Montalvo Pérez, Miguel Angel Cáceres Padilla, Fernando López, Giovanni Guzmán et Lorenzo Padilla; Antonio José Caldera, Juan Diniro Hernández, Jorge Paternina Roa, Evangelista Urrego Ferreira, Milton Romero Churio, Carlos Manuel Arriero et Edison Martínez; Carlos Eleno Bacca Rodríguez, Joel Bacca Telez, Ellacit Bacca Tellez et Adel Bacca Telez; Milciades Cantillo Costa; Manuel Beltrán, Alejandro Teherán, Dagoberto Centeno, Julio Centeno, Carlos Lozano et Saúl Baltazar Santero; José Villamil.

131. Au sujet de l'affaire Javier Alberto Barriga Vergel, le gouvernement a fait savoir que l'enquête suivait son cours et que l'unité régionale du ministère public se saisissait de l'affaire, considérant que le meurtre de l'avocat avait été perpétré à des fins terroristes. De même, à propos de l'affaire d'un indigent dont l'identité est inconnue, le gouvernement a fait savoir qu'il s'agissait de José Eugenio Gómez Ojeda, âgé de 25 ou 30 ans. L'enquête a été confiée au tribunal pénal militaire.

132. Le Gouvernement colombien a aussi informé le Rapporteur spécial que des enquêtes avaient été engagées sur les affaires suivantes, mais qu'il n'avait pas été possible de déterminer qui étaient les auteurs et encore moins de les identifier : Alejandro Sibaja Estrada; Gabriel Angel Ramos Enamorado; Abel et Ninfa Patrana Vasquez; Misael Bocanegra Malambo; Oscar Antonio Palmett Schmalbach; Luis Emilio Mejia Suárez; Estín Enrique Payares Arrieta; Francisco Sierra Benítez; Gabriel Jaime Ortiz; Jaime Picón Torres et David Reyes Castro; Marco Aurelio Pérez Castrillón; Blanca Cecilia Jiménez Contreras; Rodrigo de Jesús Florez; Eugenio, Jorge et Julio Salazar; Luis Fernando Carrillo Villegas. Au sujet de la mort de Jorge Elí Camargo Molina alors qu'il était détenu dans la prison modèle de Bucaramanga, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'on n'était pas parvenu à identifier ou individualiser les auteurs ni à déterminer si un crime avait ou non été commis.

133. Des enquêtes auraient également été engagées mais seraient actuellement suspendues faute d'avoir pu déterminer qui étaient les responsables dans les affaires suivantes : Saúl Parra García; Ramiro Valenzuela Sepúlveda; Rubel González; Roque Jacinto Arrieta Martínez. L'enquête sur le cas de Luis Erasmo Acosta Robayo a aussi été suspendue et le classement provisoire de l'affaire a été ordonné. Le gouvernement a également fait savoir que s'agissant des cas de Laudwin Tarazona Gallardo, Daniel Gallardo Jaimés et Jesús E. Castellanos Herrera, il avait été décrété d'annuler les mesures prises à partir de la clôture de l'enquête le 17 avril 1995.

134. De surcroît, le gouvernement a fourni des précisions sur les mesures de sécurité adoptées à l'égard des personnes suivantes qui avaient été menacées de mort : les membres du Comité Cívico de Derechos Humanos del Meta, Alio Félix, Josué Giraldo, Teresa Mosquera, Islena Rey, Hna Nohemy Palencia, Mgr Alfonso Cabezas et Gonzalo Zarate; Yvette Bautista et Gloria Galindez; les travailleurs bancaires de l'Union nationale des employés de banque, et spécifiquement Rafael Tobías Peña; les membres de la communauté autochtone de la communauté Zenú de San Andrés de Sotavento (avec indication des mesures prises pour assurer leur protection); la population civile de Segovia et de Remedios.

135. Le gouvernement a communiqué le texte de l'Accord (Acta de Acuerdo) rédigé par les représentants du gouvernement national et les paysans déplacés de la Hacienda Bellacruz.

Suite donnée

136. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement colombien une lettre de suivi dans laquelle il demandait des renseignements complémentaires sur quelques-uns des cas qu'il lui avait communiqués. Le Rapporteur spécial notait dans cette lettre que même s'il était encourageant que la majorité des réponses adressées par le gouvernement fût apparaître que les autorités avaient entrepris des enquêtes sur les violations présumées du droit à la vie, il était préoccupant que dans la plupart des cas on ne soit pas parvenu à identifier les auteurs de ces violations. Le Rapporteur spécial se déclarait préoccupé par le fait que, faute de pouvoir déterminer les auteurs de certains crimes, l'enquête avait été suspendue ou l'affaire avait été provisoirement classée.

137. Le Rapporteur spécial demandait également des précisions supplémentaires sur les cas suivants, entre autres qui avaient été communiqués au gouvernement les années précédentes : Jorge Elí Camargo Molina, mort dans la prison modèle de Bucaramanga en octobre 1994; Orlando de Jesús Durango, qui aurait été tué par un policier; le procureur Martín Parroquiano Cubidas; et l'avocat Javier Alberto Barriga Vergel.

Suite donnée aux recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à l'issue de leur visite en Colombie en octobre 1994

138. Le 29 octobre 1996, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, adressé une lettre au Gouvernement colombien, dans laquelle il demandait à être informé des mesures adoptées par les autorités en 1996 comme suite aux recommandations formulées par les rapporteurs dans leur rapport sur la visite qu'ils avaient effectuée dans le pays en octobre 1994, en vue de contribuer à améliorer la situation concernant le droit à la vie et à l'intégrité physique en Colombie. Les deux rapporteurs voulaient savoir, entre autres choses :

a) Si le projet de réforme du Code pénal et Code de procédure pénale militaire avait été soumis au Congrès de la République pour examen et si une position quelconque avait été adoptée au sujet des points de désaccord qui étaient apparus au sein de la commission chargée d'élaborer le projet;

b) Si la Cour constitutionnelle avait mené à bien la révision de la loi organique relative à l'administration de la justice et quelles avaient été les modifications finales apportées à cette loi en ce qui concerne le système de justice régional;

c) Quelles mesures avaient été prises en vue d'établir un mécanisme qui contribue à faire justice à l'égard du passé;

d) Quelles mesures avaient été adoptées pour démanteler les groupes paramilitaires;

e) Si le projet de loi autorisant le gouvernement à payer des indemnités comme suite aux décisions adoptées par des organismes intergouvernementaux avait été adopté et quelles dispositions avaient été prises pour le paiement des indemnités;

f) Si le programme de protection des témoins fonctionnait et si des ressources plus importantes lui avaient été allouées;

g) Si le système de procurature déléguée aux unités militaires continuait à fonctionner.

Observations

139. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le nombre de plaintes extrêmement élevé qui continuent à lui parvenir et estime que cet état de choses met en évidence que la situation du droit à la vie en Colombie

ne saurait continuer d'être analysée uniquement dans le cadre d'un mandat thématique, mais justifie la création d'un mécanisme ad hoc. A cet égard, il se félicite que le 29 novembre 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement colombien aient signé un accord relatif à la création d'un bureau du Haut Commissariat en Colombie. Il espère que ce bureau sera à la hauteur de ce qu'exige la situation des droits de l'homme en Colombie et qu'il contribuera notamment grâce à l'application des recommandations formulées dans le rapport commun du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à l'issue de leur visite dans le pays en octobre 1994 (E/CN.4/1995/111), à la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que de l'impunité à la faveur de laquelle cette situation se perpétue. Il serait souhaitable que la commission continue à examiner la question en vue d'évaluer l'efficacité du nouveau bureau à sa cinquante-quatrième session.

140. Par ailleurs, le Rapporteur spécial exprime sa reconnaissance au Gouvernement colombien pour le nombre important de réponses que celui-ci lui a adressées et regrette que, faute de ressources humaines et matérielles mises à la disposition du Rapporteur, il n'ait pas été possible d'y donner une suite appropriée.

Comores

141. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent priant les autorités de veiller au respect du droit à la vie de M. Rodin, M. Mohamed Sahali, M. Ali Machallac et une autre personne non identifiée, qui auraient été condamnés, le 20 septembre 1996 à Moroni, à être exécutés par fusillade, après avoir été reconnus coupables d'avoir commis des vols à main armée. Selon les informations reçues, des craintes pour leur vie se sont vues confirmées par l'exécution d'Ali Youssef, condamné et exécuté sur la base des mêmes chefs d'accusation lors d'un procès dont la procédure n'aurait pas été conforme aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable : le droit de saisir une juridiction d'appel lui aurait été refusé, au motif que, faute pour l'Assemblée nationale d'avoir nommé des juges, la Cour de cassation n'était pas opérationnelle. Au moment de la finalisation du présent rapport, aucune réponse du gouvernement n'était parvenue.

Costa Rica

Renseignements reçus et communications envoyées

142. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement costa-ricien en faveur de Reina Zelaya et de ses filles, Maryuri Zelaya González, Setephanía Caballero Zelaya et Cynthia Caballero Zelaya, toutes trois honduriennes, qui, après avoir fui le Honduras en février 1996 car elles étaient menacées de mort, se seraient installées à Heredia (Costa Rica), où l'asile politique leur a été accordé. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, au cours de leur séjour au Costa Rica elles auraient été en butte à des actes de harcèlement et à des menaces, de la part semble-t-il de membres des forces de sécurité du Honduras. Ces menaces seraient liées, à la déposition faite par le père de deux des filles de Reina Zelaya, Florencio Caballero, ancien membre du bataillon 3-16 du renseignement

militaire hondurien, qui aurait témoigné dans le cadre d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme au Honduras, raison pour laquelle il est actuellement réfugié dans un pays occidental (18 septembre 1996). Le Rapporteur spécial a adressé le même appel urgent aux autorités honduriennes.

Cuba

143. Par une communication datée du 6 février 1996, le Gouvernement cubain a répondu à l'appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé en 1995 en faveur de Juvencio Padrón Dueñas, Félix Molina Valdés et Carlos Cruz Seguis, condamnés à mort en septembre 1995 par le tribunal provincial du peuple à Ciego de Avila. Le Rapporteur spécial avait été informé que la procédure avait été entachée d'irrégularités et que les inculpés auraient été contraints de signer des déclarations confirmant les accusations portées contre eux.

144. Selon la réponse du gouvernement, les allégations ne correspondent pas aux faits et sont le résultat de manoeuvres politiques dirigées contre Cuba. Le gouvernement expliquait au Rapporteur spécial que les individus susmentionnés avaient été inculpés et condamnés pour l'assassinat de deux vieillards. Il faisait observer en outre que cette question relevait de la compétence nationale et n'avait rien à voir avec une situation de droits de l'homme relevant de la compétence du Rapporteur spécial. Au cours du procès, les accusés avaient bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière définies dans la législation cubaine et conformes au droit international. De surcroît, en cas de condamnation à mort, les accusés avaient le droit de former un recours en cassation devant la Cour suprême ou un recours en grâce auprès du Conseil d'Etat.

145. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement cubain une communication datée du 1er septembre 1996 dans laquelle il le remerciait de la réponse fournie au sujet du cas de Juvencio Padrón Dueñas, Félix Molina Valdés, Carlos Cruz Seguis et Carlos Rodríguez Gorrín, et l'informait que les organisations non gouvernementales continuaient d'étudier les allégations selon lesquelles les accusés auraient subi des pressions physiques et psychologiques avant le procès et n'auraient eu qu'un accès extrêmement limité à leur avocat. Dans la même communication, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement qu'il n'avait toujours pas reçu de réponse au sujet des cas communiqués en 1995, dont ceux de 35 personnes qui avaient trouvé la mort en juillet 1994 dans la baie de La Havane après que des navires du gouvernement eurent attaqué l'embarcation "13 de marzo" à bord de laquelle elles essayaient de s'enfuir de Cuba.

146. Le Gouvernement cubain a répondu à la communication de suivi du Rapporteur spécial par une lettre datée du 4 octobre 1996, dans laquelle il estimait que le traitement des communications concernant Cuba semblait s'éloigner considérablement du mandat originellement attribué au Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme. Il ajoutait que les plaintes communiquées traduisaient manifestement des motifs politiques. Le gouvernement considérait qu'en ce qui concerne les cas transmis en 1995 (voir E/CN.4/1996/4, par. 158), il n'avait pas à donner de renseignements complémentaires étant donné qu'il avait déjà officiellement porté toutes

les informations voulues à la connaissance de l'opinion publique. Le Gouvernement cubain estimait "qu'il y a[vait] lieu d'établir sans délai des critères précis de recevabilité des plaintes adressées au Rapporteur spécial, ainsi qu'une définition précise du mandat de ce dernier".

Observations

147. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement cubain des réponses qu'il lui a fournies et de ce qu'il est disposé à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat. Au sujet des points soulevés par le gouvernement dans sa lettre du 4 octobre 1996, le Rapporteur spécial assure le Gouvernement cubain que toutes les plaintes qu'il reçoit sont analysées dans le même esprit d'impartialité et que Cuba n'est l'objet d'aucun traitement distinct. En outre, il tient à préciser que les communications adressées au gouvernement continuent à porter sur des allégations. Quant à la nécessité d'établir des critères précis de recevabilité des plaintes adressées au Rapporteur spécial, ainsi qu'une définition précise du mandat de ce dernier, il rappelle au gouvernement que ces critères existent déjà, qu'ils sont consignés dans son rapport E/CN.4/1994/7 (chap. II) et qu'ils ont été confirmés à maintes reprises par la Commission des droits de l'homme.

Djibouti

Renseignements reçus et communications envoyées

148. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a envoyé un appel urgent en faveur de l'avocat Aref Mohamed Aref, doyen des avocats nationaux à Djibouti, qui aurait été l'objet de harcèlements et de menaces répétées. Les deux rapporteurs avaient été informés que, le 16 janvier 1996, des policiers auraient averti Aref Mohamed Aref qu'ils auraient reçus des ordres pour le tuer. Il a également été porté à la connaissance des deux rapporteurs que la police n'aurait pas eu l'intention d'ouvrir une enquête sur ces menaces, ni de prendre des mesures de protection à l'endroit de M. Aref. Ces menaces seraient liées aux activités professionnelles de M. Aref et particulièrement au rôle qu'il jouerait dans la défense des victimes de violations des droits de l'homme (8 février 1996).

Suite donnée

149. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, envoyé une communication au gouvernement, lui rappelant qu'aucune réponse n'avait été reçue s'agissant, non seulement de l'action urgente mentionnée ci-dessus, mais aussi des allégations transmises au gouvernement en 1994.

Egypte

Renseignements reçus et communications envoyées

150. Selon les renseignements reçus en 1996, entre janvier et septembre 1995 plus de 20 détenus, dont la plupart étaient soupçonnés d'être membres de groupes islamiques interdits, seraient morts en détention. D'après les allégations, la prison d'Al-Wadi Al-Gadid, à l'ouest d'Asyut, est une de

celles où ont eu lieu la plupart des décès. Il a été allégué que la torture et les mauvais traitements, ainsi que les mauvaises conditions d'hygiène et le surpeuplement, y ont contribué. Dans la plupart des cas, les familles de ceux qui sont morts n'auraient pas reçu copie du rapport d'autopsie ni du certificat de décès. Il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que, dans certains cas, les familles n'étaient même pas informées de la cause du décès de leur parent. En outre, les informations reçues indiquent que les enquêtes sur les morts en détention et leurs conclusions sont rarement rendues publiques.

151. Différentes sources ont continué à se déclarer très préoccupées par les poursuites pénales devant les tribunaux militaires, qui aboutissent à l'imposition de la peine de mort et, apparemment, ne respectent pas les normes internationales affirmant le droit à un procès équitable, notamment l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Égypte. Selon les informations reçues, les condamnations à la peine capitale dans des affaires pénales sont transmises pour approbation, au Mufti, la plus haute autorité religieuse d'Égypte, puis soumise au Président; elles sont ensuite examinées par le Bureau militaire d'appel, un organe non judiciaire ayant à sa tête le Président de la République. Il a aussi été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que le jugement définitif d'un tribunal pénal, qui peut imposer la peine capitale, ne peut faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation que s'il peut être prouvé que des vices de forme ont été commis au cours du procès.

152. En outre, différentes sources ont continué à contester l'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires. Il a ainsi été allégué que, si les juges civils sont nommés à vie par un conseil juridique supérieur, les juges militaires sont des officiers en service désignés par le Ministère de la défense pour une durée de deux ans, avec des prolongations possibles de deux ans à la discrétion de ce ministère.

153. Le Rapporteur spécial a envoyé deux appels urgents au Gouvernement égyptien, au nom de Mohammad 'Abd al Ra'uf Mahmoud, Ayman Kamal Mohammad et 'Abd al-Nasser Abu Kharouf, soupçonnés d'être membres de l'al-Gama'a al-Islamiya, un groupe armé islamiste interdit, qui auraient été condamnés à mort par le Tribunal suprême de la sécurité de l'État (tribunal d'exception) au Caire (4 avril 1996 et 13 mai 1996). Selon les informations reçues, les accusés devant ce tribunal ne bénéficient pas de toutes les dispositions des instruments internationaux garantissant un procès équitable. En particulier, et à la différence des procédures devant des tribunaux pénaux ordinaires, il n'y aurait aucun droit d'appel devant une instance supérieure. Il est signalé que, conformément à la loi No 162 de 1958 sur l'état d'exception, les condamnations prononcées par le Tribunal suprême de la sécurité de l'État ne peuvent être réexaminées que par le Président ou une personne mandatée par lui.

154. En outre, le Rapporteur spécial a transmis des plaintes alléguant du décès en détention des quatre personnes suivantes, entre février et août 1995 :

a) Mostafa Mohammad Mohammad Al-'Iraqi et Ahmad Amin 'Abd Al-Mun'im Hassan, qui seraient morts en détention à la prison d'Al-Wadi Al-Gadid;

b) Al-Amir Mohammad Hosmi 'Omar, administrateur du Club des avocats d'Alexandrie, qui serait mort à la suite de tortures au poste de police d'Al-Ramal à Alexandrie. Selon la source, il a été convoqué au poste de police après qu'une voisine l'ait accusé d'avoir volé son linge. D'après l'information reçue, malgré un ordre de libération du procureur d'Al-Ramal, il a été retenu au poste de police et battu à mort. Le rapport médical préliminaire aurait déclaré que la victime était morte au poste de police, qu'elle avait du sang sous une de ses paupières et qu'elle semblait avoir une fracture du nez;

c) Mohammad Sa'ad 'Ali Ahmad, qui serait mort de tuberculose à la prison de haute sécurité de Tora. Il a été allégué que les services médicaux de la prison, bien que conscients de la gravité de sa maladie, n'ont pas, jusqu'à la dernière minute, recommandé qu'il soit transféré à l'hôpital.

Communications reçues

155. Le Gouvernement égyptien a répondu à l'appel urgent envoyé par le Rapporteur spécial au nom de Mohammad 'Abd al Ra'uf Mahmoud, d'Ayman Kamal Mohammad et d'Abd al-Nasser Abu Kharouf. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des charges retenues contre les accusés et a confirmé qu'ils avaient été jugés devant le Tribunal supérieur de la sécurité de l'Etat en mai 1995 et que l'affaire avait été entendue pendant une période de huit mois. Le gouvernement a affirmé qu'ils avaient bénéficié de tous les droits et garanties prévus par la loi en matière de défense. Le groupe des avocats de la défense comprenait 10 personnes. Le 5 avril 1996, le Tribunal avait transmis leurs dossiers à Son Excellence le Mufti (21 mai 1996).

Suite donnée

156. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi au Gouvernement égyptien, réaffirmant ses préoccupations concernant l'application de la peine de mort. Il a aussi rappelé au gouvernement les cas au sujet desquels une réponse ne lui était pas parvenue.

Observations

157. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement égyptien des réponses fournies à certaines de ses communications. Il est préoccupé, toutefois, par les informations incessantes selon lesquelles la procédure devant les tribunaux militaires ne respecte pas toutes les garanties énoncées dans les instruments internationaux correspondants, notamment en ce qui concerne leur impartialité et les droits de la défense, et tout particulièrement le droit d'appel devant une juridiction supérieure et le recours en grâce ou en commutation de peine adressé au plus haut niveau de l'Etat. Il demande aux autorités égyptiennes d'assurer devant les tribunaux une procédure qui respecte entièrement les sauvegardes et garanties protégeant ceux qui sont passibles de la peine de mort, conformément aux instruments internationaux applicables.

158. Le Rapporteur spécial est toujours préoccupé par les restrictions à l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui résultent de l'action du Président de la République à trois niveaux : c'est lui qui décide des affaires qui seront jugées par les tribunaux militaires; il est président du Bureau militaire d'appel; et il est appelé à décider des recours en grâce ou en commutation d'une condamnation à mort. Ces dispositions peuvent dans la pratique rendre inopérante la procédure d'appel. Le Rapporteur spécial demande au gouvernement de réviser la procédure d'appel et de l'harmoniser avec les normes internationales.

159. En ce qui concerne les cas de décès en détention, le Rapporteur spécial demande aux autorités égyptiennes de renforcer les garanties concernant les interrogatoires de suspects, de veiller à ce que la police n'ait pas recours à la force pour obtenir des renseignements de personnes détenues, de faire appliquer le principe de la responsabilité de la police en matière de violation des droits de l'homme et de verser une indemnisation raisonnable aux familles des victimes.

El Salvador

Renseignements reçus et communications envoyées

160. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial indiquent que des violations du droit à la vie continuent d'avoir lieu en El Salvador. La majorité des plaintes soumises au Rapporteur concernent un recours disproportionné à la force de la part des agents de la Police nationale civile (PNC). Des informations ont aussi été reçues concernant des actes de violence commis contre les enfants de la rue. Différentes sources se sont déclarées préoccupées par l'absence de réaction des autorités, qui s'abstiennent de poursuivre et de déférer à la justice les auteurs de violations de droit de l'homme, notamment du droit à la vie.

161. Des informations alarmantes ont aussi été reçues concernant les conditions de vie à la prison centrale de Santa Ana, dans le département de Santa Ana. A ce sujet, il a été porté à la connaissance du Rapporteur qu'en juillet 1996 les accusés eux-mêmes auraient menacer d'éliminer quatre d'entre eux si ces conditions ne s'amélioraient pas. Des menaces de ce genre ont aussi été proférées comme moyen de pression sur le gouvernement, afin de résoudre le problème du surpeuplement, de l'insuffisance alimentaire et du manque d'hygiène dans la prison, de même que pour exiger l'accélération des procédures judiciaires.

162. Le Rapporteur spécial a transmis cinq appels urgents au Gouvernement salvadorien en faveur d'Adrián Esquino Lisco, membre de l'Association nationale indigène salvadorienne (ANIS) et chef des communautés indigènes Nahuat, Lenca et Maya; de Maximiliano Bran García, membre de la même association; et de leurs familles, qui ont reçu des menaces de mort, apparemment de la part de paramilitaires. Dans d'autres appels urgents qui ont suivi, le Rapporteur a de nouveau demandé que ces personnes soient protégées, étant donné la répétition d'actes de harcèlements et des menaces de mort (1er février, 18 mars, 24 avril, 9 mai et 5 juin 1996).

163. Le Rapporteur a aussi transmis au gouvernement des plaintes concernant des violations du droit à la vie à l'encontre de 22 personnes :

a) Les personnes suivantes seraient mortes à l'occasion de manifestations : Andrés Méndez Flores, décédé en janvier 1995 à l'hôpital Rosales de San Salvador, suite aux blessures provoquées par des coups de feu tirés par les membres de la PNC contre un groupe d'ex-membres de la défense civile au moment où ils se dirigeaient vers San Salvador pour participer à une manifestation; Eustaquio Fuentes Mendoza, tué en juillet 1995 par des agents de la PNC, qui ont ouvert le feu sur d'anciens combattants démobilisés des forces armées et du FMLN, alors que ceux-ci se dirigeaient vers San Salvador pour ouvrir une manifestation ayant pour objet d'exiger du gouvernement l'application des accords de paix.

b) Des agents de la Police nationale civile seraient responsables de la mort des personnes suivantes : Genaro García García, tué en janvier 1995, alors qu'il travaillait dans une station d'essence sur l'avenue Alameda Juan Pablo II, à San Salvador; Hector Rafael Paz de Paz, tué en janvier 1995, au moment où il tentait d'échapper à une arrestation par la police qui effectuait une rafle dans le but d'appréhender des personnes en état d'ébriété; Juan Ramón, Julio Cesar et Guillermo Mercedes Fuentes Moya, et Francisco Bolaños Torres, détenus et décédés le 18 avril 1995 dans la ferme Los Amates, à San José, dans le département de l'Unión; Daniel Alfonso Benítez Guzman, tué en avril 1995 par des agents de la Police nationale civile et un groupe de membres des forces armées, qui après s'être rendus dans une habitation où l'on célébrait une fête dans le hameau El Pital ont ouvert le feu aveuglément sur les personnes présentes; José Israel Mejía Cabezas, étudiant, mort le 14 avril 1995 lorsqu'un agent à bord d'un véhicule de la PNC se serait arrêté près de lui et l'aurait abattu d'un coup de feu; Boanerges Bladimir Bernal Deras, mort le 18 février 1996, dans la Colonia Dolores à San Salvador après une dispute à l'entrée d'un bal; Pedro Ernesto Escobar Carias, mort le 4 février 1996, dans la ferme La Fincona, arrondissement d'el Guayabo, à Sonsonate, après avoir été arrêté et battu par des membres de la PNC; Fernando Lemus Menjivar, mort à la suite de coups de feu tirés par des agents de la PNC, lorsqu'il tentait de fuir après que des agents lui ont demandé de présenter des pièces d'identité au cours d'une fête de carnaval à Candelaria de la Frontera; Francisco Leodan Peña, mort en novembre 1995, près du hameau El Flor, arrondissement d'el Zapote, Tejutepeque; Victor Silverio Alvarenga, mort en tentant de fuir après que des agents de la police lui ont demandé de présenter des pièces attestant de la propriété d'une bicyclette, sur le chemin menant d'Aguilares à l'arrondissement las Pampas, dans la commune d'Aguilares;

c) Les membres des forces armées seraient responsables de la mort des personnes suivantes : Oscar Nelson Díaz Hernández, âgé de 17 ans et David Antonio Quintanilla, interpellés en revenant d'une fête à San Miguel, par trois individus armés en uniformes militaires qui les auraient obligés à se coucher face à terre et auraient tiré sur eux; Joel de Jesús Melgar, président de la coopérative "Progrès et liberté" et membre du parti FMLN, tué dans la Colonia Cima del Escalón par quatre individus armés en uniformes militaires.

d) La personne suivante serait morte en détention : Santos Cornelio López Sánchez, dont le corps a été trouvé le 12 juin 1995 dans une cellule de la mairie de Santo Tomás. L'autopsie aurait permis de constater de multiples blessures profondes provoquées par un objet tranchant ayant provoqué la mort, et des brûlures du deuxième degré qui se seraient produites après le décès. Le responsable présumé de ce décès est un agent de la police municipale de la mairie de Santo Tomás.

164. Le Rapporteur spécial a aussi signalé au gouvernement les cas suivants de violations supposées du droit à la vie, dont les victimes seraient des mineurs : Oscar Anderson Cornejo, âgé de 15 ans, mort le 13 mai 1995, après avoir reçu deux coups de feu tirés par un individu supposé être un agent de la Police nationale civile; celui-ci l'aurait poursuivi alors qu'il se trouvait sur la grande place de San Salvador avec d'autres enfants de la rue, l'accusant d'être un voleur; Juan Carlos Calderón Quintanilla, 17 ans, tué par un agent de la Police nationale civile sur la grande place de San Salvador en juin 1995; Enrique Peraza, alias le "petit bandit", 14 ans, mort le 2 mars 1996, alors qu'il dormait dans un immeuble situé dans la rue Clessa, du quartier San Antonio à Santa Ana, apparemment par des agents de la Police nationale civile.

Communications reçues

165. Le Gouvernement salvadorien a informé le Rapporteur spécial que le Procureur de la République avait ouvert une instruction à propos de menaces proférées contre des membres de l'Association nationale indigène salvadorienne (ANIS) et que l'Unité des infractions spéciales était en train de conclure les enquêtes effectuées à ce sujet (7 juin 1996).

166. Le gouvernement a aussi fait savoir que selon le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme aucune plainte n'avait été soumise concernant des attentats en décembre 1995 et janvier 1996 à l'encontre de membres de l'ANIS et que si l'on a bien signalé la présence de personnes armées dans la ferme Santa Julia, ces personnes appartenaient à la même communauté. Le problème découlait de rivalités entre des organisations paysannes, l'ANIS et la Coopérative de production agricole qui étaient en litige au sujet de la ferme Santa Julia. Il a été également signalé que le 21 mars 1996 Adrián Esquino Lisco s'est présenté au Bureau central du Procureur pour se plaindre de menaces de mort, désignant comme responsables de cet acte des membres de la coopérative en litige au sujet de la ferme. Cette plainte a été transmise à la délégation de Sonsonate et serait en cours d'instruction (24 juillet 1996).

Suite donnée

167. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi au Gouvernement salvadorien en lui soumettant une liste de cas au sujet desquels il n'avait pas reçu de réponse. Dans la même communication, il a demandé des renseignements sur les plaintes concernant les conditions de détention dans la prison de Santa Ana.

Observations

168. Le Rapporteur spécial est reconnaissant des réponses fournies par le Gouvernement salvadorien concernant les plaintes urgentes qui lui ont été transmises. Restant préoccupé par le nombre élevé de plaintes reçues concernant le recours disproportionné à la force par les services de sécurité, le Rapporteur a adressé un appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires conformes aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables chargés de l'application de la loi, afin d'éviter la répétition de violations du droit à la vie. Il a instamment demandé au gouvernement qu'une enquête indépendante et complète soit menée sur les décès imputables à un recours abusif à la force et que les agents chargés de veiller au respect de la loi qui seraient responsables de telles violations soient traduits en justice.

Espagne

169. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le 28 novembre 1995 le Gouvernement espagnol a aboli la peine de mort prévue par le Code pénal militaire.

Estonie

Renseignements reçus et communications envoyées

170. Le Rapporteur spécial a reçu des communications concernant une application élargie de la peine de mort. Selon ces renseignements, des modifications au Code pénal estonien avaient ajouté deux crimes à la liste des actes punissables de mort : les actes de violence contre un agent de police ou une personne équivalente et les crimes contre l'humanité. Ces modifications seraient entrées en vigueur le 11 mars 1994 et le 9 décembre 1994, respectivement.

Observations

171. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par cet élargissement de l'application de la peine de mort, qui va à l'encontre de la tendance internationale actuellement favorable à une abolition de la peine capitale et qui s'oppose manifestement à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Estonie.

Ethiopie

Renseignements reçus et communications envoyées

172. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels 48 membres du précédent régime militaire, le Dergue, ont été inculpés et risquent la peine de mort, étant accusés de génocide et de crimes contre l'humanité. En outre, 1 800 anciens fonctionnaires, dont la plupart sont en détention depuis 1991, passeraient également en justice. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un grand nombre d'entre eux pourraient être condamnés à mort,

bien que le gouvernement ait apparemment fait savoir qu'il n'est partisan que d'un nombre limité d'exécutions, dans le cas des personnes coupables des crimes les plus sérieux.

173. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des rapports concernant les violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit à la vie, commises par les forces armées éthiopiennes dans l'Ogaden. Une des communications reçues fait savoir que 50 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués lors d'un massacre à Qabri-Daharre et huit autres à Hodayo. Un grand nombre d'informations reçues ne contenaient pas toutefois les détails nécessaires pour que le Rapporteur spécial puisse y donner suite.

174. Le Rapporteur spécial a transmis les allégations suivantes de violations du droit à la vie concernant 16 personnes identifiées et 13 personnes non identifiées : Ahmed Good Abdi, Ahmed Sanay Farah, Ahmed Sangaab et Hassan Ahmed Sagal, qui auraient été arrêtés et tués le 8 août 1996 à Toon-Ceeley par des membres des forces armées éthiopiennes; Ebissa Addunya, chanteur et musicien, et Tana Wayessa, apparemment tués par balles le 30 août 1996 par des membres des forces de sécurité éthiopiennes dans la maison du premier à Addis-Abeba; quatre personnes non identifiées tuées le 8 août 1996 à Gabababo; Awal Idire, âgé de 16 ans, Awal Sani, 13 ans, Badiri Shaza, 12 ans, et Usen Kalu, 12 ans, tués le 20 juillet 1996 par des membres des forces armées éthiopiennes parce qu'ils avaient tatoué sur leurs mains les initiales du Front de libération Oromo; Mohamed Arabi Hirsi, Abdi Mohamed Yare, Gahnug Yusuf Aare, Mohamed Aw Farah Ga'iye, Haye Hirad, qui seraient des chefs de tribu et des chefs de clan, tués le 18 juillet 1996 par des membres des forces armées éthiopiennes; Sarecy Seerar Mohamed, son nouveau-né et huit autres personnes non identifiées, tués à la mi-août 1996 par des membres des forces armées éthiopiennes à Qabridaharre (30 septembre 1996).

Suite donnée

175. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi au gouvernement pour lui rappeler la communication du cas de Bekelle Argaw, qui lui a été soumise en 1995 et à laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Observations

176. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa préoccupation concernant des informations reçues relatives à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par les forces armées éthiopiennes dans l'Ogaden. Il réitère son appel au Gouvernement de transition de l'Ethiopie pour que celui-ci veille à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale, afin d'établir les faits, d'identifier les responsables et de les déférer à la justice, de verser une indemnisation raisonnable aux victimes et à leurs familles et d'empêcher la répétition de telles violations.

France

Renseignements reçus et communications envoyées

177. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement français des allégations concernant la mort du docteur Reza Mazlouman, éditeur de l'opposition iranienne, qui aurait été tué dans son appartement de la région parisienne, le 28 mai 1996, par des agents agissant sous les ordres des autorités iraniennes. Le Rapporteur avait d'abord envoyé ces allégations au Gouvernement iranien.

Suite donnée

178. Le Rapporteur a rappelé au Gouvernement français qu'aucune réponse n'avait été reçue à propos des cas transmis en 1995.

Gambie

Informations reçues

179. Le Rapporteur spécial a été informé que la Constitution de la Gambie, adoptée par référendum le 8 août 1996, prévoit pour le Président et les membres du Conseil de direction provisoire des forces armées (AFPRC) l'immunité totale de juridiction pénale et interdit à l'Assemblée nationale de modifier l'une quelconque des dispositions accordant cette immunité à l'AFPRC, à ses membres et aux personnes désignées par lui. En outre, la Constitution permettrait le recours à des armes meurtrières pour défendre une personne ou des biens, effectuer des arrestations et empêcher les évasions, réprimer des émeutes, des insurrections ou des mutineries et empêcher les infractions pénales.

Observations

180. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant la nouvelle Constitution, qui semble aller à l'encontre de certaines normes fondamentales des droits de l'homme énoncées dans plusieurs instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par la Gambie. Il prie instamment le Gouvernement de modifier, conformément au principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les dispositions de la Constitution accordant l'immunité totale au Président et aux membres de l'AFPRC.

Géorgie

Renseignements reçus et communications envoyées

181. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement géorgien au nom de Badri Zarandia, ancien commandant des troupes loyales à l'ex-président Gamsakhurdia, qui aurait été condamné à mort pour trahison par

la Cour suprême le 17 juin 1996. Selon l'information reçue, Badri Zarandia n'avait pas le droit d'appel et son seul recours contre l'exécution consistait à adresser une demande en grâce au Président (24 juin 1996).

Allemagne

Suite donnée

182. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi demandant au Gouvernement allemand de lui fournir un complément d'information sur les enquêtes et les procédures relatives au cas de Kola Bankola, un Nigérian qui serait mort le 30 août 1994 dans l'avion qui le ramenait au Nigéria, après qu'on lui eut administré par injection un calmant.

Guatemala

183. Le Rapporteur a reçu de nombreuses informations sur des violations du droit à la vie au Guatemala. Bon nombre d'allégations n'étant pas étayées par les renseignements requis pour être examinées par le Rapporteur (voir E/CN.4/1994/7, par. 21), il ne leur a pas été donné suite. Selon les informations reçues, les carences du système judiciaire et la militarisation de la société contribueraient à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme. Des organes chargés de la sécurité de l'Etat, des groupes paramilitaires et des membres des patrouilles d'autodéfense civile (PAC), théoriquement formées de civils qui coopèrent avec l'armée guatémaltèque, seraient responsables de ces violations. Les renseignements reçus font également apparaître une montée de la violence sociale au Guatemala. A ce propos, le Rapporteur a été informé de la création de groupes d'autodéfense entraînés par l'armée qui seraient impliqués dans des opérations de "nettoyage" de la société.

184. Le Rapporteur spécial a également appris qu'en 1996 la peine capitale avait été appliquée pour la première fois depuis 13 ans. En outre, quatre personnes seraient actuellement sous le coup d'un arrêt de mort. Les dernières exécutions remonteraient à 1982 et 1983.

185. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Guatemala, le Rapporteur se réfère au rapport présenté par l'expert indépendant sur le Guatemala, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1997/90).

186. Au cours de la période considérée, le Rapporteur a adressé 12 appels urgents au Gouvernement guatémaltèque, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes suivantes, qui auraient été menacées de mort :

a) Syndicalistes

- i) Débora Guzmán Chupén, son époux Félix González et Julio Coj, syndicalistes, qui ont reçu des menaces de mort par écrit leur enjoignant de mettre fin à leurs activités syndicales au sein de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala. Des appels urgents en leur faveur avaient également été envoyés à diverses reprises en 1995 (20 février 1996).

Le Rapporteur a lancé un deuxième appel urgent au nom des mêmes personnes après avoir appris qu'elles faisaient toujours l'objet de menaces et d'actes d'intimidation (6 mars 1996).

- ii) Vilma Cristina González, soeur du syndicaliste Reynaldo González, secrétaire général de la Fédération des syndicats des employés de banque et assimilés, qui a été enlevée et torturée, apparemment en raison des activités syndicales de son frère (25 mars 1996). Cet appel urgent a été transmis en même temps par le Rapporteur spécial sur la torture.
 - iii) Des membres du Syndicat général des travailleurs de Guatel "22 février", après un attentat visant Victor Hugo Durán Guerra, secrétaire général de ce syndicat, au cours d'un voyage entre la capitale et Villanueva. Félix Hernández, conseiller de ce même syndicat sur les questions d'emploi, José María Ortega, secrétaire du syndicat, et Jaime Manfredo Díaz, un autre membre du syndicat, auraient également été menacés de mort (3 octobre 1996).
- b) Journalistes
- i) Carlos Orellana, directeur de Radio Victoria "La Benabita del Cuadrante", son épouse, Irma López, et ses deux fils, Carlos Alberto et Juan José Orellana, âgés de 17 et 16 ans, après le tir d'une grenade devant leur domicile à Mazatenango, dans le département de Sucitepéquez (10 mai 1996).
 - ii) José Rubén Zamora Marroquín, ancien directeur du périodique Siglo Veintiuno, après un attentat dont il a fait l'objet. Il a été signalé au Rapporteur que Siglo Veintiuno avait joué un rôle important dans la révélation du projet de "coup d'Etat interne" de 1993 et des suites de celui-ci. Depuis lors, le personnel de la revue a été en butte à des manoeuvres d'intimidation et des menaces. Le périodique aurait récemment publié des informations sur l'impunité, la corruption et les violations des droits de l'homme au Guatemala (21 mai 1996).
- c) Défenseurs des droits de l'homme et dirigeants autochtones
- i) César Sánchez Aguilar, membre de la Fondation Myrna Mack, qui avait fait l'objet de menaces de mort de la part de membres locaux des PAC (30 novembre 1995).
 - ii) Le pasteur Lucio Martínez et Margarita Valiente, respectivement administrateur et présidente de la Congrégation Kaqchikel de Chimaltenango, et Juan García, chef du Comité des droits de l'homme de la Congrégation Kaqchikel de Chimaltenango, après qu'ils eurent reçu des menaces de mort de la part d'un escadron de la mort appelé

le "Jaguar justicier". Ces menaces seraient apparemment liées à des enquêtes que les intéressés effectuaient au sujet de la mort du pasteur protestant Manuel Saquic Vásquez, militant et coordonnateur du Comité des droits de l'homme de la Congrégation Kaqchikel de Panabajal (6 mars 1996).

- iii) Amílcar Méndez Urízar, représentant parlementaire du Front démocratique Nouveau Guatemala et membre fondateur du Conseil des communautés ethniques Runujel Junam, contre lequel l'escadron de la mort du "Jaguar justicier" avait proféré des menaces de mort. Le Rapporteur a également appris que Tomasa Micaela Mateo Taquiej, fille de Amílcar Méndez Urízar, avait été agressée par quatre hommes fortement armés à l'intérieur de son domicile (19 avril 1996).
- iv) Carlos Federico Reyes López, membre de l'Equipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, en raison des menaces de mort proférées à son égard. Peu avant de recevoir ces menaces, il avait participé à l'exhumation, dans un cimetière clandestin, des dépouilles de personnes mortes lors du massacre perpétré en 1982 dans la localité de Los Josefinos (commune de La Libertad) dans le département du Petén (10 juillet 1996). Le Rapporteur a adressé un deuxième appel urgent en sa faveur après avoir été informé de l'envoi de nouvelles menaces de mort (23 septembre 1996).

187. De même, le Rapporteur a transmis un appel urgent dans lequel il a exprimé ses craintes pour la vie et l'intégrité physique de Otto Leonel Hernández, témoin principal dans l'affaire concernant la disparition et la mort de Lucina Cárdenas, après son enlèvement et les tortures qu'il a subies dans la ville de Quetzaltenango (16 juillet 1996) (voir par. 189).

188. Le Rapporteur spécial a également transmis des allégations de violations du droit à la vie :

a) Les personnes ci-après seraient mortes après s'être trouvées entre les mains de l'armée :

- i) Dirigeants autochtones : Miguel Us Mejía, militant du Conseil des communautés ethniques, et son épouse Lucia Tiu Tum, membre de la Coordination nationale des veuves du Guatemala, décédés à Totonicapán en janvier 1996;
- ii) Paysans : Tereso García Cotón, Arcadio García, Luis Orozucó Coyoy et Otilio Santos Citalán, originaires de Santa Lucía Utatlán (Sololá), capturés par une patrouille d'un escadron de blindés de l'infanterie, et dont les corps ont été retrouvés ultérieurement;

- iii) Anciens membres de la magistrature : José Vicente González, ancien juge, décédé en décembre 1995. Selon les informations reçues, la victime aurait renoncé à ses fonctions dans la magistrature à la suite de pressions, après avoir été menacée de mort à diverses reprises;
- iv) Autres personnes : Felipe Arguta, décédé en août 1995 dans le cinquième arrondissement de la capitale; Jaime Ernesto Centeno López ¹, ancien directeur adjoint de l'organisation non gouvernementale salvadorienne Concientización para la Recuperación Espiritual y Económica del Hombre (Sensibilisation au redressement spirituel et économique de l'homme), décédé alors qu'il se rendait d'El Salvador au Guatemala pour assister à une réunion de l'Association latino-américaine des organisations de promotion.

b) Les personnes suivantes auraient été tuées par des éléments paramilitaires :

- i) Etudiants : Sergio Aníbal Díaz Suchini et Germán Castellanos Valdez, dirigeants étudiants, décédés en janvier 1996 dans l'avenue 11 et la rue 2 du premier arrondissement de Chiquimula;
- ii) Syndicalistes : Alexander Yovany Gómez Virula, torturé et retrouvé mort à proximité des quartiers de Galilea et El Limón dans le dix-huitième arrondissement de la capitale. Selon le rapport d'autopsie, il aurait été battu à mort et présentait des fractures visibles sur la partie postérieure du crâne, le visage et le thorax;
- iii) Paysans : Pedro Chuc Ruíz, dirigeant paysan handicapé, membre du Comité Campesino de Altiplano, assassiné le 20 mai 1996 à 19 h 30 à son domicile de Pampojila, San Lucas Tolimán (Sololá). La victime aurait soutenu des revendications visant à récupérer les terres de la propriété San Francisco de San Lucas Tolimán à Sololá, dont des membres de la communauté avaient été délogés en février 1996 par les forces de sécurité;

c) Les personnes suivantes auraient trouvé la mort entre les mains de patrouilles civiles : Juan Jesús Esteban, paysan, décédé dans le village de Cajcajpuja, San Pedro Solona (Huehuetenango), en mars 1995.

189. De même, le Rapporteur a signalé aux autorités le cas de Lucina Cárdenas, ressortissante mexicaine et ancienne fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies, trouvée morte après avoir été torturée le 2 décembre 1995, dans la localité de San Martín Sacatepéquez. Lucina Cárdenas avait disparu alors qu'elle voyageait en compagnie de Otto Leonel Hernández sur la route allant de Talismán (Mexique) à Quetzaltenango (Guatemala). D'après les

¹Le Rapporteur a signalé ce cas par erreur à deux occasions en 1996.

informations reçues, les douilles retrouvées sur les lieux par la police correspondaient à des projectiles utilisés par les services des renseignements militaires du Guatemala. Lucina Cárdenas avait reçu à Quetzaltenango, depuis 1993, des menaces de mort liées à son emploi dans une coopérative textile autochtone de Salcaja, projet parrainé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Gouvernement néerlandais. En raison de ces menaces, elle avait décidé de quitter le pays. Le jour où elle a été enlevée, elle retournait du Mexique au Guatemala pour récupérer ses effets.

Communications reçues

190. Le Gouvernement guatémaltèque a fourni une réponse à un grand nombre de communications transmises par le Rapporteur spécial en 1996 et au cours des années précédentes. Concernant le cas de Juan de Jesús Esteban, le gouvernement a précisé que la cause de la mort était un traumatisme crânien du quatrième degré, probablement provoqué par une chute accidentelle au fond d'un ravin. Dans la même communication, le gouvernement a signalé que, dans le cas de Rudi F. Ortiz López, on avait identifié et localisé les auteurs présumés, des patrouilles civiles de Cajpujcuja, et qu'une instruction était en cours (30 novembre 1995).

191. Le Rapporteur a également été informé d'une demande d'arrestation visant la personne accusée de la mort de Felipe León Nas. Le mandat d'arrêt n'aurait pas encore été délivré par le tribunal chargé de l'affaire. Une enquête serait en cours (20 décembre 1995).

192. Il a également été indiqué au Rapporteur que le deuxième tribunal de première instance du département de Escuintla avait, dans le cas de Ervin Ramiro Gonzalez Barriento, provisoirement suspendu la procédure engagée contre deux policiers accusés de tentative d'assassinat, de port illégal d'arme à feu, d'abus d'autorité et de menaces. Par ailleurs, l'ouverture d'une information aurait été ordonnée contre un troisième inculpé (16 janvier 1996).

193. Au sujet des menaces proférées contre Cesar Ovideo Sánchez Aguilar, le gouvernement a fait savoir qu'il s'agissait d'une affaire de caractère privé dans laquelle n'était impliqué aucun agent de l'Etat (1er mars 1996).

194. S'agissant de l'enlèvement de Vilma Cristina González et des menaces formulées à son encontre, le gouvernement a indiqué que le Département des enquêtes criminelles de la police nationale était chargé d'assurer la sécurité personnelle de l'intéressée et qu'une enquête avait été ouverte pour éclaircir les faits (25 mars 1996).

195. Au sujet des menaces visant Amílcar Mendez Urízar, le gouvernement a signalé qu'une procédure d'enquête avait été engagée. La Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a demandé au Ministre de l'intérieur et au Directeur général de la police nationale de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité (28 mai 1996).

196. De même, en ce qui concerne les menaces reçues par Vitalino Similox, Blanca Margarita de Simlox et Lucio Martínez Pic, le Rapporteur a été informé que le Département des enquêtes criminelles compétent était chargé d'enquêter sur les faits. La possibilité de bénéficier de mesures de sécurité avait été offerte aux victimes, qui l'avaient déclinée (26 juin 1996).

197. Le Rapporteur a reçu une copie de la réponse datée du 17 mai, adressée par le gouvernement à l'OIT au sujet de la mort de Lucina Cárdenas. D'après le gouvernement, la COPREDEH a assuré une coordination avec le ministère public, la Direction générale de la police nationale et le Ministère de la défense pour procéder aux investigations nécessaires. Le 4 décembre 1995, le juge du deuxième tribunal de première instance chargé des infractions pénales, des affaires de drogue et des délits visant l'environnement de Quetzaltenango a délivré un mandat d'arrêt contre Otto Leonel Hernández, détenu comme principal suspect dans cette affaire. Le gouvernement a signalé ultérieurement (31 octobre 1996) qu'une procédure pénale avait été ouverte, les principaux suspects étant deux personnes n'ayant aucun rapport avec le gouvernement de la République. Concernant la détention de Otto Leonel Hernández, le deuxième tribunal de première instance pénale avait mis fin à cette mesure le 22 août 1996, la responsabilité de l'intéressé dans les faits n'ayant pas été établie.

198. Le gouvernement a informé le Rapporteur des développements judiciaires dont le cas de Jorge Carpio Nicolle, porté à l'attention du gouvernement en 1994, avait fait l'objet depuis avril 1995. Il a également fourni des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus dans l'affaire Alexander Yovani Gómez Virula, en répondant en particulier à une série de questions posées par le Rapporteur, et a signalé que le sixième tribunal de première instance chargé des infractions pénales, des affaires de drogue et des délits visant l'environnement menait une enquête conformément au Code de procédure pénale. Deux personnes d'origine coréenne auraient été accusées de sa mort (31 octobre 1996).

Suite donnée

199. Le Rapporteur a adressé une lettre de suivi au Gouvernement guatémaltèque, lui demandant des précisions supplémentaires sur certains cas portés à son attention au cours des années précédentes. Au sujet de l'affaire Jorge Carpio Nicolle, il a renouvelé la demande faite dans sa communication du 22 août 1995 d'être informé de l'issue des procédures. Il a également communiqué des renseignements supplémentaires émanant de la même source, selon laquelle des irrégularités auraient été commises durant l'enquête sur cette affaire. Le Rapporteur a ainsi été informé de la disparition d'éléments de preuve essentiels, tels que les négatifs des photos prises au cours de l'autopsie et des objets trouvés sur les lieux du crime, qui auraient permis d'identifier les auteurs. Il a également appris que l'officier de police de Quiché, première personne ayant enquêté sur cette affaire, avait été assassiné et que des témoins, des procureurs et des juges avaient fait l'objet de menaces.

200. Au sujet du massacre de Xamán (voir E/CN.4/1996/4, par. 213), le Rapporteur a fait savoir au gouvernement que, selon des renseignements supplémentaires émanant de la même source, de graves anomalies se seraient

produites dans les procédures et enquêtes judiciaires. Des organisations non gouvernementales auraient accusé le juge chargé de l'affaire de complicité et de partialité à l'égard des personnes en cause. Cette partialité se serait manifestée par l'annulation du mandat de mise en détention préventive délivré contre huit des soldats responsables du massacre. Il a également été signalé au Rapporteur que l'armée aurait tenté de détruire, de falsifier et de dissimuler des éléments de preuve. Par exemple, les armes des soldats impliqués dans les événements auraient été envoyées au procureur général un mois et demi après les faits. Des armes appartenant à un des officiers n'auraient pas été présentées au procureur. Dans la même communication, le Rapporteur a demandé à être informé de l'état actuel des procédures et des progrès réalisés par le Fonds national pour la paix, qui devait procéder à une étude pour indemniser et dédommager les proches des victimes de la communauté "Aurora 8 de Octobre"

Observations

201. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement guatémaltèque de l'esprit de coopération dont il a fait preuve en lui fournissant des renseignements sur les cas signalés. Les allégations portées à la connaissance du Rapporteur restent inquiétantes. Il demande que les violations présumées des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales et que les coupables soient identifiés et traduits en justice. Il prie en outre le gouvernement de prendre les mesures voulues pour prévenir des violations du droit à la vie de la part des PAC, en attendant la dissolution de celles-ci.

202. Le Rapporteur exprime sa préoccupation devant le fait qu'une exécution capitale a eu lieu au Guatemala, la première depuis 13 ans. Il reste préoccupé par les nombreuses menaces visant des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes, et demande au gouvernement de prendre des dispositions efficaces pour assurer la protection des personnes exposées à un risque imminent d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Il réaffirme la nécessité d'adopter des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité. Enfin, il est à espérer que l'accord de paix qui doit être signé à la fin de décembre 1996 entre le gouvernement et l'Unité nationale révolutionnaire guatémaltèque contribuera à améliorer le respect du droit à la vie dans ce pays.

Guinée équatoriale

203. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement équato-guinéen trois allégations de violations du droit à la vie. Celles-ci concernaient les personnes suivantes : Félix Esono Mba, décédé le 20 septembre 1995 dans la localité de Miboman lorsque les forces de sécurité avaient ouvert le feu contre les habitants qui célébraient la victoire locale du parti de l'Union populaire aux élections; Francisco Sulecopa Bapa, étudiant en droit, tué en avril 1995 par un policier à Basapu, sur l'île de Bioko; et Feliciano Boko Beña, décédé à la suite des mauvais traitements infligés par la police après avoir été arrêté à Bancy, alors qu'il était accusé d'avoir participé à un vol.

204. Le Rapporteur spécial a également envoyé une communication de suivi rappelant au gouvernement qu'il n'avait pas encore reçu de réponse concernant le cas d'Antonio Ndong Ebang, signalé en 1995.

205. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, le Rapporteur se réfère au rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner cette question, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1997/54).

Observations

206. Le Rapporteur spécial a le regret de constater qu'à la date où le présent rapport a été établi, aucune réponse du gouvernement concernant les allégations de violations du droit à la vie ne lui était encore parvenue. Il prie instamment le gouvernement de faire en sorte que ces allégations fassent l'objet d'une enquête et que les responsables des crimes en question soient traduits devant la justice.

Guinée

Renseignements reçus et communications envoyées

207. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement des allégations selon lesquelles Liman Kourouma serait décédé suite aux actes de torture qu'il aurait subis à la maison d'arrêt et de correction de Conakry. Des traces de brûlure et de liens contrediraient la version du médecin légiste qui aurait conclu, dans son rapport d'autopsie, que Liman Kourouma serait mort d'une crise cardiaque. Le Rapporteur a aussi transmis des allégations selon lesquelles 16 détenus seraient décédés dans cette même maison d'arrêt de Conakry dans la nuit du 31 décembre 1994 au 1er janvier 1995. Il semblerait que ces personnes avaient été arrêtées au cours d'une opération militaire officiellement destinée à restaurer la sécurité dans le pays. Des coups de feu auraient été entendus depuis les cellules des 16 détenus.

Suite donnée

208. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'aucune réponse n'avait encore été reçue sur les allégations transmises.

Observations

209. Le Rapporteur spécial s'inquiète des informations qui lui sont parvenues faisant état de décès en détention liés à des actes de torture, et d'exécutions sommaires. Il insiste auprès des autorités pour que des enquêtes impartiales et exhaustives soient menées, que les auteurs des violations des droits de l'homme soient traduits en justice et que les familles des victimes soient indemnisées. En outre, il demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents.

Guyana

Renseignements reçus et communications envoyées

210. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Abdool Saleem Yasseen et de Noel Thomas qui, d'après les informations reçues, devaient être exécutés le 10 février 1996 à l'issue de procès apparemment non conformes aux normes internationales d'un jugement équitable. Les deux hommes auraient été condamnés sur la base d'aveux écrits arrachés à Noel Thomas sous la contrainte et d'aveux faits oralement par Abdool Yasseen. Deux experts médicaux auraient confirmé, au cours du procès, que Noel Thomas avait été maltraité alors qu'il se trouvait en détention. En outre, il semblerait que Abdool Yasseen n'était pas représenté par un avocat au cours des quatre premiers jours du troisième procès (8 février 1996).

Communications reçues

211. Le Gouvernement guyanien a fourni une réponse détaillée à l'appel urgent adressé en faveur d'Abdool Saleem Yasseen et Noel Thomas. Il a fait savoir en particulier au Rapporteur spécial que la cour d'appel avait annulé la décision du Président de signer les ordres d'exécution au motif que le Procureur général n'aurait pas dû faire fonction de ministre désigné pour donner un avis au Président : les recours d'Abdool Saleem Yasseen et de Noel Thomas devraient donc être réexaminés (3 octobre 1996).

Observations

212. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement guyanien de la réponse fournie et des mesures prises.

Haïti

Renseignements reçus et communications envoyées

213. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement les allégations qu'il avait reçues concernant des violations au droit à la vie des personnes suivantes :

a) Jean Marie Vincent, prêtre, abattu par plusieurs hommes armés alors qu'il entrait dans la résidence des pères Montfortain à Port-au-Prince, le 28 août 1994. Selon les informations reçues, des officiers de police auraient été suspectés d'avoir fomenté cet assassinat, mais aucune arrestation en ce sens n'aurait eu lieu.

b) Plus de 30 personnes non identifiées, tuées dans les bidonvilles de la Côte de Raboteau aux Gonaïves. Il a été rapporté que le 22 avril 1994, des soldats, accompagnés de membres du Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti, seraient arrivés à Raboteau armés de mitrailleuses, et auraient ouvert le feu sur les résidents.

214. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme en Haïti, le Rapporteur spécial souhaite se référer au rapport de M. Adama Dieng, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme dans le pays (E/CN.4/1997/89).

Observations

215. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment de la finalisation du présent rapport, aucune communication du Gouvernement haïtien ne lui soit parvenue.

216. Le Rapporteur spécial demande aux autorités haïtiennes de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les allégations de violations du droit à la vie décrites ci-dessus, d'identifier les coupables et de les traduire en justice, et de verser des indemnités adéquates aux familles des victimes. Il exhorte aussi les autorités à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de telles violations des droits de l'homme et marquer ainsi une rupture nette avec la période de négation du droit que le pays a connue.

Honduras

Renseignements reçus et communications envoyées

217. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement hondurien en faveur de Reina Zelaya et de ses trois filles, Maryuri Zela González, Setephanía Caballero Cynthia Caballero Zelaya, qui ont quitté le Honduras en février 1996 après avoir été menacées de mort et se sont installées au Costa Rica, où l'asile politique leur a été accordé. Selon les renseignements reçus, elles auraient été l'objet de tracasseries et de menaces de la part de membres des forces de sécurité honduriennes durant leur séjour au Costa Rica. Ces menaces seraient liées à la déposition fournie par le père de deux des filles de Reina Zelaya, Florencio Caballero, ancien membre du bataillon 3-16 du service de renseignement militaire hondurien, qui aurait apporté son témoignage au cours d'une enquête sur les violations des droits de l'homme au Honduras et serait actuellement réfugié dans un pays occidental (18 septembre 1996). Le Rapporteur spécial a transmis un appel identique aux autorités costa-riciennes.

Inde

Renseignements reçus et communications envoyées

218. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de nombreuses informations faisant état de violations du droit à la vie en Inde. Ces renseignements portaient en majorité sur la situation dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire où, selon diverses sources, les forces de sécurité indiennes seraient responsables d'atteintes aux droits de l'homme, notamment le meurtre de personnes placées en détention et l'assassinat de civils à titre de représailles. Les responsables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continueraient apparemment de bénéficier d'une quasi-impunité.

En outre, il a été signalé que le gouvernement continuait de soutenir des troupes paramilitaires qui seraient également responsables de l'assassinat d'un grand nombre de civils. Selon la même source, ces troupes ne portent pas d'uniforme et il est donc difficile de les identifier.

219. Le Rapporteur spécial a aussi appris que divers groupes de militants armés de l'opposition auraient commis des violations des droits de l'homme, notamment le meurtre de nombreux civils.

220. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au nom de Gantela Vijayavardhana Rao et Satuluri Chalapathi Rao, qui auraient été condamnés à mort le 7 septembre 1995 à Guntur et dont la sentence aurait été confirmée par la Cour suprême le 29 août 1996. D'après des informations reçues, il semble qu'ils n'étaient pas représentés par un conseil au cours de l'instruction préparatoire (13 septembre 1996).

221. En outre, le Rapporteur spécial a communiqué plusieurs allégations de violations du droit à la vie visant les sept personnes ci-après : Mohammad B. et Sheik Y., qui auraient été tués par les forces armées indiennes le 20 avril 1995; Ghulam Ahmed Bhat, un enfant sourd-muet qui aurait été tué par un soldat des forces de sécurité des frontières; Kurshid Ahmed Bhat, alias Khalid Javeed, qui aurait été placé en garde à vue par les forces de sécurité des frontières et dont le corps aurait ensuite été retrouvé dans la rue le 19 décembre 1995; Parag Kumar Das, connu comme un défenseur des droits de l'homme et tué le 17 mai 1996 par un homme armé qui serait un agent de sécurité; Jalil Andrabi, juriste et défenseur des droits de l'homme, enlevé et retrouvé mort le 27 mars 1996, après avoir été apparemment abattu par des membres des forces de sécurité paramilitaires indiennes; et Y. Ramakrishna Reddy, qui serait mort le 5 avril 1996 à la suite de tortures infligées par des agents de police.

Communications reçues

222. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs communications dans lesquelles le Gouvernement indien a fourni des réponses concernant les cas qui lui avaient été signalés en 1995 et 1996.

223. Le gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial des renseignements et des observations sur la mort de Jalil Andrabi, dont il ressort que celui-ci n'avait pas été arrêté par des membres de l'armée, mais enlevé par des personnes armées non identifiées. Le gouvernement a également affirmé qu'une enquête effectuée par une équipe spéciale de la police de l'Etat de Jammu-et-Cachemire était en cours (15 mai 1996, 12 avril 1996 et 1er avril 1996).

224. Sur le cas de Purushottam Kumar et Manoj Kumar, qui seraient morts dans les locaux de la police après avoir subi des tortures, le gouvernement a indiqué qu'à la suite d'une enquête préliminaire, quatre agents de police avaient été déclarés coupables sur la base des présomptions pesant sur eux et qu'une enquête complémentaire avait été confiée à la police de l'Etat. Concernant la mort de Deven Singh, qui aurait été également torturé à mort alors qu'il se trouvait en garde à vue, le gouvernement fait observer qu'une autopsie effectuée par l'autorité compétente avait montré qu'il était décédé

d'un arrêt cardiaque alors qu'il était détenu. Dans le cas de Bundu Hasan, qui aurait succombé à ses blessures après avoir été torturé par des agents de police, le gouvernement a répondu qu'il était mort du tétanos : comme il avait été hospitalisé et qu'il était malade depuis un certain temps, aucun examen médical n'avait été effectué. Apportant des précisions au sujet de la mort de Hari Biswakara, qui aurait été éjectée d'une jeep de la police roulant à vive allure, le gouvernement a répondu qu'elle était tombée du véhicule et avait trouvé la mort à la suite d'une altercation qu'elle-même et son mari avaient eue avec les agents de police, ceux-ci ayant supposé par erreur qu'un mandat avait été délivré à l'encontre de son mari. Dans le cas de Y. Ramakrishna Reddy, qui aurait été torturé à mort dans les locaux de la police, le gouvernement a indiqué qu'il était mort de causes naturelles alors qu'il se trouvait en détention, et que le rapport final des enquêteurs n'avait pas encore été présenté (7 octobre 1996).

225. Dans le cas de Kanakanna, le gouvernement a répondu qu'il avait été tué par la police agissant en état de légitime défense. Au sujet de la mort des 113 personnes non identifiées à Nagpur (Maharashtra), le 23 novembre 1994, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une commission d'enquête avait été désignée et qu'elle n'avait pas encore soumis son rapport au gouvernement (23 octobre 1996).

226. Dans sa réponse à l'appel urgent adressé en faveur de Gantela Vijayavardhana Rao et Satuluri Chalapathi Rao, le gouvernement a décrit les faits reprochés aux accusés et rappelé certaines parties de la procédure suivie à leur égard (23 octobre 1996).

Suite donnée

227. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur le cas de Jalil Andrabi. Il a également rappelé au gouvernement les allégations transmises à celui-ci le 4 juin 1996 et le 25 septembre 1995, au sujet desquelles aucune réponse n'avait été fournie. En outre, le Rapporteur spécial a réaffirmé son désir de se rendre en Inde, comme il l'avait déjà fait savoir dans ses lettres au gouvernement datées des 8 janvier, 7 février et 23 septembre 1994.

Observations

228. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement indien des réponses qu'il lui a fait parvenir au sujet des cas signalés.

229. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la situation régnant dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire en ce qui concerne le droit à la vie. Il invite le Gouvernement indien à prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les forces de sécurité et les unités paramilitaires du pays respectent le droit et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les normes du droit international humanitaire.

230. Le Rapporteur spécial espère que la volonté d'ouverture, de transparence et de pleine coopération, exprimée par le gouvernement dans une lettre datée du 22 novembre 1995 se traduira par une invitation à se rendre en Inde dans un proche avenir.

Indonésie et Timor oriental

Renseignements reçus et communications envoyées

231. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des violations du droit à la vie auraient continué d'être perpétrées en Indonésie en 1995 et 1996. Pour ce qui est de la situation au Timor oriental, il ressort des informations reçues qu'en 1995 au moins 13 civils auraient été tués. Il a été signalé que l'exercice d'un contrôle indépendant du respect des droits de l'homme était devenu difficile au Timor oriental, étant donné que l'accès à cette région avait été restreint et que les déplacements y étaient limités. Certaines sources ont également fait état de violations du droit à la vie résultant de l'usage abusif de la force par des policiers et des agents de la sécurité. En ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM), il a été affirmé qu'elle n'avait ni les pouvoirs ni les ressources nécessaires pour être pleinement efficace et indépendante et qu'il n'y avait pas de cohérence dans les affaires dont elle traitait. Le Rapporteur spécial a également été informé de plusieurs enquêtes importantes entreprises par Komnas HAM.

232. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental, le Rapporteur spécial renvoie au rapport sur le Timor oriental présenté par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/51).

233. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, et le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley, au nom des étudiants de l'université manifestant à Ujung Padang, Sulawesi, après qu'il eut été signalé qu'Andi Sultan, Syaiful et Adnan avaient été battus à mort, le 24 avril 1996, lors d'affrontements prolongés entre des étudiants qui manifestaient et des militaires (26 avril 1996).

234. En outre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement indonésien des allégations qu'il avait reçues concernant la mort du révérend Martin Kibak et de 10 autres civils, y compris une femme et quatre enfants, à Hoesa, le 31 mai 1996. Selon les renseignements communiqués, les membres de ce groupe étaient réunis pour prier en commun lorsqu'ils furent encerclés puis tués par des membres des forces de sécurité.

235. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations se rapportant à des violations du droit à la vie d'au moins cinq personnes non identifiées qui auraient été tuées au cours d'une descente des forces de sécurité indonésiennes, opérée le 27 juillet 1996 dans les locaux du Partai Demokrasi Indonesia à Jakarta. Selon les informations reçues, cette opération aurait été caractérisée par un usage abusif de la force (30 septembre 1996).

Communications reçues

236. Le Gouvernement indonésien a fourni des réponses au sujet des allégations que le Rapporteur spécial avait portées à son attention en 1995 et 1996. Il ressortait de ces réponses que :

a) Les allégations étaient inventées ou sans aucun fondement dans le cas des personnes énumérées ci-après : Kadimum, Yanto (alias Sumeri), Acan (alias Warsan), Tony Matondang, Jupri, Muka Situmeang, Rusli et Titi Sugiarti, Misram et Chan Ting Chong (alias Steven Chang). Le gouvernement a également souligné que Maman et Sulaiman étaient en fait une seule et même personne et que des informations sur la même affaire lui avaient donc été transmises à deux reprises (28 décembre 1996);

b) Des policiers avaient tué les personnes suivantes en légitime défense : Hartono, Sulaiman/Maman, Denny Irawan, Ramis Rakujian et Nuryudin Rahmani, M. Amsir, Kuat Ginting, Sugeng et Humala Hutabarat (alias Wol Poltak) (28 décembre 1996);

c) Les policiers venus procéder à l'arrestation des personnes énumérées ci-après les avaient tuées alors qu'elles résistaient et tentaient de s'échapper : Rudyanto, Sugeng, M. Maknum, Johny Ceking, Nurahman (alias Mejing Bin Taryadi), Abdul Manan, Jaenuddin, Ahmad et Wahyudin (28 décembre 1996);

d) Les responsables des violations du droit à la vie perpétrées dans les cas énumérés ci-après avaient été traduits en justice :

- i) Mat Juri : l'agent de la sécurité en cause avait été condamné à cinq ans de prison et exclu des forces de sécurité pour cause d'indignité parce qu'il avait causé la mort d'un homme en négligeant d'assurer la sécurité de son arme (28 décembre 1996);
- ii) L'incident de Liquiza : les deux officiers responsables avaient été condamnés par un tribunal militaire à quatre ans d'emprisonnement et exclus de l'armée pour cause d'indignité (28 décembre 1996);
- iii) Sudarmono : Le tribunal militaire avait condamné les trois officiers responsables respectivement à 14 ans, neuf mois et cinq mois de prison (28 décembre 1996);
- iv) Marsinah : les personnes déclarées coupables avaient été sanctionnées conformément à la loi (28 décembre 1996);
- v) Martinus Kibak et 10 personnes non identifiées : le gouvernement a déclaré que lors de l'incident qui s'était produit le 31 mai 1995 à Hoesa, 10 séparatistes armés avaient été tués par les forces de sécurité au cours d'une opération visant à préserver la sécurité, mais qu'aucun ecclésiastique nommé Martinus Kibak, aucune femme et aucun enfant ne figuraient parmi les victimes. Le gouvernement a indiqué

au Rapporteur spécial que cet incident avait fait l'objet d'une investigation par un groupe d'enquête militaire et par la Commission nationale des droits de l'homme, qui avaient recommandé ultérieurement de traduire en justice les responsables. Le 1er février 1996, le tribunal militaire avait rendu un verdict selon lequel les agents de la sécurité mis en cause étaient coupables d'avoir enfreint le règlement applicable à ce genre d'opérations, provoquant ainsi la mort de plusieurs personnes. Les coupables avaient été démis de leurs fonctions pour cause d'indignité et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de un à quatre ans. Le gouvernement a fait observer que cette affaire démontrait que la Commission nationale des droits de l'homme ne manquait pas d'indépendance et que le gouvernement ne faisait pas fi de ses recommandations. (27 juin 1996 et 20 octobre 1996).

- e) Les affaires énumérées ci-après faisaient encore l'objet d'une enquête ou se trouvaient actuellement devant les tribunaux :
- i) Lamsir Bin Pawiro Pandi : l'agent de la sécurité des forêts responsable était accusé d'avoir causé la mort en ne respectant pas la procédure normale de tir (28 décembre 1996);
 - ii) Djatmiko : les gardes responsables avaient été immédiatement arrêtés et placés en détention, dans l'attente de la décision de la Cour suprême indonésienne (28 décembre 1996);
 - iii) Syamsul Bahri : les policiers ayant procédé à l'arrestation avaient été identifiés, traduits devant le tribunal militaire de Medan et inculpés de conduite inacceptable et d'homicide (28 décembre 1996).

237. En outre, le gouvernement a répondu à l'appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 26 avril 1996, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la torture, au nom des étudiants qui avaient participé à des manifestations. Le gouvernement a signalé au Rapporteur spécial que Syaiful Bya, Andi Sultan Iskandar et Tasrif, et non pas Adnan comme il avait été affirmé erronément, s'étaient noyés en se jetant dans le Pampang (un cours d'eau), dans la confusion qui avait résulté de l'intervention des forces de sécurité durant la manifestation devenue violente. Le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial des diverses mesures prises par les autorités en vue d'enquêter sur l'incident (10 mai 1996).

238. En ce qui concerne les allégations de nature générale dont lui avait fait part le Rapporteur spécial, le Gouvernement indonésien a rejeté l'affirmation selon laquelle la surveillance de la situation des droits de l'homme était devenue très difficile en Irian Jaya et au Timor oriental, notant que des représentants du CICR et des journalistes, y compris des journalistes étrangers, avaient accès sans aucune restriction à ces deux régions. En outre, le gouvernement a indiqué qu'il ne voulait pas répondre

aux allégations formulées en ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme, car une réponse de cette nature pourrait être considérée comme une tentative d'ingérence dans les travaux de la Commission. Au sujet des allégations générales concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires qui auraient eu lieu au Timor oriental, le gouvernement a déclaré qu'il ne parvenait pas à comprendre comment une enquête pouvait être envisagée à partir d'allégations qu'il était impossible d'examiner sur une base individuelle (27 juin 1996).

239. Le Rapporteur spécial a également reçu une communication du gouvernement en réponse à sa demande de renseignements complémentaires sur un certain nombre d'affaires. S'agissant de Mat Juri et Sudarmono, le gouvernement a signalé au Rapporteur spécial qu'une indemnisation avait été accordée à leurs familles par décision du tribunal. Le montant de cette indemnisation équivalait à la somme que le défunt aurait accumulée et économisée au cours de son existence. En outre, le tribunal avait demandé à l'Etat d'assurer gratuitement l'éducation des enfants des victimes. Dans le cas de Lamsir Bin Pawiro Pandi, Djatmiko et Syamsul Bahri, le gouvernement a déclaré que les tribunaux avaient condamné les coupables à des peines de prison s'élevant respectivement à sept ans, neuf ans, et six ans et cinq mois (20 octobre 1996).

Suite donnée

240. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre lui demandant un complément d'information et/ou des éclaircissements au sujet des enquêtes se rapportant aux personnes suivantes : Nelson da Costa Mello Ribeiro et deux personnes non identifiées, Yanto (alias Sumeri), Tony Mantondang, Jupri, Kadimum, Acan (alias Warsan), John Ceking, Ramin Rakuji, Nuryudin Rahmani, Hartono, Sulaiman/Maman, Denny Irawan, M. Amsir, Kuat Ginting, Humala Hutarabat (alias Wol Poltak), Nurahman (alias Mejing Bin Taryadi), Majalengka, Lamsir Bin Pawiro Pandi, Djatmiko, Syamsul Bahri, Martinus Kibak et dix personnes non identifiées. En ce qui concerne les cas de Mat Juri et Sudarmono, le Rapporteur spécial a demandé si les familles des victimes avaient effectivement reçu une indemnisation, et, dans l'affirmative, sous quelle forme et quel en était le montant.

Observations

241. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération et en particulier des réponses détaillées qu'il a fournies au sujet d'un grand nombre d'allégations de violations du droit à la vie qui lui avaient été communiquées.

242. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa préoccupation au sujet des violations alléguées du droit à la vie qui seraient imputables à un recours abusif à la force par les agents de la sécurité indonésiens. A ce propos, il demande au gouvernement de veiller à ce que, lorsque ces agents de la sécurité emploient la force, ils se conforment aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

243. S'agissant de la réponse du gouvernement datée du 27 juin 1996, le Rapporteur spécial juge nécessaire de faire quelques observations sur la nature des allégations générales. Comme indiqué dans son rapport de 1994 (E/C.4/1994/7, par. 29), outre les allégations portant sur des cas individuels, le Rapporteur spécial transmet aussi des allégations de nature plus générale aux gouvernements intéressés. Dans le but de mieux décrire une situation présumée, les allégations de nature générale peuvent aussi comprendre des informations que le Rapporteur spécial a reçues et qu'il ne peut pas transmettre au gouvernement en tant qu'allégations individuelles parce qu'elles ne contiennent pas tous les détails nécessaires à cet effet.

244. En réponse à la proposition du Gouvernement indonésien l'invitant à prendre directement contact avec Komnas HAM, le Rapporteur spécial rappelle qu'il est tenu de communiquer avec les gouvernements par l'intermédiaire des ministères des affaires étrangères et qu'il n'est donc pas autorisé à s'adresser directement à Komnas HAM.

245. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement indonésien ait refusé de fournir les renseignements complémentaires qu'il lui avait demandés dans sa communication de suivi concernant des affaires déjà portées à son attention antérieurement. Ce que le gouvernement appelle une tentative de communiquer à nouveau des allégations déjà soumises n'est en fait rien d'autre qu'une demande de complément d'information sur des affaires pour lesquelles la réponse initiale du gouvernement n'a pas permis au Rapporteur spécial d'évaluer comme il se doit une violation présumée du droit à la vie, essentiellement parce que le gouvernement ne répondait pas aux questions posées dans la lettre du Rapporteur spécial.

246. Enfin, le Rapporteur spécial tient à signaler qu'il n'a jamais reçu de commentaires du gouvernement en réponse au rapport qu'il avait établi après sa visite en Indonésie et au Timor oriental en 1994.

247. En réaction aux préoccupations exprimés par le gouvernement concernant une "modification" des méthodes de travail appliquées dans le cadre du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, le Rapporteur spécial tient à signaler que les changements apportés aux questions qui figurent dans une lettre adressée à un gouvernement ne constituent pas en soi une modification des méthodes de travail. Le questionnaire est conçu pour indiquer au gouvernement la nature des informations dont a besoin le Rapporteur spécial pour pouvoir se prononcer sur la validité des allégations formulées. Le fait que le Rapporteur spécial n'ait pas expressément demandé si les événements allégués étaient exacts n'empêche pas le gouvernement de faire état d'éléments nouveaux ou de rectifier les erreurs éventuelles, pas plus qu'il ne signifie que le Rapporteur spécial conclut que les allégations sont vraies.

Iran (République islamique d')

Renseignements reçus et communications envoyées

248. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant l'absence de garanties de procédure lors des procès qui se déroulent devant des tribunaux révolutionnaires islamiques et

aux termes desquels sont rendues des sentences de mort. Des exécutions par pendaison, lapidation ou peloton d'exécution auraient continué de se produire à l'issue de procès au cours desquels les garanties internationalement reconnues d'un procès équitable seraient loin d'être respectées. Par ailleurs, des informations dont il ressort que la peine capitale est appliquée pour des crimes ou délits tels que l'espionnage, le trafic de drogue, l'adultère et le meurtre ont également été communiquées. Les renseignements reçus indiquent aussi un accroissement du nombre des exécutions enregistrées en 1996. Ainsi, alors qu'environ 50 exécutions auraient été enregistrées en 1995, plus de 70 exécutions auraient eu lieu entre janvier et août 1996. Toutefois, des informations émanant de sources diverses donnent à penser que le nombre des exécutions serait encore bien plus élevé.

249. D'autre part, des allégations concernant la nouvelle vague de violence, y compris des assassinats, dont sont victimes des exilés iraniens vivant à l'étranger, ainsi que des informations concernant les attaques menées par les forces iraniennes contre des Kurdes iraniens au Kurdistan (iranien ou iraquien) ont également été communiquées au Rapporteur spécial.

250. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme en Iran, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne (A/51/479 et Add.1; E/C.4/1997/63).

251. Le Rapporteur spécial a adressé sept appels urgents au nom des personnes énumérées ci-après :

a) Dhabihu'llah Mahrani, adepte de la foi bahaïe, qui aurait été condamné à mort pour apostasie par la section No 1 du tribunal révolutionnaire islamique de Yazd (14 février);

b) Kayvan Khalajabadi et Bihnam Mithaqi, qui auraient été condamnés à mort au motif de leur croyance dans la foi bahaïe (24 avril 1996);

c) Rahman Rajabi, qui aurait été condamné à mort pour ses activités au sein du parti démocratique kurde d'Iran (KDPI), groupe kurde se livrant à une opposition armée au gouvernement (12 janvier, 17 janvier 1996 et 18 juillet 1996). Le Rapporteur spécial a appris avec regret que, malgré les appels urgents adressés au nom de Rahman Rajabi, ce dernier avait été exécuté dans la prison d'Ouroumieh le 28 juillet 1996;

d) Ahmed Bakhtari, qui aurait été condamné à mort par un tribunal révolutionnaire islamique; il aurait été inculpé d'activités pour le compte d'un groupe d'opposition illégal, de sédition et de vol à main armée. Peu après, le Rapporteur spécial a été informé que Ahmed Bakhtari avait été exécuté dans la prison d'Evin à Téhéran (9 février 1996).

252. En outre, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, au nom de Mehrdad Kavoussi, un Iranien ayant demandé l'asile à la Turquie et membre de l'organisation iranienne des Moudjahidin du peuple, qui aurait été arrêté par la police à Agri, en Turquie orientale, et rapatrié de force en Iran le même jour (6 mai 1996).

253. En outre, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant les personnes énumérées ci-après :

a) Des Iraniens vivant à l'étranger qui auraient été tués en dehors du territoire iranien entre février et mai 1996, par des hommes agissant - semblerait-il - sur l'ordre des autorités iraniennes : Zahra Rajabi, personnalité éminente de l'organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et membre du Conseil national de la résistance d'Iran, et Abdol-ali Moradi, tué à Istanbul (Turquie); Abdol-Malek Mollahzadeh et Abdol-Nasser Jamshid-Zehdi, deux personnalités religieuses sunnites d'Iran, tuées à Karachi (Pakistan); Hamed Reza Rahmani, membre de l'organisation iranienne des Moudjahidin du peuple, tué à Bagdad (Iraq); Reza Mazlouman, un éditeur d'opposition iranien actif au sein d'un groupe d'opposition (l'Organisation du drapeau de la liberté) qui aurait été retrouvé mort dans son appartement de la banlieue de Paris (France);

b) Aziz Bahrian, Seyyed Mirza Ghorbani et cinq autres personnes non identifiées, qui auraient été tués le 20 avril 1996 au cours d'une manifestation dans la commune d'Iranshah (province de Lorestan), près de la ville de Nahavand. Selon les informations reçues, des gardiens de la révolution (Pasdaran) auraient ouvert le feu sur les manifestants, tuant au moins sept personnes et en blessant 12 autres;

c) Ali Reza Farzaneh, qui aurait été jeté du balcon du 18ème étage d'un immeuble de Téhéran par des policiers armés venus perquisitionner l'appartement où il célébrait son anniversaire en avril 1996.

Communications reçues

254. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fourni des renseignements en réponse aux allégations et appels urgents qui lui avaient été adressés en 1996 et les années précédentes. Pour ce qui est du révérend Mehdi Dibaj, le Gouvernement iranien a fait savoir au Rapporteur spécial que trois femmes, membres de l'organisation des Moudjahidin Khalq (MKO), étaient responsables de l'assassinat de l'ecclésiastique chrétien et qu'après avoir plaidé coupable, elles avaient été condamnées à des peines allant de 20 à 30 ans de prison. Des membres de cette même organisation étaient également responsables de l'assassinat de l'évêque Kaik Howsepian Mehr, qui, après qu'il eut organisé une campagne pour la libération du révérend Mehdi Dibaj, aurait été enlevé et dont on aurait ensuite retrouvé le cadavre. Le gouvernement a également signalé au Rapporteur spécial que les affaires concernant l'évêque Kaik Howsepian Mehr et le révérend Mikhaelian étaient encore en cours d'enquête (10 janvier 1996).

255. Pour ce qui est de l'appel urgent adressé le 17 juillet 1995 au nom de Saba'Abd'Ali et Zaynab Haydari, qui auraient couru le risque d'être exécutées après avoir été condamnées à mort pour adultère, le gouvernement a déclaré que Saba'Abd'Ali avait été arrêtée sous l'inculpation de relation illégitime avec un homme marié autre que son conjoint et avait été remise aux autorités judiciaires. Aucun verdict n'avait encore été prononcé à la date de la réponse

du gouvernement. Selon le Gouvernement iranien, l'allégation concernant Zaynab Haydari était sans fondement car elle n'avait jamais été arrêtée (10 janvier 1996).

256. S'agissant d'Ali Akbar Sayidi Sirjani, un écrivain qui serait mort en détention, le gouvernement a déclaré que, selon le rapport d'autopsie, la personne en question était morte d'insuffisance cardiaque/respiratoire et de maladie vasculaire (et des complications qu'elle avait entraînées) (10 janvier 1996).

257. Le gouvernement a également fourni des renseignements complémentaires au sujet de Mohammad Ziaie, dirigeant musulman sunnite, qui aurait été retrouvé mort à côté de sa voiture. Les autorités ont confirmé qu'il était mort lors d'un accident de voiture (10 janvier 1996).

258. En outre, le gouvernement a communiqué des renseignements en réponse à l'appel urgent qui lui avait été adressé au nom de Yashar Parvis Sasoun, qui aurait été condamné à mort pour liens avec le sionisme. Le gouvernement a expliqué que l'intéressé avait été arrêté sous l'inculpation d'espionnage et de trahison et qu'à l'issue du procès l'affaire avait été renvoyée à la Cour suprême qui statuerait en dernier ressort (10 janvier 1996).

259. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles Feizollah Makhoubat serait mort en prison, le gouvernement a déclaré que M. Makhoubat avait été arrêté en 1993 sous l'inculpation d'espionnage et de sabotage et qu'à l'issue de son procès il avait été condamné à mort, en pleine conformité avec la loi, puis exécuté. Selon le gouvernement, les allégations reçues étaient sans fondement (10 janvier 1996).

260. Au sujet de l'exécution de Fazel Khodadad, un homme d'affaires qui aurait été condamné à mort pour crime économique, le gouvernement a répondu que M. Khodadad avait été jugé par un tribunal en audience publique et condamné à mort. La sentence avait été confirmée par la Cour suprême et ultérieurement exécutée (25 janvier 1996).

261. En réponse à l'appel urgent qui lui avait été adressé au nom de Dhabiolah Mahrami, le gouvernement a indiqué que la Cour suprême avait rejeté le verdict prononcé par le juge de Yazd, estimant que le tribunal chargé de cette affaire n'était pas compétent en l'occurrence, et l'affaire avait été renvoyée à un tribunal compétent pour réexamen (21 février 1996).

262. Le gouvernement a également adressé au Rapporteur spécial une réponse concernant le cas de Ahmed Bakhtari, déclarant que ce dernier avait été arrêté sous l'inculpation d'appartenance à un groupe terroriste et de participation à des opérations terroristes, d'actes subversifs, de vol à main armée et de possession illégale d'armes. A l'issue d'une procédure régulière, il avait été condamné à mort par la 5ème section du tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran. La sentence avait été confirmée par la Cour suprême et, comme l'inculpé avait fait appel, l'affaire avait été renvoyée devant le Conseil

chargé des recours en grâce (26 février 1996). Le gouvernement a également fait savoir au Rapporteur spécial que la condamnation à mort de Rahman Rajabi avait été confirmée par la Cour suprême et que son recours avait été rejeté. Le 29 juillet 1996, il avait été exécuté à la prison d'Ouromieh (28 octobre 1996).

263. Dans une lettre du 29 février 1996 adressée au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iran, le gouvernement a affirmé que Rahman Rajabi avait été arrêté sous l'inculpation d'appartenance à un groupe terroriste armé et de participation à l'assassinat de civils au Kurdistan. A l'issue d'un procès conforme à la légalité, il avait été condamné à mort, sentence confirmée par la Cour suprême. Dans la même communication, le gouvernement a également informé le Rapporteur spécial de ce que Rahman Rajabi pouvait encore présenter un recours en grâce devant le Conseil compétent en la matière.

264. S'agissant des appels urgents que le Rapporteur spécial lui avait adressés au nom de Kayvan Khalajabadi et Bihnam Mithaqi, le gouvernement a déclaré que leurs condamnations à mort n'avaient pas été confirmées et qu'il leur était encore possible de présenter un recours, aux termes de l'article 31 de la loi applicable aux tribunaux généraux (8 mai 1996).

Suite donnée

265. Le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement iranien, en lui demandant de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de l'affaire Haji Mohammad Ziaie après avoir été informé par la source des allégations que, même si une enquête avait conclu que la victime était morte lors d'un accident de voiture, un témoin oculaire continuait d'affirmer qu'il n'en était rien. Il a été signalé au Rapporteur spécial que le corps mutilé d'Haji Mohammad Ziaie avait été retrouvé en dehors de la voiture et ne portait aucun signe permettant de penser qu'il avait été victime d'un accident. Dans la même communication, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement iranien les affaires pour lesquelles il n'avait encore reçu aucune réponse.

Observations

266. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement iranien des réponses qu'il lui a fournies. Cependant, il constate qu'aucune des communications en question, et notamment celles concernant les condamnations à la peine capitale, ne répond à ses préoccupations au sujet des garanties d'un jugement équitable devant les tribunaux révolutionnaires islamiques. Le Rapporteur spécial se trouve dans une situation où il continue de recevoir des allégations lui inspirant une inquiétude croissante, qui font état de graves irrégularités de procédure lors des jugements devant les tribunaux révolutionnaires islamiques. Dans ce contexte, il renouvelle l'appel qu'il a lancé aux autorités pour qu'elles respectent les droits de ceux qui encourent la peine de mort, énoncés dans les instruments juridiques internationaux pertinents.

267. Eu égard au nombre croissant d'allégations ayant trait à l'assassinat de membres de l'opposition politique au gouvernement en dehors de la République islamique d'Iran, par des individus qui entretiendraient des liens

avec les forces de sécurité iraniennes, le Rapporteur spécial prie instamment les autorités iraniennes de faire tout leur possible pour enquêter sur ces allégations, publier le résultat de leurs investigations, et s'assurer que les coupables de ce genre de crimes soient traduits en justice.

Iraq

Renseignements reçus et communications envoyées

268. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que de nombreuses violations du droit à la vie s'étaient produites dans le nord de l'Iraq au cours d'opérations de sécurité qui auraient été menées conjointement par les forces armées du Gouvernement iraquien et les forces du Parti démocratique kurde. La cible de ces opérations était tout individu ou groupe jugé hostile au Gouvernement iraquien. Parmi les personnes tuées au cours de ces incidents figuraient des membres des unités armées de partis d'opposition et d'autres membres de ces groupements, parmi lesquels de nombreux étudiants. Selon les sources d'information, le nombre des victimes de ces opérations se chiffrerait à plusieurs centaines.

269. En outre, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations concernant le massacre de Kurdes et d'Assyriens par des Kurdes dans le nord de l'Iraq.

270. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, soumis respectivement à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session (A/51/496 et Add.1) et à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session (E/C.4/1997/57).

Communications reçues

271. Le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse concernant plusieurs cas portés à son attention en 1995. S'agissant des 200 personnes, dont au moins 100 civils, qui auraient été tuées lors d'affrontements dans la ville d'Al-Ramadi située dans le gouvernorat d'al-Anbar, le gouvernement a signalé au Rapporteur spécial que les faits décrits dans ces allégations étaient inexacts et que les allégations en question reposaient sur des rumeurs. En ce qui concerne les décès de Yar-Ali, Gartabar Firouz, Ibrahim Salimi, Seyed Hossein Sadidi, Affat Haddad et Feresheth Esfandiari, cinq membres de l'organisation iranienne des Moudjahidin Khalq qui auraient été tués lors de deux incidents distincts survenus à Bagdad, respectivement le 17 mai 1995 et le 10 juillet 1995, le gouvernement a répondu que les individus responsables de leur assassinat avaient tous été tués lors du dernier incident, à l'exception de l'un d'entre eux, qui avait avoué s'être livré, pour le compte de l'Iran, à des actes d'assassinat et de sabotage contre l'organisation des Moudjahidin Khalq en échange d'une solde mensuelle (8 décembre 1995).

Israël

Renseignements reçus et communications envoyées

272. Il ressort des renseignements reçus par le Rapporteur spécial que les violations des droits de l'homme commises par les Forces de défense israéliennes, y compris les violations du droit à la vie, n'ont pas cessé. Les victimes de ces violations ont principalement été des personnes d'origine palestinienne. D'après les informations reçues, il semble que la situation se soit détériorée en Cisjordanie et à Gaza depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement israélien dirigé par le premier ministre Benyamin Nétanyahou.

273. Les informations reçues au sujet de l'opération "Raisins de la colère" menée en avril 1996 indiquent que des attaques délibérées et aveugles ont été commises contre des civils. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations au sujet d'attaques perpétrées par le Hezbollah contre des régions peuplées du nord d'Israël. Des heurts ayant opposé les Forces de défense israéliennes, la police palestinienne et des manifestants palestiniens auraient par ailleurs fait un grand nombre de victimes.

274. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations alarmantes indiquant qu'un grand nombre de prisonniers palestiniens avaient trouvé la mort dans des centres de détention israéliens, essentiellement au cours de l'année 1995. Ces prisonniers auraient été interrogés et torturés par d'autres détenus. Selon les informations reçues, les autorités pénitentiaires auraient été au courant de ces faits mais ne seraient pas intervenues pour les empêcher ou les faire cesser.

275. Le 19 avril 1996, le Rapporteur spécial a adressé aux autorités israéliennes un appel urgent, exhortant le gouvernement à garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique de la population civile au sud du Liban. D'après les informations reçues, Israël et l'Armée du Liban-Sud auraient enjoint la population de quitter la région située au sud du Litani pour ne pas risquer d'être blessée ou tuée. Quelque 400 000 personnes auraient donc été contraintes de quitter leur foyer dans une bande de 30 km de large dans le sud du Liban. Au moins 165 civils, des Libanais pour la plupart, auraient été tués pendant les attaques. Au cours d'un incident qui s'est produit le 18 avril, au moins 60 personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants, auraient été tuées par des obus d'artillerie tombés sur un camp des Nations Unies dans le village de Qana où quelque 400 civils auraient trouvé refuge. Le même jour, 11 personnes auraient été tuées dans la ville de Nabatiyeh, dont une mère, son bébé de quatre jours et six autres enfants.

276. Le Rapporteur spécial a par ailleurs fait état d'allégations concernant le mort en détention préventive des prisonniers palestiniens suivants, décédés dans des centres de détention israéliens après avoir été interrogés et torturés par d'autres détenus : 'Abd Al-Fattah Sa'id Al-Rantasi, qui serait mort le 10 septembre 1995 alors qu'il se trouvait en détention préventive dans la prison d'Ashkelon; Abd-Al-Nabi Quanaze, qui serait mort dans le centre de détention militaire de Ketziot le 15 septembre 1995; Muhammad Mousa Abu-Shagra, étudiant à la faculté de commerce de Bir Zeit, qui serait mort dans le centre de détention militaire de Ketziot le 7 octobre 1995 (d'après

les informations reçues, l'autopsie indiquerait que sa vie aurait pu être sauvée si des premiers secours suffisants avaient été administrés immédiatement); 'Abd Al-Rahman Al-Kilani, qui serait mort le 1er février 1996 dans le centre de détention militaire de Oz Megiddo (selon l'un des médecins ayant pratiqué l'autopsie à la demande de la famille, le détenu aurait succombé à la suite de coups brutaux, la mort étant survenue 6 à 12 heures après les coups); 'Adel' Ayad Yusef Al-Shehetit, étudiant à l'université d'Hébron, qui serait mort le 15 février 1996 au centre de détention de Oz Megiddo.

277. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, prié le Gouvernement israélien de lui communiquer des renseignements au sujet de l'exécution sommaire dont aurait été victime, le 5 janvier 1996, Yahia Ayyash, soupçonné d'avoir participé à plusieurs attentats-suicides, et notamment à l'explosion d'un bus au centre de Tel-Aviv en 1995. Un engin explosif aurait été placé dans son téléphone mobile et aurait détoné pendant qu'il se servait du téléphone. D'après les informations reçues, le Service de sécurité intérieure israélien, le Shin Bet, serait responsable de cet assassinat.

278. Les cas de Omar Khamis al Ghoula, qui aurait été arrêté et tué en janvier 1993 par des soldats israéliens dans sa maison située dans la bande de Gaza, et de Saleem Mowafi, qui aurait été tué par des membres d'une unité spéciale israélienne à Rajab en février 1994, ont également été communiqués au gouvernement.

279. Le Rapporteur spécial a en outre envoyé une lettre au gouvernement faisant référence aux incidents qui se sont produits fin septembre 1996 dans la bande de Gaza et en Cisjordanie à la suite des manifestations populaires spontanées qui s'étaient formées pour protester contre l'ouverture d'un tunnel près des Lieux saints musulmans dans la vieille ville de Jérusalem et au cours desquelles des pierres avaient été lancées. D'après les informations reçues, les soldats israéliens ont répondu aux jets de pierres en tirant sur la foule des civils palestiniens. Les soldats israéliens auraient également tiré sur la police palestinienne, qui aurait riposté. Certaines sources indiquent que 86 Palestiniens et 16 Israéliens ont trouvé la mort au cours de ces incidents, tandis que d'autres font état de 68 Palestiniens tués. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les 17 Palestiniens dont les noms sont énumérés ci-après auraient été tués au cours de ces incidents : Nura Musa Faris Abu Sa'ad (17 ans); Qasim Suleiman Mohammed Al-Njaili (15 ans); Mohammed Hassan Al-Bayumi (17 ans); Hani Jalal Mohammed Musa (17 ans); Rizq Zidan Suleiman Al-Hawajri; Ahmad Salim Hussein Al-Najar; Mohammed 'Abdul Karim Al-Astal (14 ans); Abdul Majid Saleh Mohammed Hamad; Mohammed Fathi Rizq Hasballah; Hazim Fawzi Rushdi Saqer; Rashad Khader Mohammed Abu Tuha; Hassan Mohammed Hassan Al-Yazji; Ala Usama Shurab; Sami Abed'Abdul'Aziz Tafish; Ahsraf Mohammed Ahmed Mahdi; Basil Ibrahim Na'im; et Amin Mohammed Jaber Barbakh (17 ans) (18 octobre 1996).

Suite donnée

280. Le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien, appelant son attention sur les informations additionnelles qu'il avait reçues au sujet de l'assassinat d'Abdulsamad Harizat et d'Ibrahim Khader Ibrahim Id'eis, dont il lui avait transmis les cas en 1995.

281. A propos d'Abdulsamad Harizat, qui serait décédé à l'hôpital d'Hadassah le 25 avril 1995 des suites de blessures à la tête qui lui avaient été infligées par des membres des services de sécurité israéliens au cours d'un interrogatoire, le Rapporteur spécial a été informé que le rapport d'enquête sur ce décès, qui aurait été établi par le Service des enquêtes de la police, n'avait pas été rendu public. L'attention du Rapporteur spécial a en outre été appelée sur le fait que l'avocat de la victime n'avait pu, dans un premier temps, avoir accès qu'aux conclusions de ce rapport. Il ressort d'autre part des informations reçues qu'Abdulsamad Harizat aurait été secoué violemment, ce qui avait entraîné sa mort.

282. En ce qui concerne la mort d'Ibrahim Khader Ibrahim Id'eis, âgé de 16 ans, qui aurait été tué par des membres des Forces de défense israéliennes le 1er juillet 1995 alors qu'il franchissait un poste de contrôle militaire près de Tel Al-Rumeida, à Hébron, le Rapporteur spécial a été informé que l'enquête effectuée par les autorités militaires israéliennes avait conclu que l'acte commis par les soldats était justifié dans la mesure où le jeune aurait attaqué l'un d'entre eux et lui aurait donné un coup de couteau, obligeant les autres soldats à ouvrir le feu. D'après des informations émanant de la même source, les autorités israéliennes auraient affirmé qu'aucun témoin n'avait été trouvé pour étayer le fait que l'attaque perpétrée contre le jeune était arbitraire. La source en question a indiqué toutefois que, selon des témoins, Ibrahim Khader Ibrahim Id'eis ne portait pas de couteau sur lui au moment de l'incident et qu'il n'avait pas été vu attaquer un soldat. Après s'être entretenu avec l'un des soldats au poste de contrôle, la victime se serait éloignée, et elle aurait été abattue 20 mètres plus loin.

283. Le Rapporteur spécial a prié le gouvernement de formuler des remarques et/ou des observations au sujet de ces informations et lui a rappelé les cas à propos desquels il attendait toujours une réponse.

Observations

284. Le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par les incidents qui se sont produits fin septembre 1996 en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est, faisant un grand nombre de victimes. Il demande aux autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contenir la violence en Israël et dans les territoires sous contrôle israélien. Dans ce sens, il prie instamment le gouvernement de faire en sorte que l'emploi de la force en cas de manifestation, même violente, soit conforme aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de façon à empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les responsables d'exécutions extrajudiciaires doivent être traduits en justice et les familles des victimes obtenir réparation.

285. Le Rapporteur spécial se déclare consterné par les allégations faisant état de la mort de prisonniers dans des centres de détention israéliens à la suite de tortures infligées par d'autres détenus. Il demande aux autorités de poursuivre et de traduire en justice tous ceux qui sont déclarés responsables, par action ou par omission, du décès de personnes se trouvant en détention préventive.

286. Le Rapporteur spécial réaffirme par ailleurs la nécessité de mettre en oeuvre les accords de paix afin de renforcer le respect du droit à la vie dans le pays.

Jordanie

Renseignements reçus et communications envoyées

287. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au Gouvernement jordanien en faveur de Mustafa Sulaiman 'Abd al-Latif Abu Hamid, dont la condamnation à mort aurait été confirmée par la Cour de cassation le 12 juin 1996 et ferait actuellement l'objet d'un recours en grâce auprès du roi Hussein bin Talal. D'après les informations reçues, l'intéressé aurait avoué son crime après avoir été cruellement torturé pendant sa détention provisoire. Après avoir été arrêté en avril 1995, il aurait été gardé à vue pendant un mois sans chef d'inculpation et sans pouvoir communiquer avec un avocat (4 juillet 1996). Le Rapporteur spécial a ultérieurement été informé par la même source que la peine de mort avait été commuée, début d'octobre 1996, en peine de prison à perpétuité.

Kazakstan

Informations reçues

288. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant qu'un très grand nombre de condamnations à mort étaient prononcées et exécutées chaque année au Kazakstan. En réponse à une allégation d'une ONG selon laquelle 101 exécutions auraient eu lieu en 1995, le gouvernement aurait contesté l'exactitude de ce chiffre, déclarant que 63 personnes avaient été exécutées au cours de la période considérée. Le Rapporteur spécial a également appris de la même source que les parents des condamnés étaient informés par écrit de leur exécution et n'avaient pas le droit de recevoir le corps ni de savoir où il était enterré.

Observations

289. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations portées à sa connaissance au sujet de la peine de mort. A cet égard, il prie instamment le Gouvernement kazak, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1989/64 du Conseil économique et social datée du 24 mai 1989 et intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, "de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée".

Kenya

Renseignements reçus et communications envoyées

290. Il a été signalé au Rapporteur spécial que les conditions de détention au Kenya étaient très dures à cause du surpeuplement, de l'insalubrité et du manque de nourriture, de vêtements, de couvertures et d'articles d'hygiène de base. Ces conditions, favorisant la propagation des maladies infectieuses, feraient un grand nombre de morts parmi les prisonniers. Le Rapporteur spécial a été informé que le Ministre de l'intérieur avait annoncé, en octobre 1995, que plus de 800 prisonniers étaient morts depuis le début de l'année. La majorité d'entre eux seraient morts du sida, de la méningite, du paludisme ou de la typhoïde.

291. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations indiquant qu'un nombre considérable de criminels présumés ou de suspects auraient été tués par la police au cours des huit premiers mois de 1995. Selon la source, dont proviennent ces informations, il semblerait que, dans la plupart des cas, les normes internationalement reconnues relatives au recours à la force n'aient pas été respectées.

292. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement kényen deux appels urgents. Le premier appel a été adressé en faveur de Seth Sendashonga, de Simeon Nsengiyumva et d'autres ressortissants rwandais résidant actuellement au Kenya : des craintes pour la vie de ces hommes ont été exprimées après que Seth Sendashonga, ex-Ministre de l'intérieur du Rwanda, et Simeon Nsengiyumva eurent, selon les informations reçues, échappés à une tentative d'assassinat commise à Nairobi par trois hommes de nationalité rwandaise, dont un serait membre de l'Armée patriotique rwandaise, et après la perpétration d'autres attaques contre des ressortissants rwandais résidant au Kenya (1er mars 1996). Le même appel urgent a été adressé au Gouvernement rwandais. Le second appel urgent a été adressé par le Rapporteur spécial en faveur de Joseph Boit Kemei et de Samuel Kiptoo après qu'un tribunal kényen de Nakuru eut jugé en appel que les deux hommes, qui avaient été précédemment condamnés par un tribunal de juridiction inférieure à des peines de prison pour vol avec violence, auraient dû être condamnés à la peine de mort. Il a en outre été allégué qu'ils n'avaient pas été représentés par un avocat pendant la procédure d'appel (4 mars 1996).

293. Outre les allégations de caractère général mentionnées plus haut et les appels urgents, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant les personnes ci-après :

a) Nahashon Chege, qui serait mort au commissariat de police de Pangani (Nairobi) le 1er avril 1995 des suites de tortures;

b) le lieutenant John Kubwana, officier ougandais, qui serait mort en avril 1995 à l'hôpital de Bungoma des suites des blessures qui lui auraient été infligées par des agents de la sécurité. La victime aurait été enlevée à son domicile, situé dans le district de Mbale (Ouganda), par des agents de la sécurité kényenne le 23 avril 1995;

c) le sergent Martin Obwong, gardien de prison affecté à la maison d'arrêt du quartier industriel de Nairobi, qui serait mort le 18 mars 1995 après avoir été relâché du commissariat de police de Makongeni, à Nairobi. Il aurait été arrêté la nuit précédente et battu par des policiers dans le commissariat;

d) James Nomi Kangara, Abel Mwaura Kimani, Frances Njoroge Chiira, qui auraient été tués le 7 juin 1995 par des policiers dans le quartier de Pangani, à Nairobi. Il a été déclaré qu'ils avaient été tués au moment où ils essayaient de tirer sur les policiers qui les conduisaient à leur cachette, mais le Rapporteur spécial a été informé qu'il existait des preuves dignes de foi montrant que les trois hommes avaient été torturés et que, lorsqu'ils avaient été conduits à leur cachette, le 6 juin 1995, ils avaient les mains liées dans le dos par des menottes et se trouvaient sous la garde de plus de 40 policiers fortement armés.

Communications reçues

294. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent qui lui avait été adressé le 4 mars 1996 en faveur de Joseph Boit Kemei et de Samuel Kiptoo, informant le Rapporteur spécial que la Cour d'appel avait détecté une erreur dans le jugement du tribunal de première instance, qui n'avait pas le pouvoir de prononcer d'autres peines que la peine de mort obligatoire pour l'infraction de vol avec violence (13 mars 1996).

295. Le gouvernement a également fourni une réponse préliminaire au sujet du cas de Rosemary Nyambura qui lui avait été transmis le 25 septembre 1995, informant le Rapporteur spécial que l'affaire était en cours d'instance (18 mars 1996).

296. S'agissant de l'appel urgent adressé le 1er mars 1996 en faveur de Seth Sendashonga et de Simeon Nsengiyumva, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que les informations qu'il lui avait communiquées correspondaient aux conclusions officielles établies sur l'incident. Il a également signalé au Rapporteur spécial que les personnes tenues pour responsables avaient été arrêtées sur le lieu du crime mais que l'un des suspects, un diplomate rwandais, qui, jusqu'à son arrestation, était en poste à l'ambassade du Rwanda à Nairobi, ne pouvait pas être poursuivi parce que le Gouvernement rwandais refusait de lever son immunité diplomatique (9 mai 1996).

Suite donnée

297. Le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement kényen lui rappelant les cas qu'il lui avait transmis au début de l'année et à propos desquels il n'avait toujours pas reçu de réponse, et lui demandant de l'informer du résultat de la procédure engagée dans l'affaire Rosemary Nyambura.

Observations

298. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement kényen pour les réponses apportées. Il est préoccupé par le grand nombre de morts survenant en détention préventive et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouveaux décès ne se produisent pendant la détention préventive et pour faire en sorte que les conditions carcérales soient conformes aux normes énoncées dans l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier s'agissant des conditions de vie et des services médicaux.

Koweït

Informations reçues

299. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de la crainte que le gouvernement n'enquête pas comme il convient sur les violations du droit à la vie qui se sont produites pendant la période d'application de la loi martiale décrétée immédiatement après l'occupation iraquienne, en février 1991. La source dont émanent ces informations n'avait connaissance que d'un seul cas où une personne responsable d'une telle violation avait été traduite en justice.

300. Il a également été signalé à l'attention du Rapporteur spécial que, le 25 avril 1996, le Parlement du Koweït aurait promulgué une loi selon laquelle l'imposition obligatoire de la peine de mort était étendue aux personnes qui utilisent des enfants dans le cadre du trafic de stupéfiants, aux trafiquants récidivistes et aux fonctionnaires chargés de la lutte contre les stupéfiants qui se livrent eux-mêmes au trafic de drogue.

Libéria

Informations reçues

301. Le Rapporteur spécial a reçu des informations affligeantes indiquant que la guerre au Libéria continuait de faire, directement ou indirectement, plusieurs milliers de victimes parmi la population civile. Les combats qui ont eu lieu à Monrovia en avril 1996 auraient fait plus d'un millier de morts, le nombre de civils tués n'étant pas précisé. Un massacre aurait par ailleurs eu lieu le 28 septembre 1996 à Sinje (comté du Grand Cape Mount), au cours duquel 17 civils ont été tués, de nombreux autres blessés et environ un millier d'autres contraints de fuir. Les informations reçues indiquent en outre que les luttes entre factions auraient empêché des secours de parvenir à des milliers de civils souffrant de malnutrition aiguë, dont de nombreux enfants, dans le comté du Grand Cape Mount, entraînant la mort d'un grand nombre de personnes et mettant sérieusement en danger la vie de beaucoup d'autres.

Observations

302. Le Rapporteur spécial se félicite des arrangements pris par la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), conformément à son mandat de surveillance de la situation des droits de l'homme et de vérification des violations du cessez-le-feu, pour enquêter sur le massacre qui s'est produit le 28 septembre 1996 à Sinje.

303. Le Rapporteur spécial est préoccupé d'apprendre que, malgré l'accord de paix conclu à Abuja le 17 août 1996, les luttes entre factions se poursuivraient au Libéria. Il est choqué par le manque apparemment total de respect pour le droit à la vie des civils manifesté par les membres de toutes les factions en lutte. Le Rapporteur spécial demande à tous les combattants de respecter à tout moment les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire et de prendre des mesures pour permettre le passage sans entraves des secours essentiels. Il note en outre avec une extrême inquiétude que l'impunité totale dont jouissent les auteurs de violations au Libéria, faute d'un système judiciaire efficace, est la principale cause de la persistance des violations du droit à la vie.

Malaisie

Renseignements reçus et communications envoyées

304. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que des violations se produisaient fréquemment dans les camps où étaient internés des immigrants, et notamment que de nombreuses personnes seraient mortes de malnutrition, du bérubéri et d'autres maladies parfaitement curables. Selon la même source, le Ministère de l'intérieur de la Malaisie aurait déclaré, en avril 1996, que 71 immigrants, dont 37 originaires du Bangladesh, étaient morts depuis 1992 dans les camps où ils étaient internés, et que ces morts n'avaient pas été causées par des violations ou des tortures. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'une commission avait été chargée, en septembre 1995, d'inspecter les conditions de vie dans les camps, et que cette commission, en mai 1996, n'avait visité qu'un seul camp et n'avait publié aucun rapport. Le Rapporteur spécial a prié le gouvernement de lui communiquer des informations à cet égard, notamment en ce qui concerne les procédures appliquées par la commission, ainsi que sur les résultats de l'enquête et leur publication.

305. Le Rapporteur spécial a par ailleurs adressé un appel urgent en faveur de Mohamed Yusof Said, dont l'exécution aurait été imminente, le Tribunal fédéral de Kuala Lumpur ayant rejeté son recours le 9 février 1996. D'après les informations reçues, Mohamed Yusof Said a été condamné à mort en 1992 pour trafic de drogue portant sur 1,3 kg de cannabis, conformément aux dispositions de la loi malaisienne sur les stupéfiants qui punit obligatoirement de la peine de mort la possession d'un minimum de 15 g d'héroïne, 1 000 g d'opium ou 200 g de cannabis. Une personne prise en possession de telles quantités de drogue serait tenue de prouver son innocence, puisque présumée coupable (4 mars 1996).

Communications reçues

306. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent qui lui avait été adressé le 4 mars 1996 en faveur de Mohamed Yusof Said. Il a déclaré que l'allégation selon laquelle une personne prise en possession des quantités de drogue spécifiées était présumée coupable et devait prouver son innocence était inexacte. La présomption correspond au principe suivant lequel cette personne est réputée se livrer au trafic de stupéfiants jusqu'à preuve du contraire ou tant que la présomption n'est pas réfutée. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que l'objet de la loi était de permettre à l'accusation de s'appuyer sur cette présomption en transférant la charge consistant à prouver que la quantité de drogue trouvée en possession de l'accusé était légale, mais que la charge générale de la preuve incombait à l'accusation et que le niveau de preuve exigé était une "preuve incontestable" (23 avril 1996).

Observations

307. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement de sa coopération. Il souhaite mentionner que, en tant qu'élément fondamental du droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, entre autres, signifie que la charge de la preuve, dans une affaire pénale, incombe à l'accusation et que l'accusé a le bénéfice du doute. Le Rapporteur spécial considère donc que l'article 37 a) de la loi sur les stupéfiants, qui fait porter une partie du fardeau de la preuve sur l'accusé, n'offre pas de garanties suffisantes pour la présomption d'innocence et peut conduire à des violations du droit à la vie, notamment dans la mesure où l'infraction de trafic de drogue est obligatoirement punie de la peine de mort. Il prie donc instamment le gouvernement de modifier la loi sur les stupéfiants de façon à l'aligner sur les normes internationales.

MarocRenseignements reçus et communications envoyées

308. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement marocain des allégations selon lesquelles le corps de Mohamed el Bachir Moulay Ahmed aurait été retrouvé près d'une caserne militaire à la plage d'El Ayoun, le 29 octobre 1995. Il avait auparavant été arrêté par la Division de sécurité territoriale (DST) marocaine et aurait été mis en isolement au bagne secret de Kallat Mgouna, où il aurait subi de mauvais traitements.

309. En réaction au rapport (voir E/C.4/1996/4, par. 325 et 326) du Rapporteur spécial qui soulignait l'absence de réponse du gouvernement à l'allégation de mauvais traitements suivis du suicide en prison de Lahcen Kaidi, transmise en 1995, le gouvernement a informé le Rapporteur qu'il lui avait transmis une lettre en date du 14 octobre 1995 se référant à ce cas. Selon les renseignements fournis par le gouvernement, une autopsie avait été ordonnée par le Parquet de Kénitra. Le rapport avait établi l'absence de corrélation entre le décès de Lahcen Kaidi et les mauvais traitements

prétendument subis et confirmé la mort par pendaison. Le gouvernement soulignait également qu'une enquête préliminaire avait été menée sur le lieu du décès et n'avait relevé aucune négligence ou mauvais traitements. En conséquence, le classement sans suite avait été décidé.

Communications reçues

310. Le gouvernement marocain a informé le Rapporteur spécial que le cadavre de Mohamed el Bachir Leili Ben Moulay Ahmed avait été découvert le 28 octobre 1995. Selon le rapport du médecin légiste, le défunt ne portait pas de traces de violence et il était probable que le décès était dû à la noyade. Le gouvernement a également souligné que le défunt était atteint de troubles psychiques (14 octobre 1996).

Mauritanie

Suite donnée

311. Le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement mauritanien qu'aucune réponse ne lui était parvenue concernant l'allégation, transmise en 1995, selon laquelle Sow Amadou Pamarel aurait été tué par des membres des forces de sécurité lors d'un contrôle de routine qui aurait fait plusieurs blessés le 10 octobre 1994.

Maurice

312. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'adoption par le Parlement, en août 1996, d'un projet de loi abolissant la peine de mort à Maurice.

Mexique

Renseignements reçus et communications envoyées

313. En 1996, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations faisant état de violations du droit à la vie au Mexique. Le nombre des allégations relatives à des menaces et à des actes d'intimidation a doublé par rapport aux années précédentes. C'est ainsi, que des six demandes d'intervention d'urgence envoyées en 1994 et des neuf envoyées en 1995 on est passé à 19 en 1996. Les victimes de ces menaces auraient été pour la plupart des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des dirigeants d'organisations paysannes et autochtones, des membres de partis politiques et des membres de communautés religieuses.

314. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain 19 appels urgents demandant aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes suivantes qui auraient reçu des menaces de mort émanant apparemment, sauf indications contraires, de membres de la police ou des forces de sécurité :

- a) Défenseurs des droits de l'homme :
- i) Rocío Culebro, coordonnatrice de l'Organisation Red Nacional de organismos civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todos", qui avait fait l'objet de menaces de mort peu avant d'aller présenter devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme le rapport du réseau national concernant le massacre d'Agua Blanca (17 janvier 1996);
 - ii) Lourdes Feiguere, enquêteuse au Centro Bi-nacional de Derechos Humanos, et Victor Clark, chef du Centre, après qu'il eut reçu des menaces de mort par téléphone aux locaux de l'organisation, à Tijuana (Basse Californie). Ces menaces auraient été en rapport avec son travail concernant un cas de torture dans lequel cinq jeunes gens ont été les victimes de trois membres de la police judiciaire de l'Etat de Basse Californie (23 janvier 1996);
 - iii) Teresa Jardí, avocate et militante des droits de l'homme, Julián Andrade Jardí, son fils, avocat et conseiller de la Commission nationale des droits de l'homme, qui avaient fait l'objet de menaces de mort en raison, apparemment, des investigations qu'ils menaient sur des violations des droits de l'homme dans lesquelles les forces de sécurité seraient impliquées. Héctor Gutiérrez Ugalde, employé de maison de Teresa Jardí, aurait lui aussi été menacé de mort (10 avril 1996);
 - iv) José Luis Robledo et Sonia Lara, militants de l'organisation "Coordinación de Solidaridad con las Luchas Alternativas" (COSLA), qui auraient reçu dix appels téléphoniques au cours desquels des menaces de mort auraient été proférées au motif du travail communautaire qu'ils accomplissaient au sein de cette organisation (10 avril 1996). Le Rapporteur spécial a envoyé un autre appel urgent en faveur de Francisco Saucedo, directeur de la COSLA et membre du Conseil national du parti révolutionnaire démocrate, et de sa femme, Yolanda Tello, après avoir été informé qu'ils auraient subi des agressions et des actes de harcèlement (29 avril 1996). Il a envoyé un nouvel appel urgent en faveur des membres de la COSLA après avoir été informé que, le 17 mai 1996, Héctor Luis Romo Garduño, garde du corps de Francisco Saucedo, aurait été assassiné et que des messages menaçants continueraient d'arriver au domicile de Francisco Saucedo (5 juin 1996);
 - v) Pilar Noriega et Digna Ochoa, avocates au Centre des droits de l'homme "Miguel Agustín Pro Juárez" (PRODH) et membres du Frente Nacional de Abogados Democráticos, qui avaient reçu des menaces de mort dans deux communications anonymes déposées au siège du PROHD. Ces deux avocates assureraient la défense de membres présumés de l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN). Le texte de l'appel urgent

était adressé conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (14 août 1996). Les deux rapporteurs spéciaux ont envoyé un autre appel urgent en faveur des avocates lorsqu'ils ont été informés que les menaces n'avaient pas cessé. Dans ce nouvel appel, ils ont en outre demandé une protection pour le père David Fernández Dávalos, directeur du PRODH, qui avait lui aussi reçu des menaces (24 octobre 1996).

b) Défenseurs des droits des autochtones :

- i) Patricia Ibarra Torres, étudiante et employée dans un centre pour communautés autochtones, qui avait reçu des menaces à son domicile à Mexico (9 février 1996);
- ii) Alfredo Zepeda, père jésuite, et Concepción Hernández Méndez, avocate, qui avaient fait l'objet de menaces de mort en raison, apparemment, de leur travail en tant que défenseurs des droits des communautés autochtones nahuatl, otomí et tepehua de la région de Huasteca (Etat de Veracruz) (27 juin 1996);
- iii) Ofelia Medina, militante des droits de l'homme qui défend les droits des autochtones, elle avait reçu plusieurs appels menaçants laissant entendre qu'il pourrait lui arriver un accident (19 août 1996);
- iv) Des membres de l'Organización Campesina de la Sierra del Sur (OCSS) de l'Etat de Guerrero qui avaient reçu des menaces de mort émanant de membres des forces gouvernementales, en rapport avec leurs activités en faveur de la population autochtone et paysanne locale. Les forces de sécurité accuseraient l'OCSS d'entretenir des liens avec le groupe d'opposition armée dénommé "Ejército Revolucionario Popular" (9 juillet 1996);
- v) Leticia Moctezuma Vargas, membre du Comité de Unidad Tepozteca (CUT), organisation de paysans autochtones, qui avait reçu des menaces de mort émanant apparemment de la police. Les craintes concernant son intégrité physique ont redoublé après la mort en avril 1996 de plusieurs membres du CUT, lorsque des membres de la police judiciaire de Morelos ont intercepté la caravane dans laquelle ils voyageaient et ont tiré plusieurs coups de feu.

c) Témoins ayant dénoncé des violations des droits de l'homme :

- i) Paula Galeana Balanzar, veuve de l'un des 17 paysans tués au cours du massacre d'Aguas Blancas, Rocío Mesino Mesino, dirigeant de l'OCSS, et Alba Elia Hurtado, témoin des événements d'Aguas Blancas, qui avaient été menacées par des individus qui seraient de hauts responsables de l'Etat

de Guerrero en raison des critiques qu'elles avaient émises quant au rôle des autorités de cet Etat dans le massacre d'Aguas Blancas (20 février 1996);

ii) Des parents et témoins des 17 paysans tués à Aguas Blancas, qui seraient en butte à des actes d'intimidation et à des menaces à cause de leurs démarches et des accusations qu'elles ont portées publiquement contre les autorités de l'Etat de Guerrero. Les craintes se sont intensifiées après que l'on eut reçu des informations selon lesquelles José Rojas Hernández, Isaías Rojas Osorio, Benigno Figueroa Alquisira, Mauro Altamirano Osorio et Héctor Aguilar Negrete, membres de la famille de trois paysans qui auraient été assassinés par des membres de la police judiciaire de l'Etat et de la police judiciaire fédérale, auraient eux aussi été assassinés par des membres de la police judiciaire de l'Etat alors qu'ils se rendaient à Acapulco pour se renseigner sur le sort de leurs parents (23 février 1996).

d) Journalistes :

i) Ninfa Deandar, propriétaire du journal El Mañana de Nuevo Laredo qui paraît dans l'Etat de Tamaulipas, Raymundo Ramos et Jesús López Tapia, journaliste et rédacteur en chef au même journal, qui avaient reçu des menaces de mort. Ces menaces seraient en rapport avec des articles parus dans le journal selon lesquels de hauts responsables du gouvernement de l'Etat de Tamaulipas seraient impliqués dans des affaires de corruption et de trafic de drogue (28 février 1996).

ii) José Barrón Rosales, journaliste de Radio Huayacocotla, station de radio indépendante qui émet en langues autochtones et défend vigoureusement les droits des autochtones dans l'Etat de Veracruz, après qu'il eut été agressé et eut essuyé des coups de feu dans la communauté de El Llano (28 février 1996).

iii) Gina Batista, journaliste et directrice de programme à la chaîne de télévision Canal 40, qui avait été agressée par plusieurs individus non identifiés; ceux-ci avaient tiré sur sa voiture, à Mexico, depuis le véhicule à bord duquel ils se trouvaient (10 avril 1996).

iv) Des journalistes qui avaient participé à une conférence de presse convoquée par l'Armée révolutionnaire populaire (ERP), dont Razhy González, directeur de la revue hebdomadaire Contrapunto, et Leticia Hernández, directrice du journal Expreso qui paraît dans l'Etat de Guerrero et correspondante du journal national Excelsior. Le Rapporteur spécial a aussi exprimé des craintes pour la vie et l'intégrité physique des journalistes suivants, après avoir été informé que des déclarations selon lesquelles ces personnes collaboreraient avec la guérilla avaient été

faites au journal La Crónica par un représentant du ministère public de l'Etat de Guerrero : Gloria Leticia Díaz, Maribel Gutiérrez, Kenia Gúzman Pérez, Rolando Aguilar, Sergio Flores Hernández, Jorge Arriaga Garduño, Angel Blanco Morales, Mario García Rodríguez, Juan Angulo, Juan José Guadarama, Carlos Yánes Cruz, Oscar Basave, Javier Trujillo, Héctor Téllez, Uri Barreda, Misael Habana, Alejandrino González, Ezequiel Fierro, Daniel Fierro, Daniel Genchi, Arturo Luna, Julio Manuel Millán, Alberto Ramírez, Roberto Campos, Raúl Vázquez, Javier Maciel Meza, Luz Amalia Orona et Heriberto Ochoa (3 octobre 1996).

f) Membres de partis politiques :

- i) Bernardo Ranferi Hernández Acevedo, député du Parti de la révolution démocratique (PRD), qui aurait été victime de persécutions, de menaces et d'actes d'intimidation de la part d'agents du gouvernement à cause de ses activités pour la défense des droits des paysans et de son action en faveur des familles des victimes du massacre d'Agua Blanca. Après avoir participé à la quarante-huitième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et être retourné au Mexique, le Rapporteur spécial a exprimé la crainte de voir redoubler les menaces et les actes de harcèlement dont cette personne faisait l'objet (18 septembre 1996).

g) Membres de l'Eglise catholique :

- i) L'évêque Samuel Ruíz, médiateur qui a joué un rôle crucial dans les négociations de paix entre le gouvernement et l'EZNL, après qu'il eut été victime d'un attentat alors qu'il circulait en automobile à Chamula (Chiapas); Rafael Vera, évêque adjoint de San Cristóbal de las Casas (Chiapas), aurait lui aussi reçu des menaces (19 août 1996).

315. Le Rapporteur spécial a également envoyé un appel urgent demandant l'adoption des mesures de protection nécessaires en faveur des militants des droits de l'homme suivants : Alberto Velázquez, Guillermo Godínez Ramírez, Ricardo Ayala López, Jaime Ramírez Maza, Francisco Molina Cortez, les pères jésuites Eugenio Maurer Abalós, Pablo Olivares Martínez, José Avilés, Rafael Vera et d'autres membres de la communauté jésuite, après avoir été informé que des membres du groupe paramilitaire "Los Chincholines", groupe de jeunes armé qui recevrait ses instructions du maire local, membre du Parti révolutionnaire institutionnel, auraient effectué un raid dans la localité de San Jerónimo, à Bachajón (Chiapas), et les auraient menacés. Le Rapporteur spécial redoutait une escalade de la violence à San Jerónimo et dans les localités voisines (14 mai 1996).

316. Le Rapporteur spécial a aussi demandé aux autorités d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique de Liliana Flores Benavides, dirigeante de l'Union nationale des producteurs agricoles, des commerçants, des industriels et des prestataires de services à El Barzón, A.C. (Nuevo León), après qu'elle eut reçu des menaces de mort à plusieurs occasions (9 juillet 1996).

317. Le Rapporteur spécial a en outre transmis aux autorités les plaintes qu'il avait reçues au sujet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont avaient été victimes 15 personnes identifiées et 14 personnes non identifiées :

a) Les personnes suivantes, membres du PRD, auraient été tuées entre juin et octobre 1995 par des membres de la police : José Reyes Montano, battu à mort à Azoyu; Andrés Velazquez Nava, mort à Pilcaya, Mauro Morales Maganda, mort à Florencio Villareal, Miguel Angel Lazaro Sánchez, mort à Huamuxtitlán.

b) Les personnes suivantes seraient mortes en détention : Efrén Rodríguez et cinq autres prisonniers dont les noms ne sont pas connus, tués le 3 mai 1995 lorsque des membres de la police nationale auraient pénétré dans le Centre d'adaptation sociale (CERESO) de Puente Grande, centre pénitentiaire de l'Etat de Jalisco, pour mater une révolte.

c) Les personnes suivantes, sauf informations contraires, seraient mortes en 1995 et 1996 : Juan Tellez Garía, indien mixtèque, tué dans la communauté de Barrio Nuevo San José (Guerrero), apparemment par des hommes de main de grands propriétaires terriens; Alejandro Pacheco García, tué à Tuxpan, dans le secteur d'Iguala, par les coups de feu d'un policier; Artemio et Benjamin Radilla Caro, tués par des membres de la police judiciaire et de la police motorisée dans la communauté d'El Pará, commune de Atoyac de Alvarez; Marcos Olmedo Gutierrez, tué par des tirs de la police judiciaire de l'Etat de Morelos alors qu'il se dirigeait vers Chinameca, par la route passant à proximité du village de Cruz de San Rafael, dans le secteur d'Ayala-Tlaltizapan; Nicolas Hernández Hernández, tué par une balle tirée par des membres de la police qui avaient fait violemment irruption, accompagnés de paramilitaires, dans la communauté de Cantollano, commune d'Ixhuatlán de Madero (Veracruz); Fidel Hernández Catalina, décédé peu après avoir été arrêté par des agents judiciaires de l'Etat alors qu'il regagnait son domicile situé dans le quartier de Tlanchinolapa, à Chapopote Chico (Veracruz); Mariano Gómez López, Manuel Gómez López et neuf autres personnes tuées en janvier 1994 par des éléments des forces armées mexicaines qui se seraient introduits dans un hôpital de l'Institut mexicain d'assurance sociale, à Ocosingo.

318. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement le cas de José de Jesús Torres Redondo (14 ans), tué en janvier 1996 par des coups de feu tirés par les forces de police de la ville de Jiquilpán (Michoacán), sur un véhicule occupé par plusieurs jeunes qui roulaient à une vitesse jugée excessive.

Communications reçues

319. Le Gouvernement mexicain a fourni des renseignements en réponse à de nombreuses plaintes transmises par le Rapporteur spécial.

320. Dans une lettre datée du 29 novembre 1995, le Gouvernement mexicain a fourni des renseignements sur les mesures qui avaient été prises pour garantir la sécurité de membres de l'archevêché de San Cristóbal de las Casas et sur l'enquête concernant le cas du père Javier Ruiz Velasco.

321. En ce qui concerne la mort de Neftalí Ruiz Ramírez, militant homosexuel qui aurait été assassiné par un membre de la police judiciaire de l'Etat, le Rapporteur spécial a été informé, par une lettre en date du 7 décembre 1995, que le responsable présumé faisait l'objet d'une procédure pénale. La juridiction de première instance avait acquitté l'accusé, décision qui avait été confirmée par la chambre pénale du Tribunal supérieur de justice de l'Etat du Chiapas. Le gouvernement a ensuite fait savoir, par une lettre en date du 30 octobre 1996, que le meurtrier n'appartenait pas à la police.

322. Dans une communication également en date du 7 décembre, le gouvernement a fourni des informations sur Abraham Polo Uscanga, magistrat du Tribunal supérieur de justice du Mexique assassiné en juin 1995, indiquant que le ministère public instruisait l'affaire. Le gouvernement faisait savoir en outre que les éléments nouveaux concernant l'identité du responsable présumé étaient tenus secrets pour ne pas gêner l'enquête. A la communication était jointe une copie du rapport d'autopsie.

323. Le Gouvernement mexicain a évoqué, dans une communication datée du 12 décembre 1995, les cas de Rolando et Atanacio Hernández Hernández, indiquant que quelques membres du service de sécurité publique de l'Etat de Veracruz, inculpés du meurtre de ces deux autochtones, avaient été arrêtés. Il joignait à sa réponse le texte de la recommandation 62/94 de la Commission des droits de l'homme de Veracruz. Dans une communication postérieure, il a indiqué qu'un recours avait été déposé devant la Commission nationale des droits de l'homme, au motif que l'autorité compétente n'avait pas tenu compte de la recommandation 62/94.

324. Le 16 janvier 1995, le gouvernement a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte sur la mort d'Artemio Robledo et d'Higinio Sánchez. En ce qui concerne les mesures urgentes demandées en faveur de José Lavanderos Yañez, le gouvernement a fait savoir que la victime avait déposé une plainte devant le Procureur général du District fédéral et qu'une enquête préliminaire avait été ouverte. Une protection lui avait été offerte mais il l'avait refusée, et avait indiqué par la suite que les menaces avaient cessé.

325. Dans des lettres datées des 6 et 28 février 1996, le gouvernement a fait savoir que Rocío Culebro avait déposé une plainte auprès du représentant du ministère public pour menaces contre sa personne. Les agents de la police judiciaire lui avaient proposé une protection en vue d'assurer son intégrité physique mais l'intéressée avait rejeté cette offre.

326. Dans une communication en date du 20 février 1996, le gouvernement a fait savoir, en ce qui concerne l'intervention d'urgence demandée en faveur de Lourdes Feiguerez et de Victor Klark que ce dernier avait déclaré ne pas avoir porté plainte. Le Centro Bi-Nacional de Derechos Humanos a demandé l'appui approprié du Procureur général de la République et de la police judiciaire de l'Etat.

327. En ce qui concerne le massacre d'Aguas Blancas, le Gouvernement mexicain a communiqué au Rapporteur spécial le texte de l'avis rendu par la Cour suprême de justice et lui a fait savoir que cette dernière avait estimé entre autres qu'une violation grave des garanties individuelles avait été commise, que la responsabilité du Gouverneur de l'Etat et d'autres hauts fonctionnaires de l'Etat avait été engagée, et que le gouvernement de l'Etat "avait eu recours à la tromperie, la machination et la dissimulation de la vérité...", donnant une version fausse des faits et tentant de faire croire à l'opinion publique que le massacre était le résultat d'une attaque des membres de l'OCSS contre la police. Le Rapporteur spécial a été de même informé que des poursuites pénales avaient été engagées contre d'anciens policiers et chefs de la police de l'Etat pour homicide, coups et blessures et abus d'autorité, et contre d'anciens fonctionnaires de l'Etat de Guerrero (6 février, 28 février et 8 mai 1996).

328. Le 20 mars 1996, le gouvernement a fourni une réponse au sujet des plaintes concernant l'assassinat de paysans membres de l'OCSS à la Floida (Etat de Guerrero). Le ministère public de Técpan de Galeana avait ouvert une enquête préliminaire contre X pour homicide pour retrouver les responsables de la mort d'Agapito Rojas Hernández, Miguel Rojas Cortés et Genero Martínez Reyes. Une enquête préliminaire pour homicide avait également été ouverte en rapport avec la mort de José Rojas Hernández, Isaías Rojas Osorio, Mauro Altamirano Osorio, Benigno Figueroa Alquisiras et Héctor Aguilar Negrete, à l'encontre d'un commandant et d'un agent de la police judiciaire de l'Etat, lesquels avaient été mis à la disposition de la dixième juridiction pénale d'Acapulco. Une information contre X pour homicide avait aussi été ouverte pour retrouver les responsables de la mort de Marco Antoni Fierro Camacho.

329. Dans une communication en date du 8 mai 1996, le gouvernement a indiqué que la Commission des droits de l'homme du District fédéral n'était pas en possession d'une plainte officielle concernant des menaces ou actes d'intimidation à l'encontre de Gina Bautista. Dans la même lettre, il indiquait au Rapporteur spécial que Sonia Lara et José Luis Robledo avaient porté plainte auprès de la Commission. Il avait été demandé au Superviseur général des droits de l'homme auprès du Procureur général et au Secrétaire à la sécurité publique du District fédéral de prendre les mesures adéquates pour garantir leur intégrité physique. L'identité des auteurs des menaces n'étant pas connue, la Commission avait accepté la fermeture du dossier.

330. Dans une communication en date du 8 mai 1996, le gouvernement a fait savoir qu'une enquête préliminaire avait été ouverte et que le portrait-robot de l'un des responsables de la détention d'Héctor Gutiérrez avait été réalisé. En ce qui concerne Julián et Ricardo Andrade Jardí, il faisait savoir qu'ils bénéficiaient d'une surveillance assurée par la Direction générale de la police judiciaire et de l'appui du Superviseur général des droits de l'homme auprès de la Procuration générale de justice du District fédéral.

331. Le Gouvernement mexicain a fait savoir en outre que la Commission des droits de l'homme (CDH) du District fédéral n'était pas en possession d'une plainte officielle concernant des menaces à l'encontre de Yolanda Tello et que

Francisco Saucedo avait déposé une plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), en demandant des garanties pour sa sécurité ainsi qu'une enquête. La CDH avait demandé à la Procuration générale de justice du District fédéral de prendre des mesures pour garantir sa sécurité.

332. Le 30 mai 1996, le gouvernement a fait savoir que Raymundo Ramos s'était présenté à la Direction de la police judiciaire de l'Etat, et avait déclaré qu'il ne comptait pas porter plainte pour le moment et qu'il ne pensait pas qu'il existât des liens entre les auteurs des menaces et le gouvernement.

333. Pour ce qui est de l'intervention d'urgence demandée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les violences commises dans la localité de San Jerónimo, à Bachajón (Chiapas), par un groupe paramilitaire dénommé "Los Chincholines", le gouvernement a fait savoir, le 6 juin 1996, que la CNDH avait demandé au Gouvernement de l'Etat du Chiapas de prendre plusieurs mesures de protection et d'en informer la Commission. Le Gouvernement du Chiapas avait indiqué que les mesures suivantes avaient été prises : 130 éléments de sécurité avaient été envoyés à l'Ejido San Jerónimo, à Bachajón; des mesures de protection avaient été prises en faveur des jésuites de la mission de Chilón, des Soeurs minimes de l'Immaculée Conception et des Soeurs du Divin Pasteur; une enquête avait été ouverte pour faire la lumière sur les agissements illégaux des "Chincholines"; et les familles déplacées de Bachajón avaient reçu divers services d'assistance fournis par l'unité de protection civile de l'Etat.

334. Dans une communication en date du 12 juin 1996, le Rapporteur spécial a été informé que la CDH de l'Etat de Guerrero, la CNDH et la Procuration générale de justice de l'Etat en cause n'avaient enregistré aucune plainte concernant des menaces ou des actes d'intimidation visant Paula Galeana Balanzar, Rocío Mesino et Alba Elia Hurtado. Il a été en outre informé que, conformément à l'avis rendu par la Cour suprême au sujet des événements d'Aguas Blancas, l'Etat prendrait des mesures en vue de protéger les plaignantes contre des préjudices, actes d'intimidation ou menaces, pour autant que les intéressées présentent une demande en ce sens aux autorités mexicaines compétentes.

335. Par une communication en date du 16 juillet 1996, le gouvernement a fait savoir, en ce qui concerne les menaces et l'attentat contre le journaliste José Barrón Rosales, qu'un mandat d'arrêt pour tentative d'homicide avait été émis contre le responsable présumé, qui ne serait pas membre de la police ni d'un autre service public, et il a précisé qu'il s'agissait d'un délit de droit commun.

336. Dans une communication en date du 11 septembre 1996, il a été indiqué qu'Ofelia Medina n'avait pas déposé de plainte formelle concernant les menaces reçues, mais qu'elle s'était entretenue avec le Président de la CDH du District fédéral en vue de lui fournir des informations concernant lesdites menaces. Celui-ci avait demandé à l'intéressée de lui remettre une requête détaillée qu'il porterait à la connaissance des autorités en vue de lui obtenir une protection. Ce document ne lui avait pas été soumis. Le Rapporteur spécial a été informé aussi que Samuel Ruiz García avait nié que Rafael Vera et lui eussent fait l'objet d'un attentat.

337. En ce qui concerne la mort en détention d'Efrén Rodríguez et de cinq autres détenus, le gouvernement a confirmé les allégations transmises par le Rapporteur spécial. La CNDH a formulé la recommandation 98/95, en vertu de laquelle une enquête administrative visant à établir les responsabilités des fonctionnaires impliqués est sur le point de s'achever.

338. Le 1er octobre 1996, le gouvernement a fait savoir qu'il n'avait pas reçu de plainte de Pilar Noriega ni de Digna Ochoa, mais que la CNDH avait demandé à la Procuration générale de justice du District fédéral et au Secrétariat à la sécurité publique de prendre des mesures en vue d'assurer leur protection.

339. Dans une communication datée du 22 octobre 1996, le Gouvernement mexicain a communiqué des renseignements sur la mort de Nicolás Hernández et Marcos Olmedo Gutiérrez. Il indiquait que ce jour-là, plusieurs policiers relevant de la Direction générale de la sécurité publique de l'Etat s'étaient rendus à Ixhuatlán de Madero (Veracruz), où se trouvaient des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt pour délits de droit commun. Avant d'atteindre leur destination, les policiers avaient subi une attaque qui avait été repoussée, mais occasionnant la mort de Nicolás Hernández. La Commission des droits de l'homme de l'Etat de Veracruz avait formulé la recommandation 41/95 concernant les faits, mais celle-ci n'avait pas été acceptée par le Directeur de la sécurité publique. Pour ce qui est de la mort de Marcos Olmedo Gutiérrez survenue à Tlaltizapán (Etat de Morelos), la CNDH avait demandé au gouverneur de cet Etat de prendre plusieurs mesures de protection. La Procuration générale de justice (Etat de Morelos) avait fait savoir que 60 membres des services de police préventive avaient été suspendus pour abus d'autorité, 11 comme responsables présumés du crime, de même que 2 officiers supérieurs. La CNDH avait émis la recommandation 39/96 concernant les événements de Tlaltizapán. Quant au cas de Fidel Hernández Catalina, le gouvernement a indiqué qu'il n'avait pas été déposé de plainte mais que les autorités compétentes avaient été saisies afin qu'elles engagent les investigations appropriées.

340. Dans une lettre datée du 23 octobre 1996, des renseignements ont été fournis sur la détention de Hilario Mesino Acosta, qui serait emprisonné au CERESO (Centre d'adaptation sociale) d'Acapulco (Guerrero). La procédure suivrait son cours sans que fussent mis en cause son militantisme à l'OCSS ou sa participation aux activités de l'Armée populaire révolutionnaire. Le montant de la caution prévue pour sa libération conditionnelle avait été fixé à 80 000 pesos.

341. Dans une communication en date du 24 octobre 1996, le gouvernement a fourni des renseignements sur les cas de Reyes Panagos Martínez, Antelmo Roblero Roblero, Ausel Sánchez Pérez et José Rito Solís Martínez, ainsi que sur le cas des habitants de l'Ejido Nueva Palestina, commune d'Angel Albino Corzo. Concernant ce cas, il a communiqué le texte de la recommandation 61/96 formulée par la CNDH. Dans la même communication, le gouvernement a demandé des renseignements supplémentaires sur quelques cas de menaces que le Rapporteur spécial lui avait communiqués précédemment (voir E/C.4/1996/4, par. 308).

342. Dans une communication en date du 30 octobre 1996, le gouvernement a également fait savoir, s'agissant du cas du journaliste Rashiy González, que la CNDH avait demandé une enquête et que la victime, interrogée, avait déclaré ne pas être en mesure d'identifier ses ravisseurs et que ces derniers n'avaient pas été identifiés comme étant des fonctionnaires publics. Un dispositif de sécurité avait été demandé en faveur de la mère du journaliste.

Suite donnée

343. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements supplémentaires sur les cas de Neftalí Ruíz Ramírez, le magistrat du Tribunal supérieur de justice du District fédéral, Abraham Polo Uscanga et Higinio Sánchez Hernández, et sur le massacre d'Aguas Blancas. Il a exprimé sa préoccupation devant la multiplication alarmante des plaintes reçues pendant l'année en cours, le nombre de celles-ci ayant quasiment doublé par rapport aux années précédentes.

Faits nouveaux concernant la demande formulée en vue d'une mission de visite au Mexique

344. Le 22 août 1995, le Rapporteur spécial, alarmé par des informations qui indiquaient une dégradation de la situation au Mexique, a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre dans le pays (voir E/CN.4/1996/4, par. 320). Le 16 août 1996, il a réitéré le souhait de se rendre au Mexique. Par une lettre datée du 27 août 1996, l'Ambassadeur du Mexique a informé le Rapporteur spécial que sa demande avait été transmise aux autorités compétentes. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'une invitation avait été adressée au Rapporteur spécial sur la torture.

345. Par une lettre datée du 14 octobre 1996, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement à effectuer une mission au Mexique conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley, vu les liens étroits existant entre l'évaluation et l'analyse des questions se rapportant à la protection du droit à la vie et le droit à l'intégrité physique. Peu avant la mise au point définitive du présent rapport, le Rapporteur spécial a été informé que le gouvernement étudierait la possibilité de l'inviter, une fois que le Rapporteur spécial sur la torture aurait achevé sa visite au Mexique.

Observations

346. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la multiplication des plaintes, notamment celles qui font état de menaces et d'actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme au Mexique. Il se félicite des efforts faits par la Commission nationale des droits de l'homme mais déplore que les recommandations émises par cette dernière n'aient pas toujours été mises en oeuvre et demande aux autorités de veiller à ce qu'elles soient appliquées. Il demande instamment au gouvernement d'adopter des mesures de protection en faveur des personnes qui ont reçu des menaces de mort. Il espère pouvoir se rendre au Mexique avec le Rapporteur spécial sur la torture en raison des liens étroits qui existent entre leurs mandats et afin d'éviter des doubles emplois. Il regrette d'avoir été informé peu avant de mettre la dernière main au présent rapport que cette visite ne pourrait avoir lieu et souhaite que le gouvernement reconsidère sa position.

République de Moldova

Renseignements reçus

347. Le Rapporteur spécial a été informé que la République de Moldova avait aboli la peine de mort pour tous les crimes, le Parlement ayant voté à l'unanimité, le 8 décembre 1995, pour le retrait de cette peine du Code pénal.

Suite donnée

348. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une communication de suivi lui rappelant les cas transmis les années précédentes au sujet desquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Myanmar

Renseignements reçus et communications envoyées

349. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les forces de sécurité du Myanmar continuaient à tuer des civils non armés lors d'opérations anti-insurrectionnelles contre des groupes d'opposition armés rassemblant des membres de minorités ethniques. Les civils kayins (Karens) continueraient d'être particulièrement touchés par ces opérations. Des civils kayins fuyant les soldats qui s'approchaient des villages auraient été abattus dans le cadre de ce qui semblait être une politique de facto consistant à tuer quiconque s'enfuyait à l'approche des forces armées du Myanmar. D'autres auraient été tués parce que les forces armées les soupçonnaient d'appuyer l'Union nationale Karen (KNU). En outre, selon la même source, il semblait que l'on tuât des villageois au hasard pour amener par la terreur la population à rompre ses prétendus liens avec les soldats de la KNU.

350. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Rajsoomer Lallah, a présentés, à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/466) et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/C.4/1997/64).

351. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement du Myanmar des allégations de violations du droit à la vie des personnes suivantes :

- a) Auraiement été tués par des membres des forces armées :
 - i) Kyaw Ye Sail, Too Pho, Shwe Aung et U Plaw Toh, après leur arrestation;
 - ii) U Than Mein et U Maung Lwin alors qu'ils étaient utilisés comme porteurs;
 - iii) Way Myat Paw, Pa Kyaw, Tah Ko Hwee, Yweh Htoo Pa et Tah Bu Phoo;

b) Auraient été tués par des membres des forces armées et de l'Armée bouddhiste Karen démocratique (DKBA) : Kyaw Pa, Saw Bu Poh, Kyaw Aye et Win Mya Htoo;

c) James Leander (Leo) Nichols, qui avait exercé les fonctions de consul honoraire pour la Norvège et avait représenté le Danemark, la Finlande et la Suisse; il serait mort en détention le 22 juin 1996 à l'hôpital général de Rangoon. Pendant sa détention, on l'aurait empêché de prendre ses médicaments et on l'aurait privé de sommeil au cours de longs interrogatoires peu de temps avant sa mort (16 juillet 1996).

Communications reçues

352. Le gouvernement a fourni une réponse concernant le cas de James Leander (Leo) Nichols, indiquant que celui-ci était mort de cause naturelle - maladie cardiaque - et qu'il avait été bien traité et suivi médicalement pendant sa détention (28 octobre 1996).

Suite donnée

353. Le Rapporteur spécial a adressé une lettre de suivi au gouvernement pour lui demander des précisions sur les cas de Maung Kyaw Pu et Saw Tah Kee, après avoir reçu de la source des allégations des informations supplémentaires selon lesquelles des membres des forces armées du Myanmar auraient informé des membres de la famille des victimes que celles-ci avaient été exécutées par le bataillon d'infanterie légère No 9. Le gouvernement a répondu que les personnes en question n'avaient jamais été arrêtées ni détenues par des membres des forces armées du Myanmar. Le Rapporteur spécial a aussi appelé à nouveau l'attention du gouvernement sur les cas signalés en 1995, au sujet desquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Observations

354. Le Rapporteur spécial tient à remercier le gouvernement de la réponse donnée à propos du cas de James Leander (Leo) Nichols, mais regrette de n'avoir reçu aucune réponse concernant tous les autres cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires communiqués en 1995 et 1996. Il regrette aussi que les autorités n'aient pas accepté une autopsie indépendante du corps de James Leander Nichols.

355. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations du droit à la vie de civils kayins par des membres des forces armées du Myanmar et de la DKBA. Il demande instamment une fois de plus au gouvernement que des enquêtes soient ouvertes sur ces allégations, que les responsables soient traduits en justice, que les victimes ou leur famille soient indemnisées et que les mesures nécessaires soient prises pour prévenir la répétition de tels incidents.

Népal

Renseignements reçus et communications envoyées

356. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur des allégations de violations du droit à la vie des 18 personnes ci-après :

a) Auraient été tués par des policiers alors qu'ils étaient en détention : Man Bahadur Rawal et Man Bahadur Oli, que des policiers auraient jetés du haut d'un â-pic le 29 février 1996 dans le district de Jajarkot; Bin Bahadur Pariyar, qui aurait été torturé après avoir été arrêté le 31 mars 1996, puis abattu; Labori Budha, Inderjit Pun et Jaidhan Thapa, abattus le 19 mars 1996 à Khungri VDC, district de Rolpa, après leur arrestation ou lors de celle-ci; Iman Singh Rokha, mort en détention dans un hôpital après avoir été sauvagement torturé au commissariat de police de Libang;

b) Auraient été tués par des policiers dans des circonstances diverses : Chakra Bahadur Shrest, Man Kumari Shrest et Joy Bahadur Shrest, tués à Kakri VDC-2, district de Rukum, le 17 mars 1996; Jokhe Pun et Jog Bahadur Pun, tués par des policiers à Pwang VDC, Chipkhola, district de Rukum, le 12 mars 1996; Man Bahadur Khatri Chetri, Dal Bahadur Khatri Chetri, Pashupati Khatri Chetri, Kal Bahadur Khatri Chetri, Khadga Bahadur Khatri Chetri et Nara Bahadur Khatri Chetri, qui auraient tous été abattus le 27 février 1996 à Leka, district de Rukum.

Suite donnée

357. Le Rapporteur spécial a envoyé un rappel au gouvernement concernant les cas sur lesquels il avait précédemment appelé l'attention en 1996 et au sujet desquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Observations

358. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement au moment où il établissait le présent rapport. Il est préoccupé par le nombre considérable d'allégations faisant état de violations du droit à la vie commises par des policiers et demande au gouvernement de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas, d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes.

Pays-Bas

Renseignements reçus et communications envoyées

359. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de Rashid Nour Hassan, ressortissant somalien qui serait en danger d'expulsion imminente vers la Somalie où, selon les informations reçues, il risquerait fort d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire parce qu'il est un proche parent d'une personne qui était

membre des services secrets sous le régime du Président Siad Barre; en outre, il aurait de bonnes raisons de craindre des représailles de la part des membres de sa propre tribu ou, en tout état de cause, ne pourrait pas compter sur leur protection (29 mai 1996).

Nicaragua

Renseignements reçus et communications envoyées

360. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement nicaraguayen sur des allégations de violations du droit à la vie qui auraient été commises par les forces de sécurité.

361. Les personnes suivantes auraient trouvé la mort lors de manifestations : Ernesto Porfirio Díaz, employé à l'université, et Jeronimo Urbina, étudiant en troisième année de génie civil, morts en décembre 1995 des suites des blessures subies lors d'une manifestation organisée par les étudiants de Managua pour demander au gouvernement d'allouer 6 % du budget national aux universités nationales; Franklin Benito Borge Velazquez et Enrique Montenegro Estrada, morts lors d'un affrontement entre manifestants et membres de la police nationale dans le quartier de Rubenia, à Managua, le 17 mai 1995.

362. Le Rapporteur a aussi porté à la connaissance du gouvernement une allégation selon laquelle, en février 1995, 15 personnes, dont 11 membres du groupe des "Rearmados de los Meza", deux civils et deux militaires, seraient mortes lorsque des membres de l'Armée populaire sandiniste auraient attaqué le véhicule dans lequel elles voyageaient, à Cuesta la Marañón (département de Nueva Segovia).

Suite donnée

363. Le Rapporteur a envoyé au gouvernement une lettre dans laquelle il rappelait qu'il n'avait encore reçu de réponse sur aucun des cas signalés.

Observations

364. Le Rapporteur regrette de n'avoir pas reçu de réponse à ses communications. Il encourage le gouvernement à faire effectuer des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie, afin que les responsables soient identifiés et traduits en justice et que les victimes ou leur famille soient dûment indemnisées.

Nigéria

365. Conformément à la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy, demandé que le Gouvernement nigérian les invite à effectuer une mission d'enquête dans le pays en 1996.

366. Ainsi que la Commission le demandait dans cette résolution, les deux rapporteurs spéciaux devaient présenter leurs conclusions dans un rapport d'activité qu'ils devaient soumettre à l'Assemblée générale, ainsi qu'à

la Commission des droits de l'homme. N'ayant pas encore effectué la mission au moment où ils ont soumis leur rapport d'activité (A/51/538) à l'Assemblée générale, le 18 novembre 1996, ils ont établi celui-ci à partir des renseignements qu'ils avaient reçus à cette date. Le Rapporteur spécial renvoie donc à ce rapport ainsi qu'au rapport commun spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/C.4/1997/62).

367. Au moment où est établi le présent rapport, aucun progrès concret n'avait été enregistré quant à la demande adressée au Nigéria.

Pakistan

Renseignements reçus et communications envoyées

368. Tout au long de l'année 1996, le Rapporteur spécial a continué à recevoir une multitude d'informations faisant état de violations généralisées du droit à la vie au Pakistan. Nombre de ces informations portaient sur des cas de violation du droit à la vie, y compris des décès en détention dans le Sind et sa capitale, Karachi. Les renseignements reçus de diverses sources donnent à penser que des groupes d'opposition armés sont responsables d'une partie des actes de violence commis contre des civils, mais on a aussi indiqué que des membres des forces de l'ordre étaient souvent directement responsables de violations des droits de l'homme. A maintes reprises, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les corps de personnes qui auraient été tuées au cours d'"affrontements armés" portaient diverses traces de torture.

369. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent dans lequel il exprimait des craintes pour la vie de Syed Ashraf Ali, Syed Naushad Ali, Syed Nusrat Ali, Mohammad Saleem, Tanvir Adil Siddiqui, Ovais Siddiqui et Azizi Mustafa après qu'ils eurent été arrêtés et mis en détention au secret (5 mars 1996).

370. Le Rapporteur spécial a de surcroît envoyé un appel urgent en faveur de Tariq Hasan, qui aurait reçu des menaces de mort de la part des autorités. Selon la source, un policier aurait prévenu Hasan que le fait d'appeler l'attention des organisations qui s'occupent des droits de l'homme sur sa situation pourrait avoir de graves conséquences pour lui (23 juillet 1996).

371. En outre, le Rapporteur spécial a, en 1996, porté à la connaissance du gouvernement plusieurs allégations de violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Aurait été tués au cours de ce que la police a par la suite qualifié d'"affrontement armé" avec des "terroristes" : Sheikh Mukhtar et Iqbal Memon, qui n'appartenaient à aucun mouvement politique, abattus par un groupe de gardes paramilitaires (paramilitary Rangers) qui auraient agi sous la supervision de l'armée dans le cadre d'une opération de bouclage et de ratissage à Hyderabad; Wajed Ali Safdar, qui aurait été témoin du meurtre de deux travailleurs du Mohajir Quami Movement (MQM), tué dans la partie nord

de Karachi par des policiers; Farooq Putney, Javed Michael, Ghaffar Mada et Hanif Turk, membres du MQM; Mohammed Ghazanfar, Mohammad Imran et trois personnes non identifiées tués par balles lors d'une opération de police menée à Korangi; Mohammad Khalid Jehangir abattu à Karachi par des policiers;

b) Seraient morts en détention : Mohammed Ahmed, Sohrab Javed et deux personnes non identifiées, arrêtés puis abattus à Nazimabad; Mohammad Kamil, alias Mohammad Hanif, torturé et tué à Hyderabad; Nasir Hussain et Arif Hussain, apparentés au fondateur et dirigeant du MQM, arrêtés et exécutés à Gadap; Feroze Uddin, alias Wasi Uddin, Mohammad Ali, alias Mohammad Ayub, et Pervez Akhther Qureshi, alias Mohammad Ishtiaq, tués à Karachi; Fahim Farooqi, alias Fahim Commando, Zeeshan Haider Abedi et Yousuf Rizwan, arrêtés et exécutés à Nazimabad; Muktar Masih, torturé à mort alors qu'il était détenu à Lahore; Mohammed Ahmed, mort faute de soins médicaux appropriés;

c) Aurait été tué par des membres de la faction armée Haqiqi, qui aurait l'appui des pouvoirs publics : Rashid Ali Mairaj, enlevé dans son magasin par trois membres identifiés de cette faction et ultérieurement tué par balles.

372. En outre, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy, le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement des allégations concernant la violation du droit à la vie de Nizam Ahmed, ancien juge de la Haute Cour du Sind et membre du Conseil du barreau pakistanais, et de son fils Nadeem Ahmed. Tous deux auraient été tués par des agresseurs non identifiés après que Nizam Ahmed eut reçu des menaces de mort anonymes. Ces menaces auraient été signalées aux autorités mais aucune mesure n'aurait été prise pour effectuer une enquête ou assurer une protection aux intéressés (16 juillet 1996).

Suite donnée

373. Dans une lettre de suivi, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement les trois appels urgents qu'il lui avait adressés en 1996 et d'autres allégations qu'il avait portées à sa connaissance en 1995 et 1996 et au sujet desquelles il n'avait encore reçu aucune réponse.

Observations

374. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment où le présent rapport a été établi le gouvernement n'ait pas répondu à de nombreuses allégations portées à sa connaissance en 1995 et n'ait répondu à aucune de celles qui lui ont été communiquées en 1996.

375. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'il continue de recevoir de nombreuses informations concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Pakistan, y compris de nombreux décès en détention. Les stratégies appliquées par le gouvernement pour lutter contre les violations des droits de l'homme commises par la police, les responsables de l'application des lois, les forces de sécurité et les membres du groupe paramilitaire Rangers ainsi que contre les atteintes des droits de l'homme commises par des groupes d'opposition armés n'ont pas

permis de protéger les militants politiques, les journalistes et les simples citoyens. Aussi, le Rapporteur spécial demande-t-il instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Renseignements reçus et communications envoyées

376. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du Gouvernement des allégations de violations du droit à la vie des personnes suivantes : Pampam Ligitai, Patrick Tutno, Minou Roitua, Mary Pateri, Patrick Ututnu (16 ans), Charles Ona (15 ans), David Nusirau (7 ans), Josephine Beti (4 ans), Theresia Monta (9 ans), Piruke Siro (11 ans), Andrew Saririn (1 an) et Usiah (8 mois), civils sans armes qui auraient été tués le 25 janvier 1996 par 17 membres de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les "forces de résistance" dans le village de Simbo (Buin) à Bougainville. Selon les informations reçues, il y avait parmi les victimes huit mineurs dont un bébé de huit mois (2 avril 1996).

Suite donnée

377. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre rappelant les cas qu'il avait portés à sa connaissance en 1995 et 1996 et au sujet desquels il n'avait encore reçu aucune réponse. Il a aussi prié le gouvernement de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de la mission qu'il avait effectuée dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville et de l'informer des mesures qui avaient été prises pour les appliquer.

Observations

378. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment où le présent rapport est établi, le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'ait encore répondu à aucune des allégations portées à sa connaissance en 1995 et 1996 ni à la demande d'informations concernant les recommandations formulées dans le rapport de la mission effectuée dans le pays.

379. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'en mars 1996 le Gouvernement papouan-néo-guinéen a décidé de lever le cessez-le-feu à Bougainville en raison de la recrudescence des massacres de civils et de membres des forces gouvernementales de sécurité perpétrés par la Bougainville Revolutionary Army (BRA). A ce sujet, il demande à toutes les parties au conflit de respecter en toutes circonstances le droit à la vie de tous les non-combattants.

380. Le Rapporteur spécial a par ailleurs appris avec un vif regret que Theodore Miriung, Premier Ministre du Gouvernement de transition de Bougainville et partisan résolu de la paix entre le gouvernement et la BRA, avait été tué le 12 octobre 1996 par des agresseurs qui n'ont pas encore été identifiés. Theodore Miriung avait fourni une aide extrêmement précieuse lors de la visite du Rapporteur spécial à Bougainville. Le Rapporteur spécial s'inquiète des incidences négatives que son assassinat pourrait avoir sur le processus de paix et sur la situation des droits de l'homme à Bougainville.

Paraguay

381. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du Gouvernement paraguayen une allégation de violation du droit à la vie de Modesto Barreto, âgé de 84 ans, qui aurait été assassiné par balles en novembre 1995 à son domicile, à Volcán Cue, par des hommes armés non identifiés. Selon les informations reçues, la victime était le père de deux journalistes connus qui menaient des investigations concernant le trafic de drogue et la corruption au Paraguay. Il a été indiqué que sa mort pourrait être liée au travail de ses fils et que les auteurs de l'assassinat seraient des personnes directement visées par les révélations d'actes de corruption faites par ceux-ci.

Pérou

Renseignements reçus et communications envoyées

382. Selon les allégations reçues par le Rapporteur spécial, le nombre de violations du droit à la vie semble bien avoir diminué, mais des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire au Pérou. Selon les renseignements reçus, il s'agirait surtout de morts dues à l'usage abusif de la force par les forces de l'ordre, ainsi que de morts en détention.

383. Au cours des premiers mois de 1996, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de communications provenant de diverses organisations et institutions qui exprimaient leurs craintes quant aux conséquences que l'application de la loi d'amnistie et l'impunité qui en découle pouvaient avoir pour la société péruvienne. Dans ces communications, on mentionnait la nécessité de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme qui avaient été commises au Pérou et on demandait justice pour les familles des victimes, qu'il s'agisse des crimes commis par les forces de l'ordre, par le Sentier lumineux ou par d'autres groupes armés.

384. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement péruvien dans lequel il demandait que les autorités adoptent toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et l'intégrité physique de Gloria Cano Legua, avocate qui est en rapport avec l'Equipo de Defensa y Asesoría Campesina et avec la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos et qui assure la défense de l'un des survivants du massacre de Barrios Altos, après que celle-ci eut été menacée et harcelée (22 avril 1996).

385. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué les allégations suivantes de violations du droit à la vie :

a) Les personnes suivantes seraient mortes alors qu'elles étaient détenues par la police : Mario Palomino García, mort à Santa Felicia en mars 1996; José Eugenio Chamaya Rumacharis, arrêté par des policiers du commissariat de Santa Felicia, aux alentours du district de la Molina et emmené au commissariat où il aurait été torturé. Selon les informations reçues, il serait mort d'un arrêt cardiaque après qu'on lui eut plongé plusieurs fois la tête dans l'eau.

b) Les personnes suivantes auraient été tuées par la police : Henry Yabar Rosales (15 ans) et Hildebrando Cuadros López (21 ans), morts des suites de blessures par balles subies lors d'une intervention de la police à l'occasion d'un affrontement entre deux groupes de supporters de deux clubs de football dans le district de Breña (Lima) le 9 juin 1996.

c) Des membres de l'armée auraient tué : Indalecio Pomatanta, en avril 1995. Quinze membres de la marine de guerre péruvienne seraient arrivés au domicile de la famille Pomatanta dans le district de Padre Abad, route Jorge Basadre (département d'Ucayalí), dans la forêt péruvienne, et auraient mis le feu à la maison. La victime aurait été transportée encore vivante à l'hôpital régional de Pucallpa, où elle serait morte quatre jours plus tard des suites de ses brûlures.

Communications reçues

386. Le Gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que les sous-officiers de la police nationale péruvienne (PNP) responsables de la mort de Jhoel Huamán García avaient été mis en disponibilité par mesure disciplinaire et traduits devant la Fiscalía Provincial de Pasco (services du Procureur de la province de Pasco). Selon une communication postérieure, les policiers mêlés à l'affaire étaient détenus dans l'établissement pénitentiaire de Cerro de Pasco. Il a aussi été indiqué que, selon les dossiers médicaux, Justiniano Hurtado Torre était mort de maladie. Le gouvernement a établi que cette personne n'avait jamais été torturée (8 décembre 1995 et 14 mai 1996).

387. En ce qui concerne l'appel urgent lancé en faveur de Cano Legua (voir E/C.4/1996/4, par. 383 c)), avocate assurant la défense de l'un des survivants du massacre de Barrios Altos, des membres de la PNP à la Direction nationale de la sûreté de l'Etat se sont entretenus avec elle ainsi qu'avec Rosa Rojas Borda. Selon les informations reçues, il ne leur a pas été fourni de service de protection individuelle parce que les dispositions juridiques pertinentes ne s'appliquaient pas à leur cas. Elles ont été informées sur la procédure à suivre et les dispositions à prendre. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'y avait pas eu de nouvelles menaces (8 décembre 1995).

388. S'agissant des menaces proférées contre Antonia Saquicuray Sanchez, le Gouvernement péruvien a indiqué au Rapporteur spécial que la PNP avait effectué des enquêtes, mais sans résultats. On n'a pas non plus eu connaissance de nouvelles menaces contre l'intéressé, mais il a cependant bénéficié de la protection de patrouilles mobiles. Dans le même contexte, la Fiscalía Provincial Mixta de Puno a ouvert l'enquête touchant les menaces de mort lancées contre Tito Guido Gallegos. Il a été demandé que les garanties nécessaires soient fournies pour protéger son intégrité physique. Quant au mineur Yenuere Antonio Chihuahala Cruz, le gouvernement a fait savoir qu'il serait mort du tétanos. Il s'était présenté comme employé au bataillon du génie No 1 pour effectuer des tâches administratives, mais il n'avait jamais participé à des combats (8 décembre 1995).

389. S'agissant du cas de César Alfonso Ramírez Pinchi, transmis au gouvernement en septembre 1993, le gouvernement a indiqué que l'instruction engagée contre le lieutenant responsable du délit d'homicide avait été classée du fait de l'extinction des poursuites pénales en application de la loi d'amnistie (14 février 1996).

390. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que la loi organique relative à la fonction de défenseur du peuple avait été promulguée le 8 août 1995 conformément à la Constitution péruvienne de 1993 qui créait cette institution. Selon le Gouvernement, il s'agit d'un pas de plus dans l'action visant à renforcer l'Etat de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Pérou et à en assurer le plein respect (15 avril 1996).

391. Le gouvernement a expliqué au Rapporteur spécial qu'il n'avait pas été possible d'identifier les auteurs des menaces de mort reçues par Rodolfo Robles Espinoza. Il a aussi indiqué qu'une protection individuelle avait été accordée à celui-ci pour assurer son intégrité physique (14 mai 1996).

Observations

392. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement péruvien des renseignements fournis. Il reste préoccupé par les plaintes concernant les violations du droit à la vie et les menaces de mort qui ont continué à l'encontre des avocats représentant des victimes de violation du droit à la vie et il exhorte les autorités à adopter toutes les mesures voulues pour que toutes les personnes participant directement à des actions en justice puissent exercer librement leurs fonctions et pour que l'Etat leur fournisse, au besoin, une protection. Il regrette que, selon les réponses du Gouvernement, des affaires aient été classées en application de la loi d'amnistie et rappelle l'obligation qu'ont les gouvernements de veiller à ce que des enquêtes complètes et impartiales soient menées sur les violations présumées du droit à la vie, à ce que les responsables de ces violations soient identifiés et traduits en justice et à ce que les victimes ou leur famille reçoivent une indemnisation adéquate.

Philippines

Renseignements reçus et communications envoyées

393. Selon les rapports reçus, des violations des droits civils et politiques continuent de se produire aux Philippines, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui prennent parfois la forme de massacres. A cet égard, le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement des allégations de violations du droit à la vie des 22 personnes suivantes :

a) Pedro Zerna (86 ans), Macrina Zerna, Enarcisa, Aigil Zerna (9 ans), Brenda Fe (6 ans), Crislyn (4 ans) et Minelyn (2 ans), tous membres d'une même famille, qui auraient été tués le 9 février 1996 à Buenavista (Negros oriental) par des membres de la Civilian Volunteers Organization, groupement de citoyens opérant comme groupe paramilitaire approuvé par le gouvernement et chargé de contenir les activités des rebelles dans la région;

b) Sherwin Abalora (17 ans), Ray Abalora, Carlito Alap-Ap, Joel Amora, Welbor Ecamel, Manuel Montero, Pacifico Montero, Jevy Redillas, Rolando Siplon, Meleubren Soronda, Jerry Montebon alias Alex Neri alias Hermie Saura, tous membres présumés d'un gang de criminels appelé "Kuratong Baleleng", qui auraient été tués le 18 mai 1995 à Quezon par des membres de l'Anti Bank Robbery Intelligence Task Group. Selon les renseignements reçus, après avoir été arrêtés le 17 mai, ils auraient tous été tués lorsque les membres du Task Group auraient ouvert le feu sur la fourgonnette dans laquelle ils les avaient tous laissés ligotés ou menottes aux poignets;

c) Gemma Soronda-Siplon, membre présumé du gang "Kuratong Baleleng", qui aurait été trouvée morte le 19 mai 1995 dans le village de Sil-Cas à Laguna. Elle aurait été arrêtée le 17 mai 1995 par des membres de la Commission présidentielle de lutte contre la criminalité et aurait été vue pour la dernière fois le 18 mai sous leur garde;

d) Wilson Soronda, chef présumé du gang "Kuratong Baleleng", qui aurait été tué par des membres de la Commission présidentielle alors qu'il était sous leur garde;

e) Gary Dalayhon, enfant des rues âgé de 16 ans, qui aurait été tué le 23 juillet 1993 par trois membres de la Police nationale des Philippines alors qu'il était sous leur garde. Selon la source des renseignements, malgré de solides éléments de preuve quant à l'identité des responsables, il n'y a pas eu d'enquête approfondie et les responsables n'ont pas encore été traduits en justice;

f) Ferdinand Reyes, juriste spécialiste des droits de l'homme et journaliste, qui aurait été abattu le 12 février 1996 à Dipolog par un agresseur non identifié, peut-être pour l'empêcher de critiquer la politique du gouvernement.

Communications reçues

394. Le gouvernement a répondu à la plupart des allégations portées à sa connaissance en 1995. En ce qui concerne Conchita Bajao, qui serait morte des suites de blessures subies après son arrestation, le gouvernement a répondu que l'affaire avait été classée faute de preuve quant à la véracité des allégations après les dépositions de témoins qui ont affirmé que la victime avait soudainement sauté d'une voiture de patrouille alors que celle-ci ralentissait. Le gouvernement a aussi répondu aux allégations concernant Anieto de Regino, informant le Rapporteur spécial que les allégations selon lesquelles celui-ci avait été abattu par un membre des Unités territoriales paramilitaires des forces de défense civiles (CAFGU) étaient incorrectes. En ce qui concerne Nonita Din, qui aurait été abattue par des membres des forces de sécurité armées de la Philippine-American Timber Corporation Land Improvement Division, le gouvernement a indiqué que l'enquête était en cours mais que le principal suspect n'avait pas encore été inculpé parce qu'il était en fuite (7 juin 1996).

395. Le gouvernement a aussi fourni des réponses concernant tous les cas communiqués par le Rapporteur spécial en 1996. Il a informé ce dernier que le cas de Ferdinand Reyes était en cours d'instruction mais qu'il y avait

des raisons de penser que son assassinat n'avait rien à voir avec ses activités de défenseur des droits de l'homme, qu'il avait en fait un caractère privé et était lié à son rôle d'avocat dans une affaire précise. S'agissant du cas de Pedro Zerna, Macrina Zerna, Enarcisa, Aigil Zerna, Brenda Fe, Crislyn et Minelyn, le Gouvernement a confirmé les principaux éléments de l'allégation portée à sa connaissance et a déclaré que l'affaire était en instance de jugement (16 octobre 1996). Il a aussi informé le Rapporteur spécial que l'affaire Gary Dalayhon était en instance de jugement, que les trois suspects étaient maintenant en détention et accusés notamment de meurtre, et que l'audition de l'affaire était prévue pour les deux premiers mois de 1997 (1er novembre 1996).

396. Quant aux allégations transmises en 1996 concernant l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de Wilson Soronda, Gemma Soronda-Siplon, Sherwin Abalora, Ray Abalora, Carlito Alap-ap, Joel Amora, Welbor Ecamel, Manuel Montero, Pacifico Montero, Jevy Redillas, Rolando Siplon, Meleubren Soronda et Jerry Montebon alias Alex Neri ou Hermie Saura, tous membres du gang Kuratong Baleleng, le gouvernement a indiqué dans une réponse préliminaire que l'affaire était en instance de jugement (8 octobre 1996). Il a ensuite fourni une réponse indiquant que les agents responsables des exécutions avaient reçu un statut "flottant" en attendant que la procédure pénale engagée contre eux soit achevée et que, le ministère public ayant ordonné de réduire les chefs d'accusation retenus contre les officiers supérieurs, les plaignants avaient des doutes quant à la sincérité et à la crédibilité de ses membres. Il a aussi indiqué que les responsables n'avaient pas encore été traduits en justice, le Sandiganbayan ayant ordonné le renvoi de l'affaire devant le Tribunal régional du fond, décision qui avait alors été contestée auprès du Bureau du médiateur par les procureurs spéciaux dans une motion adressée audit tribunal (1er novembre 1996).

Suite donnée

397. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre dans laquelle il rappelait les allégations communiquées précédemment dans l'année et au sujet desquelles aucune réponse n'avait encore été reçue, et demandait des renseignements complémentaires sur les cas d'Anieto de Regino et de Nonita Din. En ce qui concerne le premier, le Rapporteur spécial demandait des précisions sur l'enquête menée, tandis que, pour le second, il demandait au gouvernement de l'informer des mesures qui étaient prises par les autorités compétentes pour arrêter le suspect.

Observations

398. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement philippin de sa volonté de coopérer dans l'accomplissement de son mandat, en particulier en fournissant des réponses franches et détaillées aux allégations communiquées. Il demande au gouvernement de veiller à ce que tous les responsables des violations du droit à la vie soient traduits en justice, à ce que les victimes ou leurs familles soient indemnisées et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent.

Pologne

399. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en octobre 1996 le Parlement avait rejeté un projet de loi visant à lever le moratoire sur l'exécution de la peine capitale qui est en vigueur depuis juillet 1995.

Roumanie

Communications reçues

400. Le Gouvernement roumain a informé le Rapporteur spécial qu'Alfred Pana avait été retrouvé mort à son domicile suite à des mauvais traitements qu'il aurait subis le 3 juillet 1995 lors d'une garde à vue. L'autopsie légale, ordonnée suite à l'ouverture d'une instruction par le parquet de Bucarest, atteste que le corps du défunt ne portait pas de trace de violence et que sa mort était due à un arrêt respiratoire cardiaque (26 septembre 1996).

Suite donnée

401. Le Rapporteur spécial avait auparavant envoyé une lettre au gouvernement, lui rappelant qu'aucune réponse n'avait été reçue à propos des allégations sur la mort d'Alfred Pana transmises au gouvernement en 1995.

Fédération de Russie

Renseignements reçus et communications envoyées

402. Au premier semestre de 1996, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les forces russes en République de Tchétchénie. Il ressort de ces informations qu'au moins 30 000 civils ont été tués pendant le conflit et que rien qu'à Grozny les victimes de la guerre peuvent être estimées à environ 27 000 morts.

403. Selon les informations reçues, les civils et l'infrastructure civile, y compris les hôpitaux, les écoles et les mosquées, ont été systématiquement pris pour cibles par les forces russes et les opérations militaires menées par ces dernières étaient sans commune mesure avec les attaques des rebelles. En conséquence, il y aurait un grand nombre de victimes au sein de la population civile. Les informations reçues laissaient entendre aussi que les troupes russes n'avaient apporté aucune protection aux civils. A cet égard, on n'aurait pas donné à la population suffisamment de temps pour quitter les villes par ce qu'on a appelé les "couloirs humanitaires". Selon certaines sources, la population civile ignorait l'existence de tels couloirs ou n'en connaissait pas l'emplacement. En outre, les informations reçues semblaient indiquer que les forces russes recouraient fréquemment à la violence contre des non-combattants dans la zone du conflit et qu'il en était résulté de nouvelles atteintes au droit à la vie.

404. A ce propos, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que les troupes russes responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuaient de jouir de l'impunité.

Selon les renseignements reçus, les auteurs du massacre perpétré à Samashki les 7 et 8 avril 1995, au cours duquel plus d'une centaine d'hommes, de femmes et d'enfants auraient été tués par les forces spéciales russes qui menaient une opération de représailles, n'ont pas été traduits en justice. Selon les informations reçues, ni l'appareil judiciaire ni la police de l'administration tchétchène à Grozny n'auraient pu prendre part à l'enquête ou donner suite aux plaintes déposées contre les troupes russes par la population locale. Qui plus est, les autorités fédérales n'auraient même pas jugé bon de faire savoir aux ministres tchétchènes de la justice et de l'intérieur si des mesures avaient été prises pour donner suite à ces plaintes, y compris celles formulées, par exemple, par des témoins oculaires qui accusaient les forces russes d'avoir tiré, à des postes de contrôle, sur les passagers de voitures, faisant de nombreux morts de civils.

405. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que les forces tchétchènes ont elles aussi, commis des atteintes au droit à la vie des civils.

406. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, le Rapporteur spécial renvoie au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République de Tchétchénie (E/CN.4/1997/10).

407. D'autre part, le Rapporteur spécial a reçu de plusieurs sources des informations au sujet de l'application de la peine de mort. Il en ressort que la Fédération de Russie n'a pas mis fin aux exécutions capitales depuis son adhésion au Conseil de l'Europe le 28 février 1996, date à laquelle le Gouvernement russe s'était engagé à appliquer immédiatement un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort dans un délai de trois ans.

408. A propos du conflit en République de Tchétchénie, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement russe quatre appels en faveur :

a) De la population civile de Sernovodsk. Selon les renseignements reçus, un nombre indéterminé de civils auraient été tués lors des attaques menées par les forces russes après leur entrée dans la ville le 2 mars 1996. La ville de Sernovodsk serait complètement bouclée, ce qui empêcherait les 14 000 personnes qui s'y trouvent - dont de nombreuses personnes déplacées d'autres parties de la Tchétchénie - de fuir. Le Rapporteur spécial a lancé cet appel urgent conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis Deng (7 mars 1996);

b) De la population civile de Sernovodsk et de Samashki, après qu'il eut reçu des informations selon lesquelles les forces russes auraient bombardé et attaqué le village de Samashki, et les raids et les tueries aveugles auxquels elles se seraient livrées à Sernovodsk auraient fait un grand nombre de victimes parmi les civils. Le Rapporteur spécial a envoyé cet appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (20 mars 1996);

c) Des 50 000 civils se trouvant dans la ville de Chali. Selon les informations reçues, on craignait que les attaques aveugles des forces russes, qui avaient commencé le 26 avril 1996, ne se poursuivent en dépit de l'accord de paix conclu avec les anciens du village, comme cela se serait passé au village de Chishki, qui avait été attaqué par l'aviation russe quelques jours après que les habitants eurent signé un accord de paix avec les forces russes (2 mai 1996);

d) De la population civile de Grozny. Selon les informations reçues, de nombreuses personnes ont été tuées depuis le 6 août 1996, date à laquelle de violents combats avaient éclaté à Grozny et les combats se poursuivaient; des milliers de civils seraient bloqués dans différentes parties de la ville (20 août 1996).

409. Le Rapporteur spécial a également communiqué au gouvernement des allégations d'atteinte au droit à la vie, de quelque 500 personnes non identifiées et de deux personnes dont on connaît l'identité : Ashot Akopovich Shakhnazarian, conducteur de camion employé par l'organisation humanitaire Médecins sans frontières (MSF), qui aurait été tué le 29 janvier 1996 lorsque son véhicule a été attaqué, et Natalya Alyakina, journaliste d'un magazine allemand qui aurait été tuée le 17 juin 1995 dans sa voiture près de Budennovsk après avoir franchi un poste de contrôle où les troupes du Ministère de l'intérieur avaient apparemment vérifié ses papiers; parmi les victimes non identifiées, figuraient sept civils qui auraient été tués le 19 mars 1996 lorsque les forces russes, qui fouillaient une maison à Samashki, avaient lancé des grenades sur un groupe de 33 personnes réfugiées dans la cour de celle-ci; 28 civils, dont feraient partie des enfants, qui auraient été tués le 8 octobre 1995 dans le village de Roshni Chu au cours d'un bombardement effectué par huit chasseurs, 267 civils qui auraient été tués entre le 14 et le 24 décembre 1995 dans la ville de Gudermes, environ 200 civils qui auraient été tués dans le village de Samachki dans la semaine du 14 mars 1996, la plupart lors d'attaques aveugles et disproportionnées menées par les forces russes.

Communications reçues

410. Le Gouvernement russe a donné une réponse au sujet de plusieurs cas et appels urgents qui lui avaient été transmis en 1995 et 1996.

411. Le gouvernement a répondu aux allégations qui lui avaient été communiquées le 13 octobre 1995, selon lesquelles des violations du droit à la vie auraient été commises lors d'attaques aveugles menées par les forces russes contre les localités de Niki-Khita, Elistanzhi et Nozhai-Yurt. Il a fait savoir au Rapporteur spécial que les événements en question étaient une conséquence tragique des opérations militaires. Il a également indiqué que la riposte de ses forces était justifiée dès lors que les formations armées qu'elles combattaient étaient équipées des armes les plus modernes, notamment de véhicules blindés et de lance-roquettes. Pour ce qui est des 94 personnes non identifiées du village de Samashki, le gouvernement a renvoyé sa réponse du 15 août 1995 à l'appel urgent lancé le 5 mai 1995, dans laquelle il avait indiqué qu'aussi bien des militaires que des civils avaient été tués au cours

des combats qui avaient suivi l'entrée des forces armées russes dans le village après que plusieurs tentatives pour désarmer le village par des moyens pacifiques eurent échoué. Le gouvernement a également signalé qu'il avait ouvert une enquête (29 février 1996).

412. Le gouvernement a aussi répondu à l'appel urgent en faveur de la population civile de Sernovodsk envoyé le 3 octobre 1995. Il a indiqué qu'il avait décidé d'intensifier les opérations de contrôle autour de cette ville pour les raisons suivantes : i) selon ses services de renseignements, plus de 300 combattants parmi les plus "enragés" étaient rassemblés à Sernovodsk; ii) des manifestations non autorisées durant lesquelles des individus armés avaient été vus derrière les manifestants, avaient lieu chaque jour aux abords des postes de contrôle des forces fédérales; iii) toutes les propositions du commandement des forces fédérales pour obtenir que les armes soient rendues volontairement et que les combattants soient remis aux organes chargés de faire respecter la loi avaient été rejetées par les représentants des unités illégalement armées et les dirigeants de la ville (13 mars 1996).

413. A propos de l'appel urgent en faveur de la population civile de la ville de Shali, envoyé le 2 mai 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que depuis le 26 avril 1996, aucune information indiquant que les forces armées fédérales soumettaient les habitants de Shali à des bombardements aveugles n'avait été reçue des représentants communautaires ou des médias (19 juin 1996).

414. Le gouvernement a en outre indiqué au sujet de l'appel urgent en faveur de la population civile de Sernovodsk lancé le 7 mars 1996 que cette ville, qui était un bastion des groupes armés illégaux, avait été attaquée après que des tentatives de régler le problème par des moyens pacifiques eurent échoué et que des couloirs avaient été laissés ouverts pour permettre aux civils qui le souhaitaient de quitter la ville (30 septembre 1996).

Suite donnée

415. Le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement russe pour lui demander de lui fournir de plus amples informations sur plusieurs cas qu'il avait portés à son attention en 1995.

416. Pour ce qui est de l'appel urgent envoyé le 5 mai 1995 au sujet des événements qui s'étaient produits dans le village de Samashki, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des civils et des militaires étaient morts durant les combats qui avaient éclaté lorsque les forces russes étaient entrées dans le village. La réponse du gouvernement a été transmise à la source qui, à son tour, a fourni au Rapporteur spécial de nouvelles informations. Elle lui a notamment fait savoir que, selon des témoins oculaires, les membres des forces armées russes avaient empêché les femmes et les enfants de quitter le village. La plupart des civils, dont bon nombre de femmes et d'enfants, auraient été tués lorsque les forces armées russes étaient passées à l'assaut avant la fin de l'ultimatum. En outre, selon des témoins oculaires, les forces armées russes auraient sillonné les rues du village, tuant sans distinction toutes les personnes qu'elles trouvaient sur

leur chemin. Eu égard à ces informations, le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement russe d'enquêter sur les allégations d'exécutions de civils et de lui faire connaître les résultats de son enquête et des poursuites judiciaires qui seraient engagées entre les responsables.

417. Comme suite aux observations faites par le Gouvernement russe le 29 février 1996, dans sa réponse concernant plusieurs cas qui avaient été portés à son attention en octobre 1995, le Rapporteur spécial lui a demandé de l'informer des mesures qui avaient été prises en l'espèce pour mettre les civils à l'abri des opérations militaires. S'agissant des cas de Sergei Tamarov et d'une autre personne, non identifiée, qui avaient été tués dans la ville de Tsotsin-Yurt, le Rapporteur spécial a voulu savoir si une enquête avait été menée et, le cas échéant, quelle autorité s'en était chargée.

Observations

418. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement russe des réponses fournies. Il est vivement préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit en Tchétchénie. Il demande instamment au Gouvernement russe de faire en sorte que les auteurs soient identifiés et traduits en justice et que les victimes ou leur famille soient dédommagées.

419. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement russe d'honorer les engagements qu'il a pris lorsqu'il a adhéré au Conseil de l'Europe en février 1996, en appliquant immédiatement un moratoire sur les exécutions et en prenant les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans un délai de trois ans à compter de la date de son adhésion au Conseil.

Rwanda

Renseignements reçus et communications envoyées

420. Comme les années précédentes, les informations reçues font état du nombre élevé de violations du droit à la vie commises dans le contexte des affrontements entre les membres de l'Armée patriotique rwandaise (APR) d'une part, et les groupes armés d'opposition, composés de membres de l'ancienne armée gouvernementale rwandaise et de miliciens Interahamwe, d'autre part. Les régions de Ruhengéri, Gisenyi et Kibuye, seraient particulièrement affectées. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au cours du mois d'août 1996, 284 personnes auraient été tuées dans les quatre préfectures en bordure du Zaïre. La plupart des victimes seraient des civils désarmés, y compris des femmes et des enfants. Ainsi, plus de 650 civils auraient été les victimes de ces violences entre avril et juin 1996. Le 13 juillet, dans la commune de Ramba, au moins 47 civils auraient été tués au cours d'une opération militaire de l'APR, qui aurait ensuite attaqué un groupe de paysans, tuant trois enfants et deux bébés.

421. Différentes informations font état de la participation directe des troupes de l'APR dans les violations des droits de l'homme au Burundi, en particulier dans la province de Cibitoke. Il a en effet été porté à l'attention du Rapporteur spécial que ces troupes auraient assisté les forces de sécurité burundaises dans le massacre de civils à Cibitoke en juin 1996.

422. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Rwanda, le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni-Ségui (E/CN.4/1997/61).

423. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement rwandais deux appels urgents. Des craintes pour la vie et l'intégrité physique de Jean Rubaduka, journaliste au journal catholique Kinyamateka et président du Collectif des ligues des associations de défense des droits de l'homme au Rwanda, avaient été exprimées suite à l'attaque de quatre hommes armés qui se seraient introduits dans son domicile à deux reprises, le 25 et 27 novembre 1995. A cette occasion, le Rapporteur spécial a aussi exprimé sa préoccupation en ce qui concerne les menaces incessantes dont l'abbé André Sibomana, éditeur du Kinyamateka et président de l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques, aurait fait l'objet, ainsi que trois autres prêtres.

424. Dans un autre appel urgent, envoyé le 1er mars 1996, le Rapporteur spécial a instamment prié le Gouvernement rwandais de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de Seth Sendashonga, ancien ministre de l'intérieur du Rwanda, et son neveu Simeon Nsengiyumva, après avoir été informé que tous deux auraient survécu à une tentative d'assassinat à Nairobi, Kenya, le 26 février 1996. L'un des trois auteurs aurait été identifié comme appartenant à l'APR. Le même appel urgent a été transmis aux autorités du Kenya.

Observations

425. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que sous couvert de poursuivre les auteurs du génocide, des violations du droit à la vie et à la sûreté continuent d'être commises. Le Rapporteur spécial s'inquiète des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires survenues, et demande au gouvernement de tout mettre en oeuvre pour éviter leur répétition.

426. Le Rapporteur spécial déplore que, plus de deux ans après le génocide, aucun jugement n'ait encore été prononcé, ni par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ni par les juridictions nationales, alors que de très nombreuses personnes, y compris des femmes et des enfants, sont emprisonnées dans des situations périlleuses pour leur vie et sans vérification sérieuse des accusations portées contre elles. Il reste convaincu qu'il est essentiel d'établir la vérité sur le passé et de rendre une justice sereine et impartiale pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et briser le cycle de l'impunité.

Arabie saoudite

Communications reçues

427. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent - envoyé le 2 mai 1995 - en faveur de sept Somaliens qui auraient été condamnés à mort à l'issue d'un procès pendant lequel ils n'avaient pas bénéficié des garanties internationales dont doivent jouir les personnes passibles de la peine de mort. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que dans le jugement final seuls Sali Id Farah Yacqub et Muhammad Nur Muhammad avaient été condamnés à la peine de mort. En revanche, Muhammad Jamal Ali, Qadir Muhammad Mukhtar et Abd al-Aziz Muhammad Isse avaient été condamnés à des peines de prison; quant à Faqih Hajj Usman, il a été déféré devant un tribunal correctionnel. Le gouvernement a également fait savoir qu'il ne connaissait personne du nom de Muhammad Abu Abd al-Qadir Ade.

428. Le gouvernement a, d'autre part, indiqué dans sa réponse que le système judiciaire saoudien offrait les garanties d'un procès équitable puisque le principe du double degré d'instance était assuré par la hiérarchie des juridictions : juridictions à compétence restreinte, juridictions à compétence générale, Cour de cassation et Haut Conseil judiciaire. Les affaires importantes étaient examinées par des instances à compétence générale où siégeaient trois juges et les personnes condamnées avaient le droit d'interjeter appel auprès de la Cour de cassation puis auprès de la Haute Cour qui étaient l'une et l'autre composées de cinq juges. L'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par la charia islamique et prévue dans les règlements (6 et 8 février 1996).

Suite donnée

429. Le Rapporteur a remercié le Gouvernement saoudien de la réponse fournie et lui a rappelé un cas qu'il avait porté à son attention en 1995 et à propos duquel il n'avait encore reçu aucune réponse. Il a demandé de plus amples informations sur le cas des sept ressortissants somaliens après avoir reçu de sa source des informations complémentaires dans lesquelles les allégations antérieures étaient réitérées. Il voulait en particulier savoir si ces personnes avaient accès à un avocat et a demandé des précisions sur les éléments de preuve pris en considération dans cette affaire.

Sénégal

Renseignements reçus et communications envoyées

430. En 1996, le Rapporteur spécial a été informé de violations des droits de l'homme en Casamance, région du sud du Sénégal, et plus particulièrement de violations du droit à la vie dans le cadre du conflit qui oppose en Casamance les forces de sécurité sénégalaises aux séparatistes armés du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC). Selon les informations reçues, il n'y aurait pas d'enquêtes systématiques sur les dénonciations de violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité. Par ailleurs, il est à noter que de nombreux civils innocents ont péri à la suite d'attaques du MFDC.

431. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement sénégalais des allégations qu'il avait reçues concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des trois personnes suivantes : Youba Badji, responsable politique du MFDC, arrêté, torturé et tué par des militaires dans son village d'Aniak, Bakari Diedhiou, mort le 19 février 1995, à Bouloum, suite à des tortures qu'il aurait subies lors de son arrestation par des militaires et Anice Sambou, ancien employé d'un hôtel de Ziguinchor, arrêté et tué en avril 1995, à Niaguis, par des militaires qui le soupçonnaient de connivence avec les indépendantistes.

Observations

432. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment de la mise au point du présent rapport aucune réponse du gouvernement ne lui soit parvenue. Le Rapporteur spécial espère que les efforts déployés, notamment par la Commission nationale de gestion de la paix, qui avaient abouti à l'ouverture de nouveaux pourparlers de paix à Ziguinchor en janvier 1996, se poursuivront de manière effective. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à ouvrir des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie commises dans cette région et à rendre leurs résultats publics. Il estime également que les droits des victimes à la justice et à une compensation doivent être davantage pris en compte dans la recherche de solutions durables à la situation.

Sierra Leone

Renseignements reçus

433. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en dépit du retour au pouvoir des civils et de l'existence d'un accord de cessez-le-feu, la population civile continuait d'être victime de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, notamment d'atteintes au droit à la vie, dont seraient responsables des soldats de l'armée gouvernementale et des membres des forces rebelles.

Suite donnée

434. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre lui rappelant les cas qu'il avait portés à son attention en octobre 1995 et à propos desquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Singapour

Renseignements reçus et communications envoyées

435. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de John Martin, citoyen britannique condamné à mort pour meurtre à Singapour, qui avait décidé de ne pas faire appel contre la sentence ni d'adresser un recours en grâce au Président (16 avril 1996). Le Rapporteur spécial a été informé que John Martin avait été exécuté comme prévu le 19 avril 1996.

Communications reçues

436. Le Gouvernement singapourien a répondu d'une manière détaillée à l'appel urgent en faveur de Veerarajoo s/o Veerasamy qui lui avait été adressé le 22 novembre 1995, informant le Rapporteur spécial que c'est toujours à l'accusation qu'il incombe de prouver que l'accusé était en possession de drogue et que c'est seulement une fois qu'elle en a apporté la preuve que la présomption de trafic de drogue est prise en considération. C'est alors à l'accusé de prouver, selon le critère de la plus forte probabilité, qu'il ne se livrait pas à ce trafic. Le gouvernement faisait aussi observer qu'une telle démarche n'était pas rare dans les législations modernes relatives à la drogue et autres substances dangereuses (22 décembre 1995 et 5 janvier 1996).

437. Dans sa réponse à l'appel urgent du Rapporteur spécial en faveur de John Martin, le gouvernement a indiqué que ce dernier s'était d'abord pourvu contre la sentence mais avait ensuite fait savoir par écrit qu'il renonçait à faire appel. L'intéressé avait déclaré par écrit sous serment qu'il ne souhaitait pas adresser de recours en grâce au Président de la République et qu'un appel à la clémence adressé au Président par sa soeur avait été rejeté. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que la procédure d'appel était minutieusement expliquée à chaque prisonnier et que les autorités pénitentiaires demandaient à tous les condamnés à mort de déposer un avis d'appel. Enfin, nul n'était contraint à interjeter appel ou à maintenir un appel contre sa volonté (30 avril 1996).

Observations

438. Le Rapporteur spécial tient à réitérer l'appel qu'il a lancé au Gouvernement singapourien pour qu'il modifie la loi sur la drogue afin de l'aligner sur les normes internationales. Il considère que la loi sur l'abus de drogue, qui confère en partie la charge de la preuve à l'accusé, ne contient pas de garanties suffisantes de la présomption d'innocence et peut donner lieu à des violations du droit à la vie lorsque le délit de trafic de drogue emporte automatiquement la peine de mort. Il tient aussi à appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur le paragraphe 6 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Sri Lanka

Renseignements reçus et communications envoyées

439. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir en 1996 des informations concernant des violations du droit à la vie commises dans le contexte du conflit armé entre le Gouvernement sri-lankais et les Tigre de libération de l'Eelan tamoul (LTTE). En particulier, il lui a été signalé qu'un grand nombre de civils avaient été tués, en violation du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, au cours des opérations militaires menées contre les LTTE dans la péninsule de Jaffna. Selon les sources, des non-combattants avaient trouvé la mort lors de raids aériens ou d'opérations de bouclage et de recherche ou avaient été tués délibérément par des membres des forces de sécurité.

440. Le Rapporteur spécial a en outre reçu des informations selon lesquelles des civils auraient été tués par les LTTE, parfois uniquement en raison de leur origine ethnique.

441. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations selon lesquelles les civils suivants auraient été tués :

a) au cours de bombardements aveugles effectués par les forces aériennes sri-lankaises : Thiresammah, Johnmas, Siluvairajah, Pathiyakopal, Thanpidha, Mariathas, Johnson, Sosai, Dedie Silva (9 ans), Jenitha (14 ans), Nirajini Silva (2 ans), tous réfugiés, qui auraient été tués alors qu'ils recevaient leurs rations alimentaires le 29 décembre 1995 à Perya Pandiverichchan; et 22 civils non identifiés tués pendant le bombardement de camps tamouls à Vanni en mai et juin 1996;

b) Par des membres des forces armées : Stephen Padhini, Sundaralingam Lakshmi, Sivapackiam Prasanthini, Thangavel Kaladevi, Arunasalam Kamaladevi, Ananthan Annama, Sundaralingham Rajinikanthi, Packiyarajah Vasanthini, Subramaniam Packiyam, Alaguthurai Parames, Valipillai Devi, Tellathurai Packiyarajah, Vinayagamoorthy Sutha, Vadivel Nadarajah, Suppiah Sedurajah, Kanagarajah Suvathirajah, Sundaralingam Prabhakaran, Kovindan, Thurairajah Karunakaran, Sivakolunthu Thinathurai, Ramajeyam Kamaleswaran, Shanmuganathan Ithakaran, Sundaralingam Sabashini et Arumaithurai Thanalakshimi, tous tués lors d'une opération à Kumarapuram le 11 février 1996; Siripala Vickneswaran, tué le 26 novembre 1995 à Kannakipuram; Veeran Selvarasa, Kathan et Vadivchi Paskaran, abattus le 10 juin 1996 à Nasivanthivu;

c) Mathialagan, garçon tamoul qu'un militaire a étranglé de ses propres mains le 12 février 1996 à Vavunya, alors qu'il était détenu par l'armée.

Communications reçues

442. A propos des personnes suivantes, le gouvernement a répondu qu'elles avaient été tuées lors d'affrontements entre les LTTE et les forces de sécurité : Raveendiran Ragunathan (et non Ravichandran Kuganathan), Rajalingam Mariyandas, Nadarajah, Kanapathipillai Ravichandran et Mylvaganam Amirthalingam.

443. Pour ce qui est de la mort de Packiyarajah Ravindran, Alagiah Thangavel et S. Nagarajah, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les épouses de ces derniers avaient signalé à la police de Muttur le 21 mai 1995 que leur mari n'était pas rentré la veille de leur travail. Selon le gouvernement, les trois hommes portés disparus auraient rejoint les LTTE. Le gouvernement indiquait également que l'enquête se poursuivait.

444. A propos du cas de Malathi Tharmalingam, le gouvernement a fait savoir que l'intéressé était mort des suites de blessures par balle. Il indiquait en outre qu'il n'y avait eu aucune arrestation, que les faits avaient été portés à l'attention du Tribunal de première instance de Batticaloa et que l'enquête se poursuivait.

445. Quant à la mort de Sinnithamby Kirupamoorthy, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'intéressé avait essayé de lancer une grenade sur un agent de police qui perquisitionnait chez lui et que celui-ci l'avait abattu en légitime défense.

Suite donnée

446. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre rappelant au gouvernement les allégations qu'il avait portées à son attention en 1995 et 1996 et auxquelles le gouvernement n'avait pas encore répondu.

Suite donnée à la demande d'effectuer une mission

447. La question relative à une éventuelle visite du Rapporteur spécial à Sri Lanka pour y étudier la situation en ce qui concerne le droit à la vie a été de nouveau abordée dans un échange de lettres avec le Gouvernement sri-lankais.

448. Dans une lettre datée du 3 juin 1996, le Rapporteur spécial a de nouveau exprimé sa gratitude au gouvernement pour l'avoir invité à se rendre à Sri Lanka et lui a demandé de lui faire savoir si le mois de juillet 1996 lui convenait. Le 20 juin 1996, le gouvernement a répondu qu'il serait disposé à recevoir le Rapporteur spécial en 1997, à une date qui serait fixée d'un commun accord. En réponse, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement le 15 juillet 1996 qu'il regrettait qu'une visite ne soit pas possible en 1996 et a proposé qu'elle ait lieu en janvier 1997. Par une lettre datée du 27 septembre 1996, les autorités ont informé le Rapporteur spécial qu'elles étudieraient sa proposition.

Observations

449. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement sri-lankais de ses réponses concernant plusieurs cas qui avaient été portés à son attention ainsi que des informations communiquées au sujet de la situation dans la péninsule de Jaffna.

450. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les allégations selon lesquelles il y aurait à Sri Lanka de nombreuses violations du droit à la vie découlant des activités militaires, en particulier dans la péninsule septentrionale. Tout en étant conscient des difficultés dues au conflit entre le gouvernement et les LTTE, il demande instamment aux parties au conflit de se conformer aux normes internationales en vigueur dans le domaine humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que le droit à la vie est un droit absolu qui doit être respecté même dans des circonstances exceptionnelles.

451. Bien qu'il ne prenne pas d'initiative à cet égard, le Rapporteur spécial est également préoccupé par les violations des droits de l'homme commises par les LTTE, notamment le massacre de civils.

452. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer l'importance et l'utilité que revêt une visite à Sri Lanka et remercie le gouvernement de sa coopération à ce propos. Il espère que cette visite pourra avoir lieu au début de 1997.

Soudan

Renseignements reçus et communications envoyées

453. Il a été signalé au Rapporteur spécial que depuis janvier 1995 les combats entre les troupes gouvernementales et les forces de l'opposition s'étaient intensifiés et que, dans la plupart des secteurs où se déroulaient les hostilités, des violations des droits de l'homme étaient commises par des agents de la sûreté soudanaise, des membres des forces armées et les forces de défense populaires (PDF). Des civils non armés seraient la cible d'attaques délibérées menées par les troupes gouvernementales, au cours desquelles des centaines de villageois, dont des femmes et des enfants, étaient tués. De surcroît, le Rapporteur spécial a été informé que, du fait de l'utilisation excessive de la force par les services de sécurité contre des manifestants, plusieurs personnes au moins avaient été tuées.

454. Selon les informations reçues, les militaires, les officiels et les membres des milices responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations du droit à la vie, n'étaient pas traduits en justice et, en vertu de la loi sur la sécurité nationale de 1994, les agents de la sécurité n'étaient pas passibles de poursuites lorsqu'ils commettaient des infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

455. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes indiquant que l'opposition armée - Mouvement (Armée) populaire de libération du Soudan (SPLM/A) et Mouvement (Armée) pour l'indépendance du Sud-Soudan (SSIM/A) - avait aussi tué des civils parfois en très grand nombre.

456. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays, se référer au rapport de M. Gáspár Biró, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1997/58).

457. En 1996, le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents conjoints au Gouvernement soudanais : le premier, auquel s'étaient joints le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la torture, en faveur de six hommes condamnés à la pendaison, trois hommes condamnés à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive, puis crucifiés en public et dix hommes condamnés à avoir la main droite et le pied gauche coupés (4 juin 1996); le second, qui a été signé non seulement par les rapporteurs spéciaux susmentionnés mais aussi par le président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, en faveur de 65 personnes qui auraient été arrêtées à Port Soudan le 15 août 1996, dont Gamal Yusu, Abdallah al-Tayeb, Bushra Hamid Burma, Camillio Luthali, Tariq Abu Abdu, Salah Ahmd al-Jaber, Kamal al-Tigani, Naser Kamal, Faud Salih, Hassan al-Khatib, Osman Atiat Allah, Abd al-Marouf Hussein, Jaknoon, al-Dardiri haj Ahmad, Salah Karboni, Ali Abbas Ali, Mohamed Mahmud et Taj al-Sir Sarbil (tous des officiers, dont certains à la retraite), ainsi qu'en faveur de 10 ressortissants tchadiens dont Mahamat Ousmane, Ahmat Abdoulaye, Faki Adam et Ismael, qui avaient été arrêtés au Soudan le 25 juillet 1996 ou vers cette date par des membres de la sûreté soudanaise.

Selon la source des informations, toutes les personnes susmentionnées étaient détenues sans chef d'accusation et l'on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture ou à des mauvais traitements et que leur vie et leur intégrité physique ne soient en danger (13 septembre 1996).

458. En outre, le Rapporteur spécial a communiqué une allégation concernant la violation du droit à la vie du chef Alfred Dumo Bol de la tribu des Jur Chol, qui aurait été tué le 23 octobre 1994 par des agents de la sûreté dans la région d'Aweil (sud du Soudan).

Suite donnée

459. Le Rapporteur spécial a écrit au gouvernement pour lui rappeler plusieurs cas qu'il avait portés à son attention en 1995 ou 1996 et à propos desquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Observations

460. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment où le présent rapport était mis au point aucune réponse n'ait été reçue du Gouvernement soudanais. Il est particulièrement préoccupé par les informations persistantes faisant état d'atteintes au droit à la vie de civils commises par les troupes gouvernementales et les forces de l'opposition, en particulier dans le sud du Soudan, et demande à tous les combattants de respecter les normes du droit international humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, il demande instamment au gouvernement d'enquêter sur ces allégations et de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il y ait de nouvelles violations du droit à la vie.

République arabe syrienne

Suite donnée

461. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un rappel concernant le cas de Rif'at bin As'ad qui serait mort en détention en avril 1992, à propos duquel il n'avait reçu encore aucune réponse.

Communications reçues

462. Le gouvernement a répondu à ce sujet, informant le Rapporteur spécial qu'il s'était avéré que Rif'at bin As'ad était atteint d'une maladie incurable, dont il était mort (24 septembre 1996).

Tadjikistan

Renseignements reçus et communications envoyées

463. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que les conditions dans les prisons tadjikes faisaient peser une grave menace sur la vie et l'intégrité physique des prisonniers. Selon ces informations, de nombreux prisonniers étaient morts en détention. Le gouvernement n'aurait pas fait le nécessaire pour que les prisonniers aient des rations alimentaires suffisantes, de sorte que beaucoup étaient morts de malnutrition. En outre,

le gouvernement faillirait à son devoir d'assurer des soins médicaux aux prisonniers. A cet égard, les cas de tuberculose étaient nombreux, le fait que les malades n'étaient pas séparés des autres prisonniers constituerait une importante cause de décès en détention.

464. Conjointement avec le représentant du secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de 300 personnes déplacées qui auraient été transférées dans la région de Tavildara, où le conflit armé faisait rage et où il y avait des mines terrestres et d'autres types de matériel militaire dangereux. Selon les informations reçues, contrairement à ce dont ils étaient convenus, ni le gouvernement ni l'opposition n'avaient débarrassé la région de toutes les mines qui s'y trouvaient (16 août 1996).

Suite donnée

465. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre rappelant au gouvernement les allégations concernant le décès d'Eshoni Said Ashraf Abdullohadov qu'il avait portées à son attention en 1995. Dans la même communication, le Rapporteur spécial a de nouveau exprimé le souhait de se rendre en République du Tadjikistan, comme il l'avait fait dans ses précédentes lettres qui étaient restées sans réponse.

Observations

466. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment où le présent rapport était définitivement mis au point aucune réponse n'ait été reçue du gouvernement. Compte tenu de la situation tragique dans les prisons tadjikes, il demande instamment au gouvernement d'autoriser des organisations humanitaires à se rendre dans tous les établissements pénitentiaires du pays. En outre, le Rapporteur spécial tient à faire savoir au gouvernement qu'une visite au Tadjikistan lui permettrait de se faire une meilleure idée de la situation en ce qui concerne le droit à la vie et de faire des recommandations appropriées aux autorités.

Tchad

Renseignements reçus et communications envoyées

467. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement après avoir été informé des craintes pour la vie et l'intégrité physique de Yacoub El Daris Ibrahim, Ibrahim Souleymane, Mahatmat Ahamat, Abakar Ousmane. Arrêtés au Soudan le 25 juillet 1996, ces quatre membres de l'opposition armée tchadienne auraient été livrés aux autorités du Tchad par les forces de sécurité soudanaises, et transférés à N'Djamena, la capitale du Tchad, le 3 août 1996. Le Rapporteur spécial a instamment prié le Gouvernement tchadien de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie de ces personnes, après avoir appris que Garni Adam et Idriss Gassi, deux autres membres de l'opposition armée tchadienne, avaient tous deux été tués par des membres de l'Agence nationale de sécurité tchadienne, près de la ville frontalière d'Adré le 3 août 1996 (13 septembre 1996).

Suite donnée

468. Le Rapporteur spécial a réitéré ses demandes d'éclaircissement sur les allégations qui avaient été transmises au gouvernement. Il lui a également rappelé qu'il n'avait reçu aucune réponse au sujet des allégations envoyées en 1995.

Thaïlande

Renseignements reçus et communications envoyées

469. Le Rapporteur spécial a été informé que des délits comme la production et le trafic d'héroïne emportaient automatiquement la peine de mort mais que celle-ci n'était pas imposée systématiquement en cas de possession de plus de 100 grammes d'héroïne.

470. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement thaïlandais des allégations concernant l'assassinat de deux dirigeants communautaires : Thong-in Kaewwattha, qui aurait été abattu le 18 janvier 1996 à Tambon Tasit (4 juin 1996), et Jun Boonkhunthod, qui aurait été abattu par la police le 22 juillet 1996 à Ban Thab Nai (30 septembre 1996).

Suite donnée

471. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre lui demandant des précisions sur les circonstances de la mort de Soe Win, et notamment sur l'enquête qui avait été menée.

Observations

472. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment où le présent rapport était mis au point, le gouvernement n'ait pas encore répondu aux allégations qui lui avaient été communiquées plus tôt dans l'année.

473. Au paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, il est stipulé que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves (voir également E/CN.4/1996/4, par. 556). Le Rapporteur spécial tient par conséquent à réitérer sa conclusion selon laquelle la peine capitale devrait être abolie pour ce qui est des infractions d'ordre économique et des délits liés à la drogue.

Togo

Communications reçues

474. Le Rapporteur spécial a reçu une lettre du Gouvernement togolais l'informant qu'une loi d'amnistie avait été adoptée par l'Assemblée nationale concernant tous les actes d'assassinat et autres crimes perpétrés le 25 mars 1993 et les 5 et 6 janvier 1994, et toutes les infractions à caractère politique commises antérieurement au 15 décembre 1994. Dans le cadre de cette loi d'amnistie, les personnes arrêtées sur la base d'infractions

politiques ou d'inspiration politique sont libérées et toutes les poursuites judiciaires contre les auteurs présumés d'infractions de cette nature sont abandonnées (16 février 1996).

Suite donnée

475. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre rappelant aux autorités qu'aucune réponse ne lui était parvenue sur les allégations transmises en 1995.

Observations

476. Le Rapporteur spécial réitère ses inquiétudes concernant une telle loi d'amnistie qui crée un climat d'impunité dans le pays. Il reste convaincu que cette loi d'amnistie, de par son champ d'application extrêmement étendu, va à l'encontre du droit des victimes de violations des droits de l'homme. Il rappelle une nouvelle fois au Gouvernement togolais que la recherche de la vérité sur toutes les violations des droits de l'homme est essentielle et que la réconciliation nationale, pour être sérieusement fondée, ne pourra faire l'impasse sur le droit de toutes les victimes d'exiger que justice soit rendue. Dans le même sens, le Rapporteur spécial exhorte le gouvernement à prendre en considération le droit des victimes à réparation et indemnisation.

Trinité-et-Tobago

Renseignements reçus

477. Le Rapporteur spécial a reçu différentes informations au sujet du projet de loi de 1996 portant modification de la Constitution qui, s'il était adopté, permettrait de procéder à des exécutions qui sont actuellement jugées inconstitutionnelles. L'article 2 du projet stipulerait que le fait de différer l'exécution d'une sentence de mort ne constitue pas un châtiment cruel et inhabituel, alors que l'article 3 tendrait à priver les personnes condamnées à mort de tout recours contre les violations du droit de ne pas être soumis à des châtiments cruels et inhabituels et aurait, de surcroît, un effet rétroactif. Ce projet de loi annulerait donc la décision rendue en 1993 par la section judiciaire du Conseil privé, qui est la plus haute instance d'appel de la Trinité-et-Tobago, de même que d'autres pays de la région des Caraïbes, dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan. Selon cette décision, l'exécution de prisonniers qui ont été détenus dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 5 ans constitue un châtiment ou un traitement inhumain ou dégradant.

Turquie

Renseignements reçus et communications envoyées

478. Au cours de la période considérée, des allégations de violations du droit à la vie en Turquie ont continué de parvenir au Rapporteur spécial. La moitié de ces allégations faisait état de violations qui se seraient produites dans le sud-est du pays. Les victimes étaient des villageois, des étudiants, des journalistes et des membres de partis politiques kurdes, tués pour la plupart au cours des raids et des opérations militaires contre

le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Depuis le début du conflit, des milliers de villages kurdes auraient été incendiés et leurs habitants expulsés; plus de 3 000 civils auraient été tués.

479. En outre, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles l'impunité qui persiste dans le pays serait liée à l'existence d'un état d'urgence. Ainsi, l'instauration de l'état d'urgence, actuellement en vigueur dans dix provinces du sud-est du pays, aurait eu pour résultat une concentration excessive de pouvoirs entre les mains des autorités. Les décrets pris en vertu de la loi relative à l'état d'urgence échapperaient à toute contestation par la voie judiciaire. Certains auraient donné de vastes pouvoirs aux gouverneurs des régions où l'état d'urgence est en vigueur. C'est ainsi que le décret 430 du 16 décembre 1990 stipulait qu'aucune responsabilité pénale, financière ou juridique ne saurait être imputée à ces gouverneurs et qu'aucune requête ne peut être introduite auprès d'une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit. En outre, le décret 285 modifierait la loi antiterroriste dans les régions où l'état d'urgence est en vigueur, stipulant que la décision de poursuivre les membres des forces de sécurité n'est pas du ressort du ministère public mais des conseils administratifs locaux, composés de fonctionnaires qui n'auraient aucune formation juridique et qui seraient sous l'autorité du gouverneur de la région ou de la province, lequel est en même temps chef des forces de sécurité. De sérieux doutes ont été exprimés quant à la volonté de l'Etat de mener rapidement des enquêtes complètes et impartiales.

480. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au nom de quelque 200 prisonniers détenus dans 16 prisons du pays, qui auraient tous été accusés ou condamnés pour des infractions à caractère politique. Le Rapporteur spécial avait été informé que ces prisonniers observaient une grève de la faim depuis 57 jours pour obtenir de meilleures conditions d'emprisonnement et, en particulier, pour qu'il soit mis fin aux mauvais traitements et au refus d'accès aux soins médicaux. Selon les informations reçues, six prisonniers étaient déjà morts par suite de cette grève de la faim, et d'autres grévistes présentaient des signes de cécité et d'amnésie, vomissaient et urinaient du sang, et souffraient de fièvre et d'engourdissement (26 juillet 1996).

481. Le Rapporteur spécial a en outre transmis les allégations de violations du droit à la vie de 37 personnes identifiées et de 5 autres non identifiées. La plupart de ces allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auraient eu lieu en 1995 et 1996.

a) Les personnes ci-après seraient mortes peu de temps après leur arrestation ou pendant la garde à vue :

- i) Journalistes : Safyettin Tepe, du quotidien Yeni Politika, morte alors qu'elle était en garde à vue au commissariat de police de Bitlis; Metin Goktepe, travaillant pour la publication Evrensel, mort en détention à Eyup;
- ii) Prisonniers : Yusuf Bag, Ugur Sariaslan et Turan Kilic, tués par des gendarmes lorsque ceux-ci sont entrés de force dans la section 6 de la prison de Buca, près d'Izmir.

Selon les informations reçues, un grand nombre de gendarmes et de membres de l'équipe des opérations spéciales auraient été envoyés à la prison suite aux protestations des grévistes de la faim au sujet des conditions d'emprisonnement. Les trois individus susmentionnés seraient morts des suites soit du lancer de grenades lacrymogènes soit d'un passage à tabac;

- iii) Villageois : Ali Karaca, un meunier du village d'Ibimahmut, district de Kom, qui est mort à l'hôpital public d'Elagiz après avoir été détenu par des soldats détachés auprès de la gendarmerie d'Atacinari; Bedri Tan, chef du village de Kadikoy, mort sous la torture dans les locaux de la gendarmerie de Hani après avoir été arrêté par des gendarmes de Diyarbakir; Hani Suleyman Seyhan, dont le corps aurait été trouvé dans le village de Korucu après qu'il eut été arrêté par un soldat et un membre des milices villageoises et détenu dans les locaux du bataillon de gendarmerie de Dargecit;
- iv) Activistes politiques : Huseyin Koku, président de la section d'Elbistan du Parti populaire du travail (HADEP), trouvé mort dans la ville de Puturge (province de Malatya), après avoir été arrêté et gardé en détention non reconnue à Kahramanmaras;
- v) Divers : Ali Haydar Efe, qui serait mort d'insuffisance respiratoire et circulatoire à l'hôpital Numue d'Ankara, après avoir été détenu; Abdullah Baslun, qui serait mort à l'hôpital public de Batman, après avoir été détenu par des soldats de la gendarmerie de Batman; Mehmet Senyigit, trouvé mort à la morgue de l'hôpital public de Diyarbakir, après avoir, paraît-il, été arrêté par quatre policiers en civil dans le district de Dicle, à Diyarbakir;

b) Les personnes suivantes auraient été tuées par des membres de l'équipe des opérations spéciales : Mustafa Dolek, tué dans le village de Kucuk Cennetpinari, près de Pazarcik, par des membres de l'équipe des opérations spéciales, qui ont ouvert le feu sur lui; Serdar Ugras, étudiant à l'université de Trakya, tué chez lui à Nusaybin;

c) Les personnes suivantes auraient été tuées par des policiers : Sehmus Yavus, tué dans le village de Kuslukbagi par un policier de Sirnah; Selahattin Ekin et une femme non identifiée, tués lors d'une descente de police dans une maison du district de Yeni Pazar, à Mersin; Haci Yusuf Daloglu et Kadriye Osay (17 ans), tués lors d'une descente de police dans le district de Guneykent, à Mersin;

d) Les personnes suivantes auraient été tuées pour avoir refusé de faire partie des milices villageoises : Cemil Bingol, maire du village de Kocasirt, à Mardin, qui aurait été tué par des membres de l'équipe des

opérations spéciales; Rezit Demirhan, Sabri Akdojan, Vahap Maco et Kamil Mentese, tués par des soldats de la brigade de commando de Bolu et des membres de la gendarmerie de Lice, au cours d'un raid sur un village de Yolcati.

482. De surcroît, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement des informations sur le meurtre de Abdul Kadir Ezzat Khan, Sarbest Abdul Kadir (13 ans), Ismael Hassan Muhammed Sherif, Abdulla Telli Hussein, Abdul Rahman Muhammed Sherif, Gulli Zeki et Ahmed Fettah, des bergers qui auraient été tués par les forces militaires turques dans la région de Sarsang, dans le nord de l'Iraq.

483. Le Rapporteur spécial a en outre transmis au gouvernement les allégations relatives aux meurtres de Abdullah Ilhan, Neytullah Ilhan, Halim Kaya, Ahmet Kaya, Ramazan Nas, Ali Nas, Besir Nas et quatre autres villageois non identifiés d'origine ethnique kurde, qui auraient été abattus et brûlés dans le village de Guclukonak, à Sirnak, par des membres des forces de sécurité, paraît-il.

Communications reçues

484. Le Gouvernement turc a fait parvenir au Rapporteur spécial plusieurs communications de caractère général ainsi que ses réponses à différentes allégations de violations du droit à la vie transmises en 1995 et 1996.

485. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent qui lui avait été adressé au nom de quelque 200 détenus faisant une grève de la faim dans des prisons turques. Selon le gouvernement, des prisonniers détenus dans diverses prisons pour des délits terroristes ont lancé une grève de la faim qui a commencé le 20 mai et s'est terminée le 27 juillet 1996. Après avoir lancé le mouvement, ils ont empêché le personnel médical de venir en aide à ceux dont l'état nécessitait des soins. Les grévistes avaient dressé une liste de 38 revendications, notamment la fin des opérations de sécurité contre le terrorisme, le droit de recevoir des écrits interdits et le statut de prisonnier de guerre. Selon le gouvernement, ces revendications n'avaient rien à voir avec l'amélioration des conditions de détention. Il a expliqué que le but de la grève était de pousser les autorités à prendre des mesures de contrainte, ce qui ne s'est pas produit. Un accord avait été trouvé grâce à l'intervention de personnalités indépendantes (écrivains, juristes et membres de divers partis politiques). Suite à cet accord, les grévistes avaient été transportés dans des hôpitaux pour y recevoir des soins (12 août 1996).

486. Le gouvernement a répondu aux allégations relatives à 42 cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui avaient été communiquées en 1995 (19 janvier 1996).

487. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les personnes ci-après avaient trouvé la mort au cours d'accrochages avec les forces de sécurité et que les allégations communiquées ne correspondaient pas à la réalité : Fuat Erdogan, Elmas Yalcin, Ismet Erdogan, Refik Horoz, Reyhan Havva Ipek, Huseyin Deniz et Selim Yesilova. En ce qui concerne les

meurtres de Leyla Orhan et Asim Aydemir, il a informé le Rapporteur spécial que ces personnes avaient trouvé la mort au cours d'un échange de tirs avec la police et que les policiers impliqués dans l'incident étaient en instance de jugement.

488. Le gouvernement a également déclaré que les allégations de violations du droit à la vie des personnes ci-après contenaient des erreurs sur les faits et que des enquêtes étaient en cours : Hasan Ocak, Hasan Kaymaz, Argis Feremez et Fars Yildiz. Argis Feremez et Fars Yildiz avaient, pensait-on, été tués par des membres du PKK.

489. En ce qui concerne les meurtres de Sino Omer, Abdullah Ibrahim, Abdullah Kadir, Rizgar Salih Huseyin, Osman Rasit, Ismail Huseyin, Abdulkerim Salih, Feridun Ferhat Mustafa, Osman Mohammed et Kirman Abdullah, le gouvernement a répondu que la police n'avait pas de dossier sur ces personnes et qu'aucune opération transfrontière n'avait été menée à la date en question.

490. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des procédures judiciaires étaient en cours contre les agresseurs présumés de Cuneyt Aras, Ferdi Aras, Ergun Aras, Pinar Aras et Birgul Aras. Quant à Mehment Aras, il fait savoir qu'il purgeait une peine de prison au centre de détention d'Erzurum pour avoir abrité et aidé des membres du PKK. En ce qui concerne le cas d'Ahmet Ozturk, le gouvernement a répondu que cette personne avait trouvé la mort lors d'un accrochage mais que l'enquête avait conclu à la non-responsabilité des forces de sécurité.

491. S'agissant des meurtres de Yalcin Kilic et Halil Kaya, le gouvernement a déclaré que les allégations ne correspondaient pas à la réalité, car les personnes en question n'avaient pas été mises en état d'arrestation aux dates indiquées.

492. Les allégations concernant la mort de M. Emin, M. Haci, Mehmet Nezih Gorel, Mehmet Kaya, Mehmet Ozkan, A. Selam Demir et Serif Ekin semblaient également contenir des erreurs sur les faits. Quant au cas d'Elik Yusuf, le gouvernement a répondu que cet individu, qui avait par la suite été identifié comme un membre du PKK, avait été tué durant une tentative d'évasion. Le gouvernement a également déclaré que les allégations concernant le cas d'Abdulmuhsir Melik n'étaient pas fondées et que, jusqu'alors, les responsables n'avaient pas été identifiés ni arrêtés.

493. S'agissant de l'allégation selon laquelle 19 personnes avaient été tuées à Kahramanmaras au moyen d'un agent chimique, le gouvernement a répondu qu'elle ne correspondait pas à la réalité et que les intéressés, identifiés comme membres de l'organisation terroriste PKK, avaient trouvé la mort au cours d'un accrochage avec les forces de sécurité le 30 juillet 1993 à Nurhak/Kahramanmaras.

494. En ce qui concerne le meurtre de Ersin Yildiz, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les allégations étaient fausses et qu'une enquête était en cours (1er mars 1996).

495. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements de caractère général. C'est ainsi que le gouvernement a transmis copie de la résolution 50/186 adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1995 et intitulée "Droits de l'homme et terrorisme". Dans la même communication, le gouvernement a évoqué le problème que le terrorisme posait au pays (24 janvier 1996).

496. Le gouvernement a fait état des amendements apportés à l'article 8 de la loi antiterrorisme et des conséquences de ces modifications, qui rendaient nécessaire la révision des sentences prononcées en vertu de l'ancienne version. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'au 25 septembre 1996, 269 personnes avaient été remises en liberté par suite de l'application de l'amendement. Il l'a informé en outre d'un processus de réforme entrepris en Turquie dans le sens d'un plus grand respect de la démocratie et des droits de l'homme; il s'agissait notamment de faire le nécessaire pour éliminer la pratique de la torture, raccourcir les périodes de détention et réformer le système des cours de sécurité de l'Etat (13 décembre 1995, 9 et 23 octobre 1996).

Suite donnée

497. Le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement turc pour exprimer sa préoccupation au sujet des différences notables qui semblaient exister entre les informations fournies par les sources et les réponses données par le gouvernement, situation qui mettait le Rapporteur spécial dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des allégations.

498. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement des informations complémentaires reçues de la source concernant les 11 personnes tuées dans le village de Guglukonak, à Sirnak. Selon ladite source, les autorités turques avaient déclaré que cette attaque avait été menée par le PKK. Or, les témoins des événements continueraient d'affirmer que c'était les forces gouvernementales turques et non pas le PKK qui avaient perpétré ces meurtres. Les victimes seraient des personnes enrôlées de force dans les milices villageoises, dont la loyauté envers le Gouvernement turc serait douteuse, ou qui auraient résisté à leur incorporation. Il semblerait que les soldats turcs qui escortaient le car à bord duquel voyageaient ces 11 personnes au moment de l'attaque aient sauté de celui-ci quelques minutes avant l'embuscade. Les impacts de balles dans le car sembleraient indiquer que les coups de feu avaient été tirés de devant et des balles avaient perforé le toit d'une manière qui donnait à penser que l'attaque pourrait avoir eu lieu à partir d'un hélicoptère. Des témoins auraient déclaré qu'un hélicoptère militaire turc se trouvait dans le secteur au moment de l'incident.

499. Dans la même communication, le Rapporteur spécial présentait des excuses pour avoir de nouveau transmis l'allégation relative aux meurtres de Husseyin Deniz, Refic Horoz, Hawa Ipek et Selim Yesilova, qui avait déjà été transmise au gouvernement en 1994.

Suite donnée à la demande de visite en Turquie

500. Les années précédentes, le Rapporteur spécial avait demandé à effectuer une visite en Turquie (voir E/CN.4/1996/4, par. 492 et E/CN.4/1995/61, par. 315). Dans une lettre datée du 2 septembre 1996, il a réitéré son souhait de se rendre en Turquie et a rappelé des correspondances précédentes, notamment celles des 16 septembre 1992, 23 décembre 1993, 23 septembre 1994 et 22 août 1995, dans lesquelles il avait fait part de son désir d'effectuer une mission dans ce pays. Dans sa communication la plus récente, le Rapporteur spécial a indiqué qu'au cours d'une réunion tenue en novembre 1993 avec un représentant du Gouvernement turc, ainsi que par une communication datée du 7 avril 1995 que lui avait adressée le gouvernement, celui-ci avait donné son accord de principe pour une telle visite. Le Rapporteur spécial a donc demandé au gouvernement de proposer une date pour cette mission. Le 20 août 1996, il a tenu une réunion avec l'ambassadeur de Turquie, avec lequel il a eu une franche discussion sur les questions d'intérêt commun. Il a reçu l'assurance que le gouvernement était disposé à coopérer avec lui en ce qui concerne cette visite et que sa requête serait portée à l'attention des autorités.

Observations

501. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement turc de ses réponses et de sa volonté de collaborer à l'accomplissement de son mandat. Il demeure néanmoins préoccupé par les violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité turques contre des civils, dans le cadre de la lutte contre les guérilleros du PKK. Tout en étant conscient des difficultés rencontrées par le gouvernement pour contenir la violence causée par le PKK et reconnaissant que des membres de cette organisation commettent aussi des atteintes aux droits de l'homme, il ne peut que réaffirmer que le droit à la vie est un droit absolu qui doit être respecté même dans des circonstances exceptionnelles. Les gouvernements doivent respecter le droit à la vie de tous, y compris les membres de groupes armés, même lorsque ceux-ci font preuve de mépris total pour la vie des autres.

502. Le Rapporteur spécial tient à réitérer son souhait d'effectuer une visite en Turquie. Il est convaincu qu'une telle visite pourrait être l'occasion de formuler, le cas échéant, des recommandations visant à mieux faire respecter le droit à la vie.

Turkménistan

Renseignements reçus

503. Le Rapporteur spécial a été informé que le Turkménistan maintenait la peine capitale pour 14 délits, dont le trafic de drogue. La Cour suprême aurait condamné à mort deux personnes pour trafic de drogue, probablement en août 1995. Le Rapporteur spécial a également appris que par rapport à sa population (4,5 millions d'habitants), le Turkménistan avait un nombre d'exécutions par an très élevé. Selon les renseignements reçus, 100 condamnations à mort ont été prononcées en 1992, 114 en 1993 et 126 en 1994; toutes auraient été exécutées à la mi-1995.

Observations

504. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations qu'il a reçues concernant le grand nombre d'exécutions et le fait que les délits liés à la drogue sont punis de la peine capitale. A cet égard, il tient à attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées en 1984 par le Conseil économique et social, où il est stipulé que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial exhorte par conséquent le gouvernement à abolir la peine de mort pour ce qui est des délits liés à la drogue.

Tunisie

Renseignements reçus et communications envoyées

505. Les informations et allégations communiquées au Rapporteur spécial indiquent que des violations des droits de l'homme continuent de se produire en Tunisie, y compris des atteintes au droit à la vie. Des informations reçues soulignent l'absence d'enquête indépendante sur de nombreux cas de décès en détention liés à la torture. En outre, d'après les informations reçues, les responsables de violations des droits de l'homme jouiraient d'une entière impunité.

506. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement tunisien, priant les autorités de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie de Khémais Chammari, député du Mouvement des démocrates socialistes, de sa femme, Alya Sharif-Chammari, avocate, et de leur fille Fatima. Selon les informations reçues, le couple aurait subi, depuis 1995, une série de mesures d'intimidation et de harcèlement. Les craintes exprimées pour leur vie et leur intégrité physique auraient été confirmées à la suite d'un grave accident de voiture au cours duquel Alya Sharif-Chammari et sa fille auraient été sérieusement blessées. Selon les informations reçues, l'accident aurait été provoqué par une voiture, appartenant aux services de sécurité, qui les suivait.

507. Le Rapporteur spécial a également transmis aux autorités les allégations qu'il avait reçues concernant les décès dans les prisons tunisiennes des personnes suivantes :

a) Lotfi Glaa, étudiant et ancien partisan de l'organisation islamiste ENNAHDA ("la renaissance"), mort en détention le 6 mars 1994, après avoir été arrêté à l'aéroport de Djerba alors qu'il revenait d'un séjour de trois ans en France. Il a été rapporté qu'aucune enquête publique n'a été menée pour établir les causes et les circonstances de sa mort;

b) Ameur El Beji, vice-président de la section de Jbeyniana du Mouvement des démocrates socialistes et partisan d'ENNAHDA, retrouvé pendu à la fenêtre de sa cellule le 9 novembre 1994. Les demandes d'éclaircissement adressées aux autorités seraient restées sans réponse;

c) Ismail Khémira, professeur de mathématiques, condamné à quatre années d'emprisonnement pour ses activités politiques en faveur d'ENNAHDA, mort le 9 avril dans une prison de Tunis. Selon les informations reçues, Ismail Khémira aurait été torturé et n'aurait reçu aucun soin en détention.

508. Le Rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement des allégations concernant les décès de trois autres prisonniers, membres et sympathisants d'ENNAHDA, morts en détention au cours des années 1994 et 1995 parce qu'ils auraient été privés des soins médicaux que nécessitait leur état.

a) Ezzeddine Ben Aicha, membre du groupe islamique "Habib Lassoued", mort le 18 août 1992 dans la prison de Nadhor. Selon les informations reçues, il aurait été condamné à vingt ans de prison par le tribunal militaire de Bab Saadoun en août 1992, à l'issue du procès de 279 membres avérés ou présumés d'ENNAHDA et d'autres groupes. Il semblerait que la victime ait été battue par des gardiens quelques jours avant sa mort;

b) Sahnoun Jaouhari, membre d'ENNAHDA, ancien membre de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et journaliste à Al Fajr, arrêté en 1991 et mort le 26 janvier sans qu'aucun membre de sa famille, semble-t-il, n'ait été autorisé à voir son corps. Selon les informations reçues, son état de santé nécessitait des soins médicaux qui ne lui auraient pas été dispensés.

Communications reçues

509. Le Gouvernement tunisien a fourni des renseignements en réponse aux allégations transmises par le Rapporteur spécial, l'informant que des enquêtes avaient été menées qui avaient permis d'établir les faits suivants. Dans le cas de Lotfi Glaa, deux autopsies légales avaient été ordonnées qui attestent que son corps ne portait aucune trace de violence autre que celle causée par l'effet de la pendaison. En conséquence, le juge d'instruction a décidé le classement sans suite, le 30 juin 1994, de l'accusation d'homicide volontaire avec préméditation. Concernant Ameer El Beji, l'autopsie pratiquée avait conclu au suicide par pendaison. Aucune lésion corporelle n'ayant été constatée, l'affaire a été classée le 20 janvier 1995. S'agissant d'Ismail Khémira, il n'avait été l'objet d'aucun mauvais traitement mais était atteint d'une grave maladie antérieurement à son incarcération et a été soumis à plusieurs examens médicaux. Selon l'autopsie légale, son décès résulte d'une cause naturelle.

510. Ezzeddine Ben Aicha, quant à lui, était décédé pendant son transport dans un hôpital de Tunis, suite à un malaise aigu signalé lors de sa détention le 17 août 1994. L'autopsie légale avait conclu à une mort naturelle.

511. Concernant Sahnoun Jaouhari, il avait été transféré à l'hôpital de Tunis suite à un diagnostic des services de suivi médical. Il était décédé d'un cancer à l'estomac le 26 janvier 1995 (29 octobre 1996).

512. Le gouvernement a aussi répondu à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial et l'a informé que Khémaïs Chammari et son épouse Alya n'avaient fait l'objet d'aucune mesure d'intimidation ou de harcèlement.

L'accident de la route dont avaient été victimes son épouse et sa fille était sans rapport avec les services de sécurité, et les craintes exprimées selon lesquelles leur vie serait en danger étaient sans fondement (21 juin 1996).

Observations

513. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement tunisien pour les informations que ce dernier lui a fournies concernant les allégations transmises au cours de l'année, et pour sa coopération à l'accomplissement de son mandat. Néanmoins, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les allégations persistantes de violations du droit à la vie, et notamment par les nombreux décès en détention à la suite, paraît-il, de mauvais traitements et de torture.

Ukraine

Renseignements reçus et communications envoyées

514. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, l'Ukraine serait un des pays où l'on enregistre le plus grand nombre d'exécutions par an. Il y aurait une grande réticence de la part des pouvoirs publics à révéler les données statistiques sur la peine de mort, qui seraient considérées comme un secret d'Etat. Ce souci du secret s'étend à la famille du condamné, qui n'est pas informée au préalable de la date de l'exécution et qui ne peut pas par la suite récupérer le corps; celui-ci serait enterré dans une tombe anonyme, dont le lieu n'est pas révélé à la famille.

515. Le Rapporteur spécial a en outre reçu de nombreuses informations se rapportant à l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, le 9 novembre 1995. A cette occasion, le gouvernement a décidé d'imposer avec effet immédiat un moratoire sur les exécutions et d'abolir la peine capitale dans un délai de trois ans. Or, selon les sources, des condamnations à mort auraient été prononcées depuis et il se pourrait qu'il y ait eu des exécutions. Selon les mêmes informations, les autorités ukrainiennes n'auraient pas informé les responsables et organismes locaux de l'entrée en vigueur d'un moratoire, de sorte que la menace d'une exécution continue de planer sur certaines personnes.

516. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ukrainien trois appels urgents en faveur des personnes ci-après, qui pourraient être exécutées à tout moment, leur demande de grâce ayant été rejetée par le Président de l'Ukraine : Vitaly Gumenyuk (24 avril 1996), Aleksey Vedmedenko (17 juillet 1996) et Sergey Tekuchev (18 juillet 1996). Le Rapporteur spécial a en outre adressé un appel urgent en faveur de Sergey Gennadiyevich Tekuchev et Maksim Georgiyevich Artsyuk, qui auraient été condamnés à mort sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte (27 février 1996).

Communications reçues

517. Le gouvernement a répondu aux appels urgents adressés en 1996 en faveur de Sergey Gennadiyevich Tekuchev, Maksim Georgiyevich Artsyuk, Vitaly Gumenyuk et Aleksey Vedmedenko.

518. En ce qui concerne Maksim Georgiyevich Artsyuk, le gouvernement a répondu que les dossiers relatifs à son affaire ne contenaient aucune information indiquant que lors de son arrestation il ait été soumis à des violences physiques, et qu'un avocat avait été mis à sa disposition durant l'enquête préliminaire et le procès. S'agissant de Sergey Gennadiyevich Tekuchev, le gouvernement a répondu qu'aucune méthode d'enquête non autorisée n'avait été utilisée à son égard et que les traitements médicaux qu'il avait reçus pendant l'enquête étaient destinés à soigner de l'asthme et non pas des lésions corporelles (6 mai 1996).

519. En ce qui concerne Vitaly Gumenyuk, le gouvernement a répondu que son appel avait été examiné par la Cour suprême, qui a jugé qu'il n'y avait pas lieu de contester les conclusions du tribunal étant donné les faits prouvant la culpabilité de l'intéressé et que sa condamnation était donc justifiée (19 juin 1996).

520. Quant à Aleksey Vedmedenko, le gouvernement a répondu que dans l'examen de son affaire ni le tribunal régional de Zaporojie ni la Cour suprême de l'Ukraine ne semblaient avoir commis d'infraction au Code de procédure pénale qui puisse motiver la condamnation (4 septembre 1996).

Suite donnée

521. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre de rappel concernant le cas de Nicolaj Szpakowicz, la communication envoyée en 1995 étant restée sans réponse. Il a aussi demandé des précisions sur le cas de Vitaly Gumenyuk et, en particulier, sur les mesures que le gouvernement avait prises pour veiller à ce que sa condamnation à mort ne soit pas exécutée.

Observations

522. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement ukrainien des réponses fournies mais regrette de n'avoir pas été informé des mesures prises par le gouvernement pour veiller au respect des engagements qu'il a contractés à l'occasion de son adhésion au Conseil de l'Europe en novembre 1995, en particulier concernant l'imposition d'un moratoire avec effet immédiat sur les exécutions capitales.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Renseignements reçus et communications envoyées

523. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le nombre des décès lors de la garde à vue et en prison avait augmenté ces dernières années. Dans plusieurs cas, les violences exercées par la police au moment de l'arrestation semblaient avoir contribué au décès survenu lors de la garde à vue.

524. D'après les informations reçues, il semblerait également que les Afro-Antillais soient nettement majoritaires parmi ceux qui trouvaient la mort pendant leur garde à vue à la suite d'incidents violents. Il a été allégué que dans beaucoup de ces cas, la mort se produit après usage excessif de la force

par les policiers ou les gardiens de prison. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles il était rare que les responsables de ces morts soient traduits en justice ou sanctionnés.

525. Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait appris qu'en matière d'enquête du coroner, la procédure était nettement plus restreinte en Irlande du Nord qu'en Angleterre et au pays de Galles. Selon la même source, en Angleterre et au pays de Galles les jurys sont habilités à rendre un verdict de meurtre, tandis qu'en Irlande du Nord ils sont seulement censés se prononcer sur l'identité de la victime et les circonstances de sa mort.

526. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des allégations de violations du droit à la vie des neuf personnes suivantes : John Leo O'Reilly, qui serait mort le 17 juillet 1994 à l'hôpital Walsgrave, à Coventry, les policiers qui l'avaient arrêté n'ayant paraît-il pas remarqué qu'il avait une grave blessure à la tête; Nadeem Younus, qui serait un malade mental mort à la prison de Littlehey le 4 décembre 1992 et qui aurait été laissé sans soins après qu'il eut absorbé une surdose de paracétamol; Richard O'Brian, qui serait mort à Londres le 4 avril 1994 d'asphyxie posturale dans les 10 minutes ayant suivi son arrestation; Wayne Douglas, d'origine afro-antillaise, qui serait mort dans l'heure ayant suivi son arrestation à Londres le 5 décembre 1995; Denis Stevens, d'origine afro-antillaise, qui aurait été trouvé mort le 18 octobre 1996 à la prison de Dartmoor, revêtu d'une camisole de force dans laquelle il était resté pendant près de 24 heures; Alton Manning, d'origine afro-antillaise, qui serait mort d'asphyxie le 8 décembre 1995 à la prison de Blakenhurst; Kenneth Severin, d'origine afro-antillaise, qui serait mort d'asphyxie après qu'on l'eut maîtrisé, le 25 novembre 1995, à la prison de Belmarsh à Londres; Leon Patterson, d'origine afro-antillaise, qui serait mort le 27 novembre 1992 dans sa cellule au commissariat de police de Denton, à Manchester.

527. Le Rapporteur spécial a en outre transmis au gouvernement les allégations qu'il avait reçues concernant la mort de Dermott McShane, qui aurait été renversé et tué par un véhicule blindé de transport de troupes utilisé par l'armée britannique au cours d'une émeute à Londonderry, le 13 juillet 1996.

Communications reçues

528. Le 31 octobre 1996, le gouvernement a répondu à toutes ces allégations ainsi qu'à une lettre de suivi qui lui avait été adressée en 1996. Le même jour, le gouvernement a envoyé des informations détaillées concernant les allégations de caractère général qui lui avaient été transmises.

529. Pour ce qui est de John Leo O'Reilly, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la High Court avait rejeté un pourvoi en révision introduit par la famille O'Reilly concernant le verdict du jury chargé de l'enquête initiale en mars 1994, mais avait approuvé une nouvelle instruction dont l'audition avait été fixée au début de l'année 1997 devant un coroner différent. Le gouvernement a en outre déclaré que lors de l'enquête initiale, le jury avait rendu un verdict de "décès accidentel" et qu'aucune mesure pénale ou disciplinaire n'avait été prise contre les agents en cause.

530. Dans le cas de Nadeem Younus, le gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial copie du rapport d'autopsie, qui conclut à un décès dû à une surdose de paracétamol. De surcroît, l'après-midi précédant la mort de Younus, un flacon de paracétamol vide avait été trouvé dans la chambre de celui-ci. Selon le gouvernement, Younus avait refusé de dire s'il avait absorbé des comprimés et les gardiens de la prison avaient donc reçu pour instruction d'être vigilants.

531. En ce qui concerne les décès de Dennis Stevens, Kenneth Severing et Alton Manning, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que ces affaires étaient en instance.

532. S'agissant de Richard O'Brian, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'intéressé était mort d'asphyxie posturale en résistant à ceux qui tentaient de le maîtriser et que le ministère public réexaminait sa décision initiale de ne pas engager de procédures pénales contre les agents ayant participé à l'arrestation de O'Brian.

533. En ce qui concerne la mort de Wayne Douglas, le gouvernement a fait parvenir copie du rapport d'autopsie, qui conclut qu'il est mort des suites d'une cardiopathie due à l'hypertension artérielle. Le gouvernement a aussi déclaré que le ministère public n'avait trouvé aucune preuve justifiant une procédure pénale contre les policiers ayant participé à l'arrestation de Douglas.

534. S'agissant de Léon Patterson, le gouvernement a répondu que l'affaire était en cours d'instance en attendant une enquête plus approfondie sur le décès de l'intéressé. Toutefois, les résultats d'une enquête menée par la Police Complaints Authority (Commission connaissant des plaintes contre la police) avaient été communiqués au ministère public, qui avait estimé que les preuves réunies ne justifiaient pas une procédure pénale.

535. Quant à la mort de Dermott McShane, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une enquête était en cours.

536. Le gouvernement a également répondu aux demandes de précisions du Rapporteur spécial concernant un certain nombre de cas. S'agissant de Joy Gardener, le gouvernement a exprimé le regret de ne pas être en mesure de faire parvenir le texte d'une décision écrite vu qu'en l'occurrence les jurys ne motivent généralement pas leur décision. Pour le cas de Shiji Lapite, le Rapporteur spécial a été informé que la mort de l'intéressé était due à l'asphyxie et à une intoxication par la cocaïne. Selon le gouvernement, l'enquête sur la mort de Lapite avait débouché sur un verdict de meurtre, mais que le Procureur général avait décidé qu'il ne serait pas engagé de poursuites pénales contre les agents en cause. Toutefois, ceux-ci avaient été maintenus en disponibilité en attendant qu'il fût décidé s'il ne valait pas mieux engager un recours disciplinaire à leur encontre. Dans le cas de Brian Douglas, le gouvernement a déclaré qu'à l'enquête du coroner le jury avait rendu un verdict de mort accidentelle. Il ne serait donc pas engagé de poursuites pénales contre les agents en cause. S'agissant de Pearce Jordan, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il n'était pas d'usage que le Procureur général motive de façon détaillée une décision de ne pas engager de poursuites. L'affaire était en instance et les conclusions de l'enquête

n'étaient pas disponibles. Quant à Patrick Finucane, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'enquête était toujours en cours et que tous les éléments de preuve présentés étaient pris en considération.

537. Répondant en détail aux allégations de caractère général qui lui avaient été transmises en 1996, le gouvernement a indiqué que, contrairement à la teneur des allégations, le nombre de décès durant la garde à vue n'avait pas augmenté ces dernières années, mais avait diminué. Il déplorait par contre l'accroissement du nombre de décès de personnes détenues par le Service des prisons. Toutefois, selon le gouvernement, cet accroissement correspondait à l'augmentation de la population carcérale au Royaume-Uni. En 1994 le Service des prisons avait mis en oeuvre une stratégie visant à prévenir le suicide en prison. Le gouvernement a rejeté l'argument selon lequel beaucoup de décès survenus en détention auraient pu être évités avec des soins médicaux appropriés. Commentant les techniques utilisées par la police pour maîtriser les suspects, il a nié que la violence utilisée au moment de l'arrestation contribuât aux décès au cours de la garde à vue. Quant aux méthodes de contrôle et de maîtrise utilisées par le Service des prisons, il a déclaré qu'entre 1990 et 1995 on avait dénombré six décès et qu'on avait commencé à examiner tous les faits qui auraient pu avoir une incidence sur ces événements. S'agissant des allégations au sujet d'un lien entre une certaine origine ethnique et le décès durant la garde à vue, il a informé le Rapporteur spécial qu'à compter de 1996 la police commencerait à relever l'origine ethnique des personnes qui décèdent durant la garde à vue. En ce qui concerne les personnes décédées alors qu'elles étaient détenues par le Service des prisons, il a donné des chiffres faisant apparaître que les décès de prisonniers noirs et asiatiques étaient en proportion du nombre de noirs et d'asiatiques dans les prisons du pays.

538. Répondant à la question de la pratique et de la procédure suivies en Irlande du Nord en matière d'enquête, le gouvernement a indiqué que les différences avec l'Angleterre et le pays de Galles n'étaient que formelles et n'affectaient pas fondamentalement la fonction d'une enquête, qui est non pas d'exprimer une opinion sur des questions de responsabilité pénale et civile mais seulement de déterminer les faits essentiels du décès. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'était pas prévu de modifier le système en vigueur (31 octobre 1996).

Suite donnée

539. Le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement des renseignements fournis et a demandé des précisions sur un certain nombre de cas. En ce qui concerne Shiji Lapite, Brian Douglas et Patrick Finucane, il a demandé des informations sur les enquêtes et la procédure. Dans le cas Pearse Jordan, il a demandé au gouvernement de lui envoyer les conclusions de l'enquête du coroner et de lui faire savoir pourquoi il avait été décidé de n'engager de poursuites contre aucun des agents impliqués. Dans le cas de Joy Gardener, il a demandé au gouvernement de lui envoyer le texte de la décision de justice pertinente.

Observations

540. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement britannique de sa disponibilité permanente et, en particulier, de ses réponses détaillées concernant l'ensemble des cas et des allégations qui lui avaient été transmis.

541. Sachant que la majorité des informations qu'il a reçues au sujet de décès durant la garde à vue concernaient des personnes appartenant à des minorités ethniques, le Rapporteur spécial se félicite de la décision de la police de relever dorénavant l'origine ethnique des personnes qui décèdent durant la garde à vue.

542. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la question des procédures d'enquête au Royaume-Uni. En particulier, il ne comprend pas pourquoi en Angleterre et au pays de Galles les jurys peuvent rendre un verdict de meurtre alors que, comme l'a déclaré le gouvernement, l'enquête n'a pas pour fonction de déterminer une responsabilité pénale ou civile. Le Rapporteur spécial ne voit pas non plus de raison d'avoir des procédures différentes en Irlande du Nord, d'une part, et en Angleterre et au pays de Galles, de l'autre. A cet égard, il regrette qu'une modification des systèmes en vigueur ne soit pas envisagée.

Etats-Unis d'Amérique

Renseignements reçus et communications envoyées

543. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations selon lesquelles l'application de la peine de mort aux Etats-Unis n'était pas toujours conforme à certaines mesures de protection des garanties énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits des personnes passibles de la peine de mort. L'imposition de la peine capitale aux arriérés mentaux, l'absence de moyens de défense appropriés, le caractère non obligatoire de la procédure de recours et les préjugés raciaux continuent d'être les principaux sujets de préoccupation.

544. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement des Etats-Unis 12 appels urgents au sujet de condamnations à mort prononcées dans les Etats suivants : Arizona, Delaware (3), Floride, Illinois, Indiana, Missouri (2), Oregon, Texas (2), Utah et Virginie. Ces appels urgents étaient adressés en faveur des 14 personnes ci-après :

a) Condamnés à mort en dépit de leur arriération mentale :
Emile Duhamel (17 janvier 1996); Jeff Sloan, qui de plus aurait été représenté par un avocat inexpérimenté (9 février 1996); Richard Oxford (12 août 1996).
Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent en faveur de Billie Bailey, qui souffrirait de graves problèmes psychologiques, affectifs et comportementaux (18 janvier 1996);

b) Condamnés à mort à l'issue d'un procès au cours duquel leur droit à des moyens de défense appropriés n'aurait pas été pleinement garantis :
James M. Briddle (11 décembre 1995); John Taylor (15 janvier 1996);
William Henry Flamer (18 janvier 1996);

c) Condamnés à mort qui n'ont pas exercé leur droit de se pourvoir en appel ou d'introduire un recours en grâce : Guinevere García, qui en outre souffrirait de troubles graves de la personnalité; James B. Clark (9 avril 1996); Douglas Wright (12 août 1996);

d) Condamnés à mort en dépit d'indications permettant fortement de douter de leur culpabilité : Tommie Smith (16 juillet 1996); Rickey Roberts, qui en outre n'aurait pas été convenablement représenté (20 février 1996); Joseph Roger O'Dell, qui aurait une exceptionnelle preuve d'innocence qui ne pouvait pas être prise en considération, car la législation de l'Etat de Virginie ne permet pas au tribunal d'admettre de nouvelles preuves 21 jours après la condamnation (12 août 1996);

e) Luis Mata, qui aurait été condamné à mort après un procès semble-t-il entaché de préjugés raciaux. Selon la source, l'intéressé aurait été condamné à mort en 1977 puis de nouveau en 1978 par le même juge, qui aurait été disqualifié depuis pour avoir tenu des propos racistes dans des affaires qu'il avait à juger (15 août 1996).

545. Le Rapporteur spécial a en outre transmis des allégations de violations du droit à la vie commises par des policiers contre quatre personnes :

a) Anthony Baez, d'origine portoricaine, qui serait mort le 22 décembre 1994 des suites de blessures infligées au moment de son arrestation dans le Bronx, à New York. Le médecin légiste aurait conclu que la victime était morte d'asphyxie due à la compression du cou et du thorax, ainsi que d'asthme aigu;

b) Frankie Arzuega, qui aurait été abattu le 12 janvier 1996 alors qu'il était assis à l'arrière d'une voiture en stationnement. On rapporte que, selon les déclarations de la police, le policier a tiré à travers la vitre arrière de la voiture, tuant la victime, après que le conducteur eut démarré pendant qu'il était questionné par un autre policier;

c) Anibal Carrasquillo, d'origine portoricaine, qui aurait été abattu le 22 janvier 1995 à Brooklyn (New York) alors qu'il n'était pas armé. Cet incident se serait produit après que des policiers eurent vu la victime regarder à l'intérieur d'une voiture en stationnement. Selon la source, un médecin légiste aurait indiqué que l'autopsie avait fait apparaître que la victime avait reçu une balle dans le dos alors qu'un porte-parole de la police aurait déclaré que la victime avait reçu une balle dans le thorax après s'être retournée pour faire face aux policiers, dans la posture d'un homme armé;

d) Aswon Watson, de race noire, qui aurait été tué le 13 juin 1996 par trois policiers en civil alors qu'il n'était pas armé. Selon la source, 24 coups de feu ont été tirés sur la victime au moment où celle-ci montait dans sa voiture. Le Département de la Police de la ville de New York aurait aussi enfreint ses propres règlements et procédures en enlevant le corps quelques minutes seulement après l'incident sans procéder à une enquête sur place.

Communications reçues

546. Comme par le passé, le Gouvernement des Etats-Unis a répondu aux appels urgents envoyés par le Rapporteur spécial en décrivant les garanties juridiques accordées aux défenseurs dans les affaires pénales, et en particulier celles passibles de la peine de mort. Dans ses réponses, le gouvernement a fait état des affaires concernant les personnes suivantes : Joseph Spaziano, Larry Lonchar, Luis Mata, Mumia Abu Jamal, Robert Brecheen, Barry Fairchild, Frederic Jermyn et Dennis Waldon Stockton (5 janvier 1996); James Briddle, Guinevere García, John Taylor, Billie Bailey, William Henry Flamer, Anthony Joe Larette, Emile Duhamel, Jeff Sloan et Rickey Roberts (29 février 1996); Tommie Smith (17 juillet 1996); James B. Clark, Richard Oxford, Luis Mata, Douglas Wright, Joseph Roger O'Dell (20 août 1996). Sur aucune de ces affaires le Rapporteur spécial n'a reçu de réponse sur le fond.

Suite donnée

547. Dans sa communication de suivi, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement pour les réponses fournies mais a indiqué que celles-ci ne contenaient pas les renseignements demandés dans chacune de ses communications. Il a aussi informé le gouvernement que les autorités compétentes des Etats concernés ne lui avaient pas donné de compléments d'information sur ces affaires. Il lui a en outre rappelé sa lettre du 25 septembre 1995 dans laquelle il exprimait plusieurs préoccupations d'ordre général quant à l'application de la peine de mort aux Etats-Unis et à laquelle il n'avait encore reçu aucune réponse. Enfin, il a rappelé au gouvernement ses lettres du 23 septembre 1994 et du 25 septembre 1995, dans lesquelles il sollicitait une invitation à effectuer une visite sur place.

Suite donnée à la demande de visite

548. Dans une lettre adressée au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Rapporteur spécial a indiqué que, des demandes répétées étant restées sans réponse en 1994 et 1995, il serait très reconnaissant au Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir lui faire savoir, dans un délai de deux semaines, si une telle visite pourrait avoir lieu avant février 1997. Dans la même lettre, il demandait une réunion pour la troisième semaine de septembre 1996 afin d'examiner cette question ainsi que d'autres questions relevant de son mandat (2 septembre 1996).

549. Suite à cette demande, le Rapporteur spécial a tenu une réunion avec des représentants du gouvernement le 23 septembre 1996, au cours de laquelle il a été invité verbalement à se rendre aux Etats-Unis d'Amérique. Le 8 octobre 1996, il a sollicité une invitation écrite et a indiqué que la période qui lui conviendrait le plus serait entre avril et juillet 1997. Le 17 octobre 1996, le gouvernement lui a envoyé une invitation écrite.

Observations

550. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse concernant les différentes affaires dont il avait fait état en 1996 et les allégations de caractère général qu'il avait transmises en 1995. Il regrette également qu'aucune réponse sur le fond n'ait été reçue concernant les appels urgents.

551. Le Rapporteur spécial demeure vivement préoccupé par le fait que des condamnations à mort continuent d'être prononcées à l'issue de procès qui, semble-t-il, ne sont pas conformes aux garanties internationales d'un procès équitable, en ce que notamment il n'existe pas de moyens de défense adéquats durant les procès et les procédures de recours. Une question qui préoccupe particulièrement le Rapporteur spécial reste celle de l'imposition et de l'application de la peine de mort à des personnes qui souffriraient d'arriération ou de maladie mentale. En outre, le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par les affaires qui seraient entachées de préjugés raciaux de la part des juges ou des procureurs et par le caractère non obligatoire, dans certains Etats, de la procédure de recours après une condamnation à la peine capitale. C'est pourquoi il se félicite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de l'inviter à effectuer une visite sur place.

Uruguay

Communications reçues

552. Le Gouvernement uruguayen a fourni des renseignements sur le cas de Fernando Alvaro Morroni, qui avait trouvé la mort au cours d'une manifestation à Montevideo en août 1994. Au moment où était reçue la réponse du gouvernement, les conclusions de l'enquête administrative n'avaient pas encore été rendues. Le gouvernement a fait savoir que la juridiction de jugement avait reconnu coupables, sans les condamner à un emprisonnement, quatre fonctionnaires de police : deux en tant qu'auteurs activement responsables de délits répétés de coups et blessures par inaction et négligence et les deux autres en tant qu'auteurs activement responsables de délits répétés de coups et blessures graves et très graves par inaction et négligence (10 janvier 1996).

Suite donnée

553. Par une lettre de suivi datée du 1er septembre 1996, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de le tenir informé du déroulement de la procédure relative à cette affaire.

Ouzbékistan

Renseignements reçus et communications envoyées

554. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ouzbek un appel urgent en faveur de U Dmitry, condamné à mort, et de Lee Vladimir, Arutyunov Vitaly et

Tsoi Valery, tous trois condamnés à 12 ans d'emprisonnement pour meurtre. Selon les renseignements reçus, les défenseurs ont avoué sous la contrainte et leur procès était entaché de nombreuses violations du droit à un procès équitable (29 décembre 1995).

Venezuela

Renseignements reçus et communications envoyées

555. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement vénézuélien un appel urgent, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique d'Alexander José Pimentel, après que celui-ci eut été arrêté et tabassé par deux policiers, qui auraient proféré des menaces à son encontre. Le Rapporteur a appris que ces menaces et actes d'intimidation constitueraient des représailles à la suite des actions en justice intentées par Alexander José Pimentel et sa famille après l'assassinat de son frère, en juin 1995, par des membres de la police municipale de l'Etat de Sucre.

556. Le 25 octobre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement vénézuélien après avoir été informé que, le 22 octobre 1996, 27 détenus au moins du Centre de rééducation et de travail artisanal d'El Paraíso, autre appellation de la prison La Planta de Caracas, auraient trouvé la mort suite à une attaque menée par des membres de la Guardia Nacional. Selon les informations reçues, des membres de la Guardia Nacional, sans aucune provocation semble-t-il, auraient lancé des gaz lacrymogènes et tiré sur des cellules de la prison. En conséquence de cette attaque, un incendie se serait déclaré et se serait propagé rapidement. Les prisonniers se seraient retrouvés enfermés dans leurs cellules à une heure où celles-ci auraient dû être ouvertes. Au moins trois des victimes seraient mortes des suites de blessures par balle, et parmi elles figurerait un mineur. Certains des blessés, brûlés au deuxième, voire au troisième degré, auraient été transportés dans des hôpitaux de la région.

557. Le Rapporteur spécial a également soumis au gouvernement le cas de Jairo Gamboa, pêcheur colombien qui aurait été tué par des membres de la Guardia Nacional du Venezuela; ceux-ci auraient tiré sur son embarcation sur l'Arauca, à la hauteur du lieu-dit Puerto Contreras, à Saravena (Arauca). Le cas a également été soumis au Gouvernement colombien (voir par. 125).

Observations

558. Le Rapporteur spécial déplore vivement la mort d'au moins 27 détenus de la prison La Planta de Caracas. Il demande au gouvernement de prendre de toute urgence des mesures pour éviter que ne se répètent de tels incidents tragiques. Il lui demande de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur cette affaire et sur les autres allégations de violations du droit à la vie, et à ce que les agents des forces de l'ordre qui sont impliqués répondent de leurs actes.

Viet Nam

Renseignements reçus et communications envoyées

559. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement vietnamien un appel urgent dans lequel il demandait aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et l'intégrité physique de Ly Thara, Ly Chadara et Nguyen Phong Seun. Ly Thara risquerait la peine de mort pour des délits visant à renverser le gouvernement. Selon les renseignements reçus, Ly Thara a été expulsé vers le Viet Nam le 9 mars 1996 par les autorités cambodgiennes en même temps que Ly Chandara, rédacteur en chef de la revue en langue vietnamienne Viet Nam Tu Do (Viet Nam libre), éditée à Phnom Penh, et Nguyen Phong Seun. Tous trois seraient détenus à la prison Chi Hoa de Ho Chi Minh Ville. Ly Thara aurait été violemment tabassé par les policiers qui l'interrogeaient à la prison Chi Hoa afin d'obtenir ses aveux. Les auteurs des allégations craignent également que, s'il est condamné, on ne lui laisse pas suffisamment de temps pour épuiser toutes les voies de recours et exercer son droit de recours en grâce auprès du Président de la République (28 mars 1996).

Communications reçues

560. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a informé le Rapporteur spécial qu'en mars 1996 les autorités vietnamiennes avaient reçu trois personnes expulsées par le Cambodge pour s'être livrées à des activités contre le Viet Nam sur le territoire cambodgien. Il ajoutait que ces personnes étaient en détention provisoire, conformément au Code de procédure pénale du Viet Nam, et qu'elles étaient traitées dans le respect des règles d'humanité (18 juillet 1996).

Yémen

Renseignements reçus et communications envoyées

561. Le Rapporteur spécial a transmis les allégations de violations du droit à la vie de deux personnes identifiées et de six autres non identifiées :

a) Six personnes non identifiées, qui auraient été tuées en juillet 1995 lorsque les forces de sécurité gouvernementales ont ouvert le feu sur des spectateurs d'un match de football Aden-Sanae dans le stade d'Aden;

b) Ahmad Bakhabira, qui aurait été détenu depuis mai 1996 par des membres des forces de sécurité et qui serait mort des suites de tortures. Son corps aurait été retrouvé le 25 juin 1996 à la morgue de l'hôpital Ibn Sina de Mukalla, où il serait resté pendant une quinzaine de jours;

c) Abdullah Hussein al-Bajiri, frère du poète Ali Hussein Abdul Rahman al-Bajiri, qui aurait été tué le 29 juin 1996 par un membre des forces de sécurité dans la maison du poète, parce qu'il aurait été pris pour son frère.

Suite donnée

562. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre rappelant plusieurs cas soumis en 1995 et 1996, et au sujet desquels aucune réponse n'avait encore été reçue.

Observations

563. Le Rapporteur spécial regrette l'absence de réponse du Gouvernement yéménite concernant les cas qui lui ont été soumis au cours des trois dernières années.

Zaïre

Renseignements reçus et communications envoyées

564. En 1996, le Rapporteur spécial a continué d'être informé des violations massives des droits de l'homme au Zaïre, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier dans le contexte de l'aggravation du conflit ethnique opposant les Hutus et Tutsis au Nord-Kivu, et les Hutus aux ethnies dites autochtones.

565. Il a également été porté à l'attention du Rapporteur spécial que les violences commises à Rutshuru, Masisi, Walikale et dans d'autres localités auraient entraîné un important afflux de réfugiés de nationalité zaïroise au Rwanda.

566. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu d'inquiétantes informations faisant expressément état de la participation directe des forces armées et de sécurité, non seulement aux attentats à la vie, aux pillages et aux incendies, mais aussi à l'expulsion des Tutsis zaïrois de leur propre pays. La présence des membres des Forces armées zaïroises, associés aux Opérations Kimia et Mbata visant à désarmer les milices, a aggravé l'insécurité en raison de leur complicité avec les actes de violence perpétrés par les Interahamwes et les milices hutus.

567. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Zaïre, le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1997/6 et Add.1).

568. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement zaïrois deux appels urgents. Des craintes pour la vie et l'intégrité physique de Alain Hgende, représentant de l'Association zaïroise de défense des droits de l'homme, avaient été exprimées à la suite de menaces de mort continuellement proférées à son endroit par les autorités militaires de Basankusu et par M. Bomboko, fils du chef de la cité de Basankusu.

569. Dans un autre appel urgent, envoyé le 12 septembre 1996, le Rapporteur spécial a demandé instamment au gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour prévenir toute violence ultérieure, après avoir appris qu'un grand nombre de personnes d'origine tutsi, plus précisément des banyamulengues, auraient été tuées par des membres des Forces armées zaïroises, dont 35 rien que

les 6 et 7 septembre. A cette occasion, il a appris avec inquiétude que 200 militaires des ex-Forces armées rwandaises (FAR) et des Interahamwe auraient été mobilisés et armés, et auraient accompagné les militaires zaïrois dans leurs opérations chez les Tutsi banyamulengues. A ce jour aucune réponse n'est parvenue du gouvernement.

Observations

570. Le Rapporteur spécial tient à saluer la signature, le 21 août 1996, du Protocole d'accord entre le Gouvernement zaïrois et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'ouverture d'un bureau des droits de l'homme au Zaïre. Le Rapporteur spécial veut espérer que cet accord contribuera de façon significative au respect des droits de l'homme au Zaïre, notamment du droit à la vie.

571. Gravement préoccupé par les récents événements survenus dans le pays, le Rapporteur spécial ne peut que partager les craintes exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, selon lesquelles l'explosion de la situation politique du Zaïre aurait des effets autrement plus graves qu'au Rwanda ou au Burundi.

572. Le Rapporteur spécial exhorte l'ONU et la communauté internationale à apporter à la crise qui sévit dans la région des Grands Lacs des mesures d'une envergure exceptionnelle, à la hauteur du risque que celle-ci engendre pour la vie de millions d'êtres humains, et de ne ménager aucun effort en vue d'une solution durable aux conflits en cours.

II. DIVERS

Autorité palestinienne

Renseignements reçus et communications envoyées

573. Le Rapporteur spécial a été informé que depuis la proclamation de l'autonomie palestinienne en mai 1994, dix condamnations à mort avaient été prononcées par l'Autorité palestinienne, dont deux ont été commuées. Aucune de ces condamnations n'aurait été exécutée. Selon les renseignements reçus, la Cour de sécurité de l'Etat, qui aurait été créée en 1995, ne reconnaît pas aux personnes traduites en justice le droit à un double degré de juridiction; en outre, le droit à des moyens de défense adéquats est limité. Pour être exécutées, les condamnations à mort doivent être ratifiées par le Président.

574. Le Rapporteur spécial a adressé à l'Autorité palestinienne une lettre demandant des informations sur le cas de Muhammad Ahmad Muhammad Hussein al-Jundi, qui aurait été tué pendant sa garde à vue à Shijayeh, dans la bande de Gaza. Son cas avait été soumis aux autorités palestiniennes en octobre 1995.

Communauté chypriote turque

Renseignements reçus et communications envoyées

575. Dans un esprit humanitaire, le Rapporteur spécial a transmis au dirigeant de la communauté chypriote turque des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant deux Chypriotes grecs, à savoir Anastasios Isaac, qui aurait été battu à mort durant un accrochage entre manifestants chypriotes grecs et turcs dans la zone tampon le 1er août 1996 (les participants turcs à cet incident auraient agi sous la protection et avec l'aide des membres des forces armées turques) et Solomos Solomos, qui aurait été abattu le 14 août 1996 à Dhernya par un membre des forces armées turques à Chypre (9 octobre 1996).
